



2450, Milltower Court, Mississauga (Ontario) L5N 5Z6

Constitution générale et Règlements

2018

(Autorisée par charte et lettres patentes (1919).
Modifiée et adoptée par le Congrès général de 1968
avec modifications autorisées par le Congrès général de mai 2018)

ENREGISTRÉE COMME ŒUVRE DE BIENFAISANCE

TABLE DES MATIÈRES

CONSTITUTION

	Préface
	Valeurs centrales
	Énoncé de mission
	Préambule
Article 1	Nom et sceau
Article 2	Territoires
Article 3	Nature
Article 4	Buts
Article 5	Énoncé des vérités fondamentales et essentielles
Article 6	Relations
Article 7	Membres
Article 8	Congrès général
Article 9	Réunions
Article 10	Cadres et Directeurs
Article 11	Congrès de district
Article 12	Conférences constituantes
Article 13	Assemblées locales
Article 14	Modifications
Article 15	Dissolution

RÈGLEMENTS

Règlement 1	Procédure parlementaire
Règlement 2	Congrès général
Règlement 3	Élections
Règlement 4	Modifications
Règlement 5	Responsabilités et fonctions du Comité des cadres exécutifs
Règlement 6	Conseil exécutif général
Règlement 7	Départements du Bureau international
Règlement 8	Comités nationaux
Règlement 9	Éducation
Règlement 10	Lettres d'accréditation ministérielles
Règlement 11	Organismes et instituts de bienfaisance
Règlement 12	Congrès de district
Règlement 13	Conférences constituantes et fraternités linguistiques nationales
Règlement 14	Assemblées locales
Règlement 15	Fonds de retraite

CONSTITUTION GÉNÉRALE ET RÈGLEMENTS

Les Assemblées de la Pentecôte du Canada

PRÉFACE

Les Assemblées de la Pentecôte du Canada furent établies par lettres patentes délivrées par le Secrétaire d'État du Canada le 17 mai 1919 et sont reconnues comme œuvre de bienfaisance par l'Agence canadienne du revenu.

Le Congrès général a adopté le document *Constitution générale et Règlements*, tel qu'imprimé ci-après.

VALEURS FONDAMENTALES – septembre 1999

Nous sommes fermement attachés aux valeurs suivantes :

Dieu : Sa Parole et Sa création, Sa volonté de rédemption en Christ pour le monde et Sa présence à travers le Saint-Esprit.

Les personnes sans Christ à qui nous devons la compassion de Christ ainsi que l'occasion de recevoir l'évangile et d'entrer dans la fraternité chrétienne.

Chaque croyant et son engagement personnel envers Christ, le baptême du Saint-Esprit, une vie de disciple, une vie familiale chrétienne et l'accomplissement de la volonté de Dieu.

Les églises locales du monde entier qui sont caractérisées par la saine doctrine, l'adoration pentecôtiste, le ministère de chaque membre, des relations marquées par l'amour, l'évangélisation dans la puissance du Saint-Esprit, la proclamation sous l'onction et l'expression pratique de la foi chrétienne.

Une fraternité coopérative qui aide l'église à réaliser sa mission grâce à des dirigeants consacrés au service, à une vision commune, à des structures flexibles et à la mobilisation stratégique de ses ressources.

ÉNONCÉ DE MISSION – novembre 2009

Glorifier Dieu en faisant des disciples partout par la proclamation et la pratique de l'évangile de Jésus-Christ dans la puissance du Saint-Esprit.

PRÉAMBULE

ATTENDU que le but exprès de Dieu, notre Père céleste, est d'appeler hors du monde un peuple sauvé et appelé à constituer l'Église de Jésus-Christ, bâtie et établie sur le fondement des apôtres et des prophètes, Jésus-Christ en étant Lui-Même la pierre angulaire, et

ATTENDU que les membres du corps de l'Église de Jésus-Christ ont reçu l'injonction de se rassembler pour l'adoration, la communion fraternelle, le conseil et l'instruction dans la Parole de Dieu, l'œuvre du ministère et l'exercice des dons spirituels et des charges prévus dans l'ordre de l'église du Nouveau Testament, et

ATTENDU qu'il est évident que les membres de l'église apostolique primitive se réunissaient ainsi dans la communion fraternelle comme un corps représentatif constitué de croyants sauvés et remplis de l'Esprit qui ordonnaient et envoyaient des évangélistes et des ouvriers internationaux et qui, sous la supervision du Saint-Esprit, dirigeaient les pasteurs et les enseignants de l'église,

IL EST DONC RÉSOLU que nous reconnaissons que nous constituons une fraternité coopérative de saints, des pentecôtistes baptisés de l'Esprit provenant d'assemblées pentecôtistes locales de même foi partout à travers le Canada, dont le but est d'exercer la direction scripturaire des diverses assemblées locales sans par ailleurs leur enlever leurs droits et privilèges scripturaire, de reconnaître et de promouvoir des méthodes scripturaire d'adoration, d'unité, de fraternité et de travail pour Dieu, et de désapprouver les méthodes, doctrines et conduites non scripturaire afin de maintenir l'unité de l'esprit dans le lien de la paix « jusqu'à ce que nous soyons tous parvenus à l'unité de la foi et de la connaissance du Fils de Dieu, à l'état d'homme fait, à la mesure de la stature parfaite de Christ » (Éphésiens 4:13).

ARTICLE 1 NOM ET SCEAU

Le nom est Les Assemblées de la Pentecôte du Canada. Le sceau (qui a été apposé dans la marge de l'original des règlements) est le sceau de la corporation.

ARTICLE 2 TERRITOIRES

Le fonctionnement des Assemblées de la Pentecôte du Canada s'étend à la grandeur du Canada et dans toutes les parties du monde depuis le Bureau international de la corporation situé dans la ville de Mississauga, municipalité régionale de Peel, province de l'Ontario.

ARTICLE 3 NATURE

Les Assemblées de la Pentecôte du Canada sont une fraternité coopérative basée sur des accords mutuels conclus entre ses membres.

ARTICLE 4 BUTS

- 4.1 Assurer l'adoration publique.
- 4.2 Fournir des lieux d'adoration.
- 4.3 Fournir un cadre de fraternité entre chrétiens de foi semblable, approuvant tout enseignement, méthode et conduite scripturaire.
- 4.4 Organiser et diriger des écoles d'enseignement religieux.
- 4.5 Effectuer l'œuvre missionnaire de propagation de l'évangile.
- 4.6 Effectuer le travail de bienfaisance et de philanthropie de tout genre.
- 4.7 Publier, vendre et distribuer de la littérature chrétienne.
- 4.8 Collecter, solliciter et recevoir des fonds ou autres souscriptions pour poursuivre l'œuvre de la corporation et pour toutes autres fins religieuses ou de bienfaisance.
- 4.9 Exercer tout autre pouvoir habituellement conféré aux organismes de bienfaisance dûment incorporés par les autorités fédérales ou provinciales.
- 4.10 Exercer le droit de posséder, de détenir en fiducie, d'utiliser, de vendre, de céder, d'hypothéquer, de louer ou de disposer de quelque façon des biens, immeubles ou meubles, selon les besoins, pour la poursuite de l'œuvre, et de placer et de garder sous placement les fonds qui pourraient être mis à sa disposition pour la poursuite des objectifs des Assemblées de la Pentecôte du Canada et de disposer de tout l'engagement de la corporation.

ARTICLE 5 ÉNONCÉ DES VÉRITÉS FONDAMENTALES ET ESSENTIELLES

AVANT-PROPOS

Les Assemblées de la Pentecôte du Canada sont ancrées fermement dans le courant principal du christianisme historique. Elles considèrent la Bible comme la source toute suffisante de la foi et de la pratique et souscrivent aux croyances historiques de l'Église universelle. De concert avec le christianisme évangélique historique, elles mettent l'accent sur Christ en tant que Sauveur et Roi qui revient. Elles présentent également Christ comme Celui qui guérit et elles adoptent la position distinctive que le parler en langues est la manifestation initiale quand Christ baptise dans le Saint-Esprit (voir l'article 5.6.3).

5.1 LES SAINTES ÉCRITURES

Toute Écriture est inspirée de Dieu¹ et nous croyons que toute la Bible est inspirée en ce sens que de saints hommes de Dieu ont été inspirés par le Saint-Esprit pour écrire les paroles exactes de l'Écriture.² L'inspiration divine s'étend également et pleinement à toutes les parties des écrits originaux. Toute la Bible dans sa forme originelle est donc sans erreur et, par conséquent, infaillible, absolument suprême et suffisante en autorité dans toutes les questions de foi et de pratique.³

¹ 2 Timothée 3:16,17

² 2 Pierre 1:20,21

³ Psaumes 119:160a; Matthieu 5:17,18

La Bible est plus qu'un simple recueil de la Parole de Dieu, mais en réalité, la révélation complète et la Parole même de Dieu inspirée par le Saint-Esprit. Les croyants chrétiens d'aujourd'hui reçoivent l'illumination spirituelle qui leur permet de comprendre les Écritures,⁴ mais Dieu n'accorde pas de nouvelles révélations qui sont contraires ou supplémentaires à la vérité biblique inspirée.⁵

5.2 LA DIVINITÉ

La divinité existe éternellement en trois personnes : le Père, le Fils et le Saint-Esprit. Ces trois personnes forment un seul Dieu ayant la même nature et les mêmes attributs et étant dignes des mêmes hommages, confiance et obéissance.⁶

5.2.1 LE PÈRE

Le Père existe éternellement comme créateur du ciel et de la terre, dispensateur de la Loi, auquel toutes les choses seront soumises de manière à ce qu'il soit tout en tous.⁷

5.2.2 LE FILS

Notre Seigneur Jésus-Christ, le Fils unique et éternel du Père, est vraiment Dieu et vraiment homme.⁸ Il a été conçu du Saint-Esprit, né de la vierge Marie⁹ et, par sa vie sans péché, ses miracles et son enseignement, a donné la pleine révélation du Père.¹⁰

Il est mort sur la croix, le Juste pour l'injuste, comme sacrifice de substitution.¹¹ Il est ressuscité des morts.¹² Il est maintenant à la droite de la majesté divine comme notre souverain sacrificateur.¹³ Il reviendra pour établir son Royaume de justice et de paix.¹⁴

5.2.3 LE SAINT-ESPRIT

Le Saint-Esprit est aussi Dieu, agissant et possédant les attributs de la divinité.¹⁵ Sa personnalité se manifeste dans le fait qu'il a des caractéristiques personnelles et que les personnes peuvent être en relation personnelle avec Lui.¹⁶

5.3 LES ANGES

5.3.1 CLASSIFICATION

Les anges furent créés comme êtres intelligents et puissants pour faire la volonté de Dieu et l'adorer.¹⁷ Cependant, Satan, le père du péché, céda à l'orgueil et fut suivi par les anges qui se rebellèrent contre Dieu. Ces anges déchus ou démons sont actifs dans leur opposition aux desseins de Dieu.¹⁸

Ceux qui sont restés fidèles demeurent devant le trône de Dieu et servent comme esprits exerçant un ministère.¹⁹

5.3.2 LE CROYANT ET LES DÉMONS

Les démons tentent de contrarier les desseins de Dieu; cependant, en Christ, le croyant peut se libérer complètement de l'influence des démons.²⁰ Le croyant ne peut être possédé par eux parce que le corps du croyant est le temple du Saint-Esprit dans lequel Christ règne comme Seigneur.²¹

⁴ 1 Corinthiens 2:12-14

⁵ Proverbes 30:5,6

⁶ Matthieu 3:16,17; 28:19; 2 Corinthiens 13:14

⁷ Genèse 1:1; 1 Corinthiens 15:28

⁸ Jean 1:1,14; 10:30; 17; Philippiens 2:6,7; Hébreux 1:8

⁹ Luc 1:26-35

¹⁰ Jean 12:49; Actes 2:22; 2 Corinthiens 5:21; Hébreux 7:26

¹¹ Romains 5:6,8; 1 Corinthiens 15:3; 1 Pierre 3:18

¹² Matthieu 28:6; 1 Corinthiens 15:4,20

¹³ Actes 1:9-11; 2:33; Hébreux 8:1

¹⁴ Matthieu 25:31

¹⁵ Actes 5:3,4

¹⁶ Jean 16:13-14

¹⁷ Psaumes 103:20; Apocalypse 5:11,12

¹⁸ Ésaïe 14:12-17; Ézéchiel 28:11-19; Éphésiens 6:11,12; 1 Timothée 4:1; Jude 6

¹⁹ Hébreux 1:14

²⁰ Hébreux 2:14; 1 Jean 3:8; 4:1-4

²¹ Matthieu 6:24; 1 Corinthiens 6:19,20

5.4 L'HUMANITE

Les êtres humains furent d'abord créés à l'image et à la ressemblance de Dieu.²² Ils sombrèrent dans le péché et, en conséquence, connurent la mort spirituelle et physique.²³ La mort spirituelle et la dépravation de la nature humaine ont été transmises à toute la race humaine²⁴ à l'exception de l'homme Christ Jésus.²⁵ Les êtres humains ne peuvent être sauvés que par l'œuvre expiatoire du Seigneur Jésus-Christ.²⁶

5.5 LE SALUT

5.5.1 L'ŒUVRE EXPIATOIRE DE CHRIST

Le salut a été dispensé à tous les êtres humains par le sacrifice de Christ sur la croix.²⁷ Ce sacrifice est la seule rédemption parfaite et expiation substitutive pour tous les péchés du monde, tant originel que temporels. Son œuvre d'expiation a été prouvée par Sa résurrection des morts.²⁸ Ceux qui se repentent et croient en Christ sont nés de nouveau du Saint-Esprit et reçoivent la vie éternelle.²⁹ De plus, dans l'expiation, la guérison divine est pourvue pour tous les croyants.³⁰

5.5.2 LE REPENTIR ET LA FOI

Une personne ne peut naître de nouveau que par la foi en Christ. Le repentir, élément essentiel de la foi, est une transformation complète de la pensée opérée par le Saint-Esprit,³¹ par laquelle la personne se détourne du péché pour se tourner vers Dieu.

5.5.3 LA RÉGÉNÉRATION

La régénération est une œuvre créatrice du Saint-Esprit par laquelle une personne naît de nouveau et reçoit la vie spirituelle.³²

5.5.4 LA JUSTIFICATION

La justification est un acte judiciaire de Dieu par lequel le pécheur est déclaré juste par la seule vertu de son acceptation de Christ comme Sauveur.³³

5.6 L'EXPÉRIENCE CHRÉTIENNE

5.6.1 L'ASSURANCE

L'assurance du salut est le privilège de tous ceux qui sont nés de nouveau par l'Esprit au moyen de la foi en Christ,³⁴ produisant l'amour, la gratitude et l'obéissance envers Dieu.

5.6.2 LA SANCTIFICATION

La sanctification est la consécration à Dieu et la séparation d'avec le mal.³⁵ Dans l'expérience, elle est à la fois instantanée³⁶ et progressive.³⁷ Elle est produite dans la vie du croyant par son appropriation de la puissance du sang et de la vie ressuscitée de Christ par la personne du Saint-Esprit.³⁸ Il attire l'attention du croyant sur Christ, l'instruit par la Parole et produit le caractère de Christ en lui.³⁹ Les croyants qui succombent au péché doivent se repentir et rechercher le pardon par la foi dans le sang purificateur de Jésus-Christ.⁴⁰

5.6.3 LE BAPTÊME DU SAINT-ESPRIT

Le baptême du Saint-Esprit est une expérience dans laquelle le croyant cède le contrôle de sa personne au Saint-Esprit.⁴¹ Le croyant en vient ainsi à connaître Christ de façon plus intime⁴² et il

²² Genèse 1:26,27; 2:7

²³ Romains 5:12; Jacques 1:14,15

²⁴ Jérémie 17:9; Romains 3:10-19,23

²⁵ Hébreux 7:26

²⁶ Jean 14:6; Actes 4:12; 1 Timothée 2:5,6

²⁷ Ésaïe 53:3-6; Jean 12:32,33; 1 Pierre 2:24

²⁸ Actes 2:36; Romains 4:25; 1 Corinthiens 15:14,17,20; Hébreux 10:12; 1 Jean 2:2

²⁹ Actes 20:21; 1 Pierre 1:23,25

³⁰ Ésaïe 53:4,5; Matthieu 8:16b, 17

³¹ Ésaïe 55:7; Actes. 17:30; Galates 3:22,26; Éphésiens 2:8; 1 Jean 5:10-13

³² Jean 3:3b,5b,7; 2 Corinthiens 5:17,18a; 1 Pierre 1:23

³³ Romains 3:24; 4:3-5; 5:1-2

³⁴ Jean 10:27-29; Romains 8:35-39

³⁵ 2 Corinthiens 6:14; 7:1

³⁶ Jean 17:17,19; Hébreux 10:10,14

³⁷ 1 Thessaloniens 5:23; 2 Timothée 2:19-22; 1 Pierre 1:14-16

³⁸ Romains 6:11,13,14,18

³⁹ 1 Corinthiens 13; Galates 5:22,23; 2 Pierre 1:3-4

⁴⁰ 1 Jean 1:9; 2:1-2

⁴¹ Matthieu 3:11; Actes 1:5; Éphésiens 5:18

reçoit la capacité de témoigner et de croître spirituellement.⁴³ Les croyants devraient rechercher diligemment le baptême du Saint-Esprit conformément au commandement de notre Seigneur Jésus-Christ.⁴⁴ La preuve initiale du baptême du Saint-Esprit est le parler en d'autres langues selon que l'Esprit donne de s'exprimer.⁴⁵ Cette expérience est distincte de la nouvelle naissance et lui est subséquente.⁴⁶

5.6.4 LES DONNÉS DE L'ESPRIT

Les dons de l'esprit sont des aptitudes surnaturelles données par Dieu par l'exercice desquelles les croyants sont en mesure de prodiguer un ministère efficace et direct dans des situations particulières.⁴⁷ Ces dons exercent la double fonction d'édifier l'Église et de démontrer la présence de Dieu dans Son Église.⁴⁸

5.6.5 LA GUÉRISON DIVINE

La guérison divine dispensée par l'œuvre expiatoire de Christ⁴⁹ est le privilège de tous les croyants. La prière pour les malades et les dons de guérison sont encouragés et pratiqués.⁵⁰

5.7 L'ÉGLISE

5.7.1 L'ÉGLISE UNIVERSELLE

Tous ceux qui sont nés de nouveau sont membres de l'Église universelle qui est le Corps et l'Épouse de Christ.⁵¹

5.7.2 L'ÉGLISE LOCALE

5.7.2.1 BUT

L'église locale est un corps de croyants en Christ qui se sont rassemblés pour fonctionner comme faisant partie de l'Église universelle.⁵² L'église locale est ordonnée par Dieu et fournit un contexte dans lequel les croyants adorent Dieu ensemble,⁵³ observent les ordonnances de l'église, sont instruits dans la foi et équipés pour l'évangélisation du monde.⁵⁴

5.7.2.2 LES ORDONNANCES

5.7.2.2.1 LA CÈNE

La Cène est un symbole, une commémoration et une proclamation de la souffrance et de la mort de notre Seigneur Jésus-Christ. Cette ordonnance de la communion doit être observée par les croyants jusqu'au retour de Christ.⁵⁵

5.7.2.2.2 LE BAPTÊME D'EAU

Le baptême d'eau signifie que le croyant s'identifie avec Christ dans Sa mort, Son ensevelissement et Sa résurrection; il se pratique par immersion.⁵⁶

5.7.2.3 LE MINISTÈRE

Le Seigneur pourvoit à un ministère divinement appelé et ordonné pour diriger l'Église vers la réalisation de ses buts.⁵⁷

⁴² Jean 16:13-15

⁴³ Actes 1 :8 ; 2 Corinthiens 3:18

⁴⁴ Luc 24:49; Actes 1:4,8

⁴⁵ Actes 2 :4 ; 10 :46 ; 19 :6

⁴⁶ Actes 8:12-17; 10:44-46

⁴⁷ 1 Corinthiens 12:4-11

⁴⁸ 1 Corinthiens 12:7; 14:12,24-25

⁴⁹ Matthieu 8:16,17

⁵⁰ 1 Corinthiens 12:28-30; Jacques 5:14

⁵¹ 1 Corinthiens 12:13; Éphésiens 5:25b; Colossiens 1:18; 1 Timothée 3:15

⁵² Actes 14:23; 1 Corinthiens 16:19

⁵³ Jean 4:23; Actes 20:7

⁵⁴ Actes 1:8; 11:19-24; 2 Timothée 2:2; 1 Pierre 5:2

⁵⁵ Matthieu 26:26-28; 1 Corinthiens 10:16-17; 11:23-26

⁵⁶ Matthieu 28:19; Marc 16:15-16; Actes 2:38,41; 8:36-39; Romains 6:3-5

⁵⁷ Actes 6:2b-4c; 13:2-4a; 14:23; Éphésiens 4:8,11-13

5.8 LA FIN DES TEMPS

5.8.1 L'ÉTAT ACTUEL DES MORTS

À la mort, les âmes des croyants passent directement en présence de Christ⁵⁸ et connaissent la béatitude jusqu'à la résurrection du corps glorifié.⁵⁹ Les âmes des incroyants demeurent après la mort conscientes de la condamnation⁶⁰ jusqu'à la résurrection finale de la chair et le jugement des injustes.⁶¹

5.8.2 L'ENLÈVEMENT

L'enlèvement, l'espérance bénie de l'Église, est la venue imminente du Seigneur descendant des cieux pour recevoir les siens auprès de Lui, tant les vivants qui seront transformés que les morts en Christ qui seront ressuscités.⁶² Cet événement se produira avant que la colère de Dieu ne se déverse pendant la tribulation. Les croyants comparaitront alors devant le tribunal de Christ pour être jugés selon la fidélité de leur service chrétien.⁶³

5.8.3 LA TRIBULATION

La tribulation sera une période de jugement sur toute la terre.⁶⁴ Durant cette période, l'antichrist s'élèvera pour offrir une fausse espérance aux nations.⁶⁵

5.8.4 LE RETOUR DE CHRIST

Le retour de Christ sur la terre en puissance et en grande gloire mettra fin à la grande tribulation par sa victoire à Harmaguédon,⁶⁶ la défaite de l'antichrist et la chute de Satan.⁶⁷ Il inaugurerait l'ère du millénium⁶⁸, restaurera Israël sur son territoire, libérera toute la création de la malédiction qui pèse sur elle et amènera le monde entier à la connaissance de Dieu.⁶⁹

5.8.5 LE JUGEMENT DERNIER

Il y aura un jugement dernier lors duquel les incroyants qui sont morts seront jugés devant le grand trône blanc selon leurs œuvres.⁷⁰

La bête et le faux prophète, le diable et ses anges ainsi quiconque n'est pas inscrit dans le Livre de vie seront jetés dans le lac de feu, non pour l'annihilation mais pour le châtement éternel qui est la seconde mort.⁷¹

5.8.6 LE RÈGLEMENT ÉTERNEL DES JUSTES

Les justes partageront la gloire de Dieu dans les nouveaux cieux et sur la nouvelle terre pour toute l'éternité.⁷²

5.9 POSITIONS ET PRATIQUES

5.9.1 LE MARIAGE ET LA FAMILLE

Le mariage est une disposition divine par laquelle un homme et une femme, à l'exclusion de tout autre, entrent dans une relation pour toute la vie⁷³ par une cérémonie de mariage reconnue par l'église et approuvée légalement par l'État.

Le mariage institue une relation « d'une seule chair »⁷⁴ qui va au-delà de l'union physique et qui est plus qu'une simple relation temporaire d'ordre pratique destinée à procurer le plaisir ou qu'un contrat

⁵⁸ 2 Corinthiens 5:8; Philippiens 1:21,23-24

⁵⁹ Romains 8:22,23; 1 Corinthiens 15:42-44; 2 Corinthiens 5:1,4b

⁶⁰ Luc 16:22-31; Jean 3:36

⁶¹ Daniel 12:2; Jean 5:28-29; 2 Thessaloniens 1:7-10; Apocalypse 20:11-15

⁶² 1 Corinthiens 15:51-57; Philippiens 3:20-21; 1 Thessaloniens 4:13-18; Tite 2:13

⁶³ Romains 14:10-12; 1 Corinthiens 3:11-15; 2 Corinthiens 5:9-10

⁶⁴ Matthieu 24:15,21-22; 1 Thessaloniens 5:1-3

⁶⁵ 2 Thessaloniens 2:3-12; Apocalypse 13:11-18

⁶⁶ Matthieu 24:27,30; Luc 17:24,26-30

⁶⁷ Apocalypse 16:12-16; 17:8,12-14; 19:11-20:3

⁶⁸ Psaumes 2:6-12; Daniel 2:44-45; Luc 22:29-30; Apocalypse 3:21; 20:6

⁶⁹ Ésaïe 1:24-27; 2:1-4; Zacharie 14:3,4,9; Romains 8:19-23; Apocalypse 22:3

⁷⁰ Daniel 7:9-10; Jean 12:48; Romains 2:2,6,11,16; Apocalypse 14:9-11; 20:11-15

⁷¹ Matthieu 25:41b; Jude 6; Apocalypse 20:10,15; 21:8

⁷² Matthieu 13:43; Jean 17:24; 2 Pierre 3:13; Hébreux 11:10; Apocalypse 21:1-2,10,22-23

⁷³ Genèse 2:24; Matthieu 19:6

⁷⁴ Matthieu 19:5; Malachie 2:15

qui lie deux personnes dans un partenariat légal. Le mariage établit une unité affective et spirituelle qui permet aux deux partenaires de répondre aux besoins spirituels, physiques et sociaux de l'autre.⁷⁵ Il fournit le contexte biblique pour la procréation des enfants.

Le mariage doit être une relation exclusive qui demeure pure.⁷⁶ Dans les desseins de Dieu, il doit être une relation permanente. Il est un témoignage devant le monde de la relation qui existe entre Christ et Son Église.⁷⁷

Le mariage exige un engagement d'amour, de persévérance et de foi. À cause de sa sainteté et de sa permanence, le mariage devrait être traité sérieusement et ne pas être contracté avant d'avoir cherché conseil et prié Dieu pour sa direction. Les chrétiens ne devraient épouser que des croyants.⁷⁸ Une personne qui devient croyante après son mariage devrait maintenir sa relation avec son partenaire dans la paix et apporter son témoignage de l'Évangile dans le foyer.⁷⁹

La Bible perçoit la vie familiale comme une position de confiance et de responsabilité. Le foyer est la force stabilisatrice de la société, un milieu propice aux soins, à l'éducation et à la sécurité des enfants.⁸⁰

Le mariage ne peut être rompu que par la *porneia* qui est interprétée comme l'infidélité conjugale⁸¹ sous forme d'adultère, d'homosexualité ou d'inceste. Bien que l'Écriture démontre que les vœux du mariage et l'union « d'une seule chair » sont rompus par de telles actions et reconnaisse ainsi la rupture de la relation conjugale, l'Écriture recommande toutefois la réconciliation comme solution la plus souhaitable.⁸²

5.9.2 LE DIVORCE

Nous croyons que le divorce n'est pas dans les desseins de Dieu. Nous croyons qu'il est une concession de Dieu à « la dureté du cœur des hommes ».⁸³

Par conséquent, nous décourageons le divorce par tous les moyens légitimes et par nos enseignements. Notre objectif est la réconciliation et la guérison de l'union conjugale là où cela est possible. L'infidélité conjugale ne devrait pas être considérée comme une occasion ou une opportunité de recourir au divorce, mais plutôt comme une opportunité de grâce, de pardon et de restauration chrétienne. Dans notre société, le divorce est l'abrogation d'un mariage par un processus légal autorisé par l'État. Bien que l'Église reconnaisse ce processus légal comme un moyen acceptable pour permettre la séparation permanente des époux, elle restreint la notion du divorce, au sens de dissolution du mariage, aux seules raisons reconnues par l'Écriture.

La Bible s'oppose fortement au divorce et déclare même explicitement que « Dieu hait le divorce ».⁸⁴ Le divorce est plus qu'un décret d'un tribunal mettant fin au contrat légal liant les partenaires d'un mariage. C'est aussi la rupture d'une relation humaine unique entre un homme et une femme. Le divorce a de profondes répercussions sur les enfants. Le divorce est la preuve de la nature pécheresse exprimée dans la défaillance humaine. Jésus a donné une cause explicite de la dissolution d'un mariage : *porneia*, c'est-à-dire l'infidélité conjugale.

Lorsque toutes les tentatives de réconciliation ont échoué et que le divorce a été conclu, nous prodiguons l'amour et la compassion de Christ.

5.9.3 LE REMARIAGE

Le remariage est l'union, sanctionnée légalement par l'État, d'un homme et d'une femme dont l'un ou les deux a déjà été marié. Le remariage est considéré comme acceptable par les Écritures dans le cas du décès du conjoint antérieur. Il est aussi considéré acceptable lorsqu'il y a eu immoralité sexuelle de la part du partenaire antérieur ou lorsque le partenaire antérieur s'est remarié.

⁷⁵ Genèse 2:18, 1 Corinthiens 7:2-5; Hébreux 13:4

⁷⁶ Éphésiens 5:3,26,27

⁷⁷ Éphésiens 5:25,31,32

⁷⁸ 2 Corinthiens 6:6:14,15

⁷⁹ 1 Corinthiens 7:12-14,16

⁸⁰ Éphésiens 6:4

⁸¹ Matthieu 5:32; 19:9

⁸² Éphésiens 4:32

⁸³ Matthieu 19:8

⁸⁴ Malachie 2:16

5.9.4 LA DÎME

La dîme a été divinement instituée par Dieu sous l'ancienne alliance. Elle était obligatoire pour ceux qui adoraient Dieu.⁸⁵ En vertu de la nouvelle alliance, nous ne sommes pas liés par des lois arbitraires, mais les principes du bien et du mal, tels qu'exprimés par la loi, sont observés dans la vie du croyant par la grâce. La grâce devrait produire autant, sinon plus, que ce que la loi exige. Le Nouveau Testament enseigne clairement le don régulier et systématique. Cette pratique est appelée la grâce du don.⁸⁶ La mesure ou la règle de ce don systématique est définie dans l'Ancien Testament où elle est désignée comme loi de la dîme. Tous les chrétiens devraient remettre à Dieu, consciencieusement et systématiquement, la dîme de leurs revenus.

ARTICLE 6 RELATIONS

Les Assemblées de la Pentecôte du Canada dirigent leurs activités par congrès généraux et de district, par ses assemblées locales et autres ministères.

ARTICLE 7 MEMBRES

7.1 MEMBRES VOTANTS : L'électorat du Congrès général sera composé de :

7.1.1 Ministres ordonnés et pasteurs principaux titulaires de lettres d'accréditation de ministre licencié ou de reconnaissance ministérielle valides qui ont servi pendant deux années complètes et consécutives en qualité de pasteur principal immédiatement avant la convocation du Congrès général.

7.1.2 Titulaires de licence ministérielle pour dames valide.

7.1.3 Ouvriers internationaux et Mission Canada ordonnés en affectation et ouvriers internationaux et Mission Canada accrédités comme de ministre licencié ou de reconnaissance de ministère affectés en missions depuis deux (2) années complètes et consécutives.

7.1.4 Délégués laïcs dûment nommés de toute assemblée affiliée.

Chaque assemblée locale affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada peut nommer et envoyer un (1) délégué laïque à chaque Congrès général. Les églises comptant plus de 200 membres ou plus sont autorisées à envoyer un deux (2) délégués. Pour chaque tranche supplémentaire de 100 membres officiels actifs inscrits à la liste des membres de l'assemblée locale, l'église peut envoyer un (1) délégué supplémentaire. Ces délégués doivent être des membres remplis de l'Esprit, en règle de l'assemblée.

Les délégués laïques ne peuvent être des titulaires de lettres d'accréditation ou des conjoints de titulaires de lettres d'accréditation ayant droit de vote.

Les délégués laïques doivent présenter une lettre d'autorisation du secrétaire du comité de l'église au secrétaire du Congrès.

7.1.5 Membres laïques du Conseil exécutif général et directeurs de départements et coordonnateurs de départements nationaux dûment nommés et dirigeants de district, nommés ou élus, de département et de ministère qui présentent au secrétaire du Congrès une lettre d'autorisation de leur conseil exécutif de district ou du Comité des cadres exécutifs.

Tous les membres votants doivent être inscrits pour toute réunion régulière ou extraordinaire du Congrès général.

7.2 MEMBRES NON VOTANTS : Les membres titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada autres que ceux décrits comme membres votants à l'Article 7.1

ARTICLE 8 CONGRÈS GÉNÉRAL

Le Congrès général possède tous les pouvoirs d'une assemblée générale des membres de la corporation dûment convoquée, tous les pouvoirs conférés à la corporation par lettres patentes et tous les pouvoirs incidents et auxiliaires détenus par la corporation en conformité de l'article 14 de la Loi sur les corporations canadiennes, 1965.

Ledit Congrès général possède les pouvoirs d'adopter des règlements, si besoin est, pour la conduite et la gestion de la

⁸⁵ Lévitique 27:30-32; Malachie 3:10

⁸⁶ 2 Corinthiens 9:6-15

corporation. Il a le pouvoir, par vote des deux tiers des membres dudit Congrès général, d'autoriser la vente de l'entreprise ou des biens de la corporation; d'autoriser une liquidation des affaires de la corporation.

ARTICLE 9 RÉUNIONS

Les réunions régulières du Congrès général ont lieu annuellement à la date et au lieu établis par le Conseil exécutif général.

Lors des années paires, la réunion sera connue sous le nom de Congrès général biennal. Les élections et les résolutions en rapport avec des changements constitutionnels seront considérées uniquement lors de cette réunion.

Lors des années impaires, la réunion annuelle coïncidera avec la session de printemps régulière de l'Exécutif général avec une invitation ouverte à l'ensemble des membres du Congrès général.

Des réunions extraordinaires du Congrès général peuvent être convoquées par le Surintendant général quand la demande en est faite par un minimum de 5 % des membres votants.

ARTICLE 10 CADRES ET DIRECTEURS

10.1 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

Les cadres exécutifs de la corporation seront élus par les membres votants lors du Congrès général biennal et se composeront du Surintendant général, du Secrétaire-trésorier général et du Directeur exécutif pour les Missions internationales, ainsi que de tout cadre(s) ajouté(s), si besoin, par décision du Congrès général.

10.2 EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Le Conseil exécutif général sera élu par les membres du Congrès général biennal et sera constitué des personnes occupant les fonctions de cadres exécutifs, des surintendants de district, des directeurs régionaux de Missions internationales, ainsi que de cinq titulaires de lettres d'accréditation additionnels, et de trois personnes laïques.

ARTICLE 11 CONGRÈS DE DISTRICT

Les membres des congrès de district sont tous les titulaires de lettres d'accréditation ayant les privilèges de vote, résidant à l'intérieur des limites du district et détenant des certificats ou des lettres d'accréditation courants en règle dudit district, ainsi que les délégués nommés par les assemblées affiliées pour les représenter au congrès du district selon une formule de représentation établie par le congrès du district et par la constitution et les règlements du district.

Le conseil exécutif du district exerce la supervision de toutes les activités des Assemblées de la Pentecôte du Canada dans ses domaines de compétence, sauf dans les domaines exclus par entente entre le district et le Conseil exécutif général.

Le congrès de district a le pouvoir d'examiner et d'accorder des lettres d'accréditation et d'ordonner des ministres qui deviennent ainsi membres du district. Les demandes d'accréditation approuvées doivent être soumises au Secrétaire-trésorier général aux fins de délivrance des lettres d'accréditation, sous réserve que la demande satisfait à la norme des règlements existants de la corporation.

Le congrès de district doit élire ses propres dirigeants et organiser ses propres congrès. Le congrès de district doit rendre compte au Congrès général sur les points de doctrine et de conduite personnelle de tous les ministres qui sont autorisés à recevoir et à détenir l'accréditation du district.

Le congrès de district, étant subordonné au Congrès général, ne peut être autorisé d'aucune façon à violer les principes de la *Constitution générale et Règlements*. Le congrès du district est tenu de surveiller avec vigilance toute violation des principes d'unité spirituelle et de saine doctrine auxquels les Assemblées de la Pentecôte du Canada souscrivent notamment et irrévocablement.

ARTICLE 12 CONFÉRENCES CONSTITUANTES

- 12.1** Une « conférence constituante » est définie comme une unité au sein de l'organisation du Congrès général équivalente à un congrès de district dans sa participation et sa relation avec le Conseil exécutif général, conformément à l'article 10 de la *Constitution générale et Règlements*. Une conférence constituante se distingue d'un congrès de district en ce que son champ d'opération n'est pas géographique et se limite à un ministère auprès de certains groupes raciaux ou linguistiques. Géographiquement, son champ d'opération peut donc chevaucher les limites géographiques d'un ou de plusieurs congrès de district ou coïncider avec celles-ci.

- 12.2 Les conférences constituantes jouissent de la même autonomie de fonctionnement qui est accordée aux congrès de district en matière d'autorité, compte tenu des rajustements pertinents d'organisation et d'administration prévus dans le cadre de la *Constitution générale et Règlements*.

ARTICLE 13 ASSEMBLÉES LOCALES

Les assemblées locales se composent de croyants pentecôtistes nés de nouveau qui se rassemblent aux fins de l'adoration, de l'édification et de l'évangélisation mondiale. Leurs membres partagent la responsabilité de maintenir l'ordre scripturaire, une norme de sainteté et une adhésion à l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada et s'engagent à fournir fidèlement un appui financier. Les assemblées sont mises en ordre et jouissent du privilège d'appeler un pasteur, d'élire un comité, de mener leurs affaires et d'être représentées au Congrès général biennal et au congrès de district annuel conformément aux exigences de la *Constitution générale et Règlements* et de la constitution et règlements du district des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Elles peuvent acquérir des biens dont le titre est détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada conformément aux modalités de la *Déclaration de fiducie*, ou, par les fiduciaires de l'église locale en tant qu'église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou, dans le cas d'une église incorporée, par l'église locale sous son nom local incorporé en tant qu'église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Les relations entre les Assemblées de la Pentecôte du Canada, le congrès de district et l'assemblée locale doivent être maintenues conformément à la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada. L'assemblée peut demander l'aide des cadres exécutifs du district pour résoudre des problèmes locaux. On s'attend à ce que les assemblées locales collaborent avec les programmes de district et nationaux et apportent une contribution régulière au programme des missions mondiales des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

ARTICLE 14 MODIFICATIONS

Des modifications à la constitution peuvent être apportées à toute séance régulière convoquée du Congrès général sous réserve que la modification proposée ait été soumise 90 jours à l'avance, par écrit, par l'entremise du Secrétaire-trésorier général, au Conseil exécutif général. L'avis d'affichage public des modifications proposées apparaissant au site Web des Assemblées de la Pentecôte du Canada doit être envoyé à chaque membre du Congrès général (article 7) au plus tard 60 jours avant le Congrès général. On enverra une copie à tout membre du Congrès général en faisant la demande. Les modifications à la constitution exigent un vote des deux tiers de tous les membres présents et votants.

ARTICLE 15 DISSOLUTION

En cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme, tous les biens restants après paiement des obligations doivent être distribués à un autre organisme de bienfaisance reconnu ayant les mêmes objectifs et qui est enregistré comme œuvre de bienfaisance auprès de l'Agence canadienne du revenu.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT 1 PROCÉDURE PARLEMENTAIRE

De manière à expédier les travaux de la corporation, les réunions d'affaires des Assemblées de la Pentecôte du Canada sont régies par l'esprit chrétien d'amour et de fraternité et par les règles acceptées de procédure parlementaire décrite dans le *Robert's Rules of Order* ou le *Code Morin* (en français).

RÈGLEMENT 2 CONGRÈS GÉNÉRAL

2.1 QUORUM

Le quorum sera constitué de deux pour cent des membres votants éligibles de la corporation inscrits à toute réunion du Congrès général.

2.2 ORDRE DES TRAVAUX

L'ordre du jour du Congrès général est établi par le Conseil exécutif général et peut comprendre (voir Article 9 RÉUNIONS)

:

- Les rapports du Comité des cadres exécutifs
- Les affaires en suspens
- Les élections
- Les affaires nouvelles
- L'ajournement

2.3 COMITÉS DU CONGRÈS GÉNÉRAL

De manière à expédier les affaires du Congrès général réuni en séance, le Comité des cadres exécutifs nomme des comités du Congrès général choisis à même les membres du Congrès général, sauf s'il en est prévu autrement.

2.3.1 COMITÉ DES RÉSOLUTIONS

Ce comité est nommé par le Comité des cadres exécutifs. Il se réunit avant le Congrès général pour étudier toutes les résolutions aux plans de la constitutionnalité et de la structure grammaticale. Il reçoit les modifications à la *Constitution générale et Règlements* telles que soumises en conformité de l'article 14 et du règlement 4 respectivement. Les autres résolutions doivent être soumises au Secrétaire-trésorier général au moins 90 jours avant le Congrès général aux fins de traitement par le Comité des résolutions, à l'exception des modifications aux règlements ou des résolutions amenées par le Conseil exécutif général et par les comités du Congrès général. Le Comité des cadres exécutifs nomme un membre du Conseil exécutif général pour présider au Comité des résolutions et pour présenter son rapport au Congrès général sur convocation du président du Congrès général.

2.3.2 COMITÉ DES SCRULATEURS ET PLACEURS

Ce comité est nommé par le Comité des cadres exécutifs à même les membres du Congrès général ou parmi d'autres personnes disponibles et il est responsable de la distribution et du comptage des bulletins de vote et de la distribution des autres documents nécessaires aux membres du Congrès général en séance. Un membre du Congrès général est nommé président du Comité des scrutateurs et placeurs afin d'en diriger le travail et de faire rapport des votes inscrits tel que prescrit par le Secrétaire-trésorier général.

2.3.3 COMITÉ D'EXAMEN DU PROCÈS-VERBAL

Ce comité est nommé par le Comité des cadres exécutifs pour servir le Congrès général en révisant le libellé et l'exactitude des procès-verbaux des séances du congrès. Le Secrétaire-trésorier général préside ce comité.

2.3.4 COMITÉ DES PRÉSENCES

Ce comité est nommé par le Comité des cadres exécutifs à même les membres du Congrès général ou parmi d'autres personnes disponibles et il est responsable de compiler les présences des titulaires de lettres d'accréditation et des délégués laïques inscrits qui ont droit de vote au Congrès général. Sur convocation du président, le comité doit faire rapport devant le Congrès général du nombre de titulaires de lettres d'accréditation et de délégués laïques votants et des titulaires de lettres d'accréditation non-votants par catégorie de lettres d'accréditation et des visiteurs inscrits.

2.3.5 AUTRES COMITÉS

D'autres comités peuvent être nommés par le Comité des cadres exécutifs au besoin afin d'expédier les travaux du Congrès général en séance.

2.4 VÉRIFICATEURS

Des vérificateurs dûment qualifiés sont recommandés par l'Exécutif général pour nomination par le Congrès général en réunion régulière. Le vérificateur exerce ses fonctions jusqu'à la réunion régulière suivante du Congrès général. Le Secrétaire-trésorier général de la corporation doit présenter, à chaque réunion régulière du Congrès général, des états financiers du dernier exercice financier ayant pris fin avant ladite réunion. Le Secrétaire-trésorier général doit présenter le rapport du vérificateur ou des vérificateurs à la corporation.

RÈGLEMENT 3 ÉLECTIONS

3.1 ÉLECTORAT

L'électorat se compose des membres votants tel que défini à l'Article 7 :

Tous les membres votants doivent être inscrits pour toute réunion régulière ou extraordinaire du Congrès général ou être admissibles à participer au scrutin de mise en nomination avant congrès aux termes des dispositions du règlement 3.3.1.1.

3.2 QUALITÉS REQUISES

3.2.1 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

Le Comité des cadres exécutifs doit être constitué de membres des Assemblées de la Pentecôte du Canada ayant une maturité d'expérience et de compétence, qui ont été ordonnés pour une période de pas moins de dix (10) années consécutives auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, y compris au moins deux ans immédiatement avant leur mise en nomination, dont la vie et le ministère sont sans reproche et ces qualités déterminent leur éligibilité à cette charge.

Le Secrétaire-trésorier général aura au moins cinq (5) ans d'expérience attestée à un poste de direction dans les finances et la gestion ou au moins deux (2) ans d'expérience attestée à un poste de direction dans les finances et la gestion avec une expérience professionnelle spécifique dans les finances et la gestion.

Le Directeur exécutif pour les Missions internationales aura fait la preuve de son implication dans les missions internationales.

3.2.2 MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

3.2.2.1 Les cinq membres hors cadre doivent être titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada ayant une maturité d'expérience et de compétence, qui ont détenu des lettres d'accréditation pour une période de pas moins de cinq (5) années consécutives auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, y compris au moins deux ans immédiatement avant leur mise en nomination, et qui sont éligibles à être membres du Congrès général, dont la vie et le ministère sont sans reproche et ces qualités déterminent leur éligibilité à cette charge.

3.2.2.2 Les trois membres laïques doivent être des personnes ayant une maturité d'expérience et de compétence, qui ont l'appui courant de leur district, qui sont membres d'une église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada et qui ont été membres d'une ou plusieurs églises des Assemblées de la Pentecôte du Canada pour une période de dix années consécutives, dont la vie et le ministère sont sans reproche et qui ont démontré leur leadership chrétien. Les membres laïques, recevant l'appui de leur district, doivent souscrire à l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada et doivent avoir reçu le baptême dans le Saint-Esprit avec manifestation de parler en langues.

3.3 MISES EN NOMINATION

3.3.1 COMITÉS DES CADRES EXÉCUTIFS

3.3.1.1 Un bulletin de mise en nomination avant congrès pour chaque poste de cadre exécutif doit être envoyé 90 jours avant le Congrès général à tous ceux qui ont droit de vote au Congrès général, tel que décrit à l'Article 7, et aux délégués laïques qui ont été dûment nommés et inscrits au bureau du Secrétaire-trésorier général au moins 90 jours avant le Congrès, et doit être retourné,

un timbre horodaté en faisant foi, au plus tard 60 jours avant le Congrès. Le bulletin de mise en nomination avant congrès envoyé doit être accompagné d'une description des qualités requises, des responsabilités et des fonctions des membres élus du Comité des cadres exécutifs.

- 3.3.1.2** Le Conseil exécutif général doit nommer un Comité des mises en nomination d'au moins trois (3) membres à une réunion du Conseil exécutif général au plus tard quatre (4) mois avant le Congrès général. Les membres du Comité des mises en nomination doivent se déclarer non candidats. Au moins l'un des membres sera une personne agréée dans le domaine de la finance.
- 3.3.1.3** Les candidats mis en nomination au poste de Surintendant général qui reçoivent 5% ou plus des bulletins déposés doivent être contactés avant le Congrès général aux fins d'établir s'ils acceptent ou refusent leur mise en nomination. Seuls les candidats ayant reçu plus de 5% des bulletins de mise en nomination déposés sont candidats mis en nomination à l'élection. Les candidats mis en nomination peuvent se porter candidats à plus d'un poste.
- 3.3.1.4** Si un candidat mis en nomination au poste de Surintendant général se retire après avoir reçu plus de 50% des votes exprimés au scrutin de mise en nomination avant congrès, un second scrutin de mise en nomination doit être tenu au Congrès général et l'assemblée doit alors être informée de tous les candidats mis en nomination qui ont reçu plus de 5% des votes exprimés au scrutin de mise en nomination avant congrès. D'autres mises en nomination par les membres présents et votants seront permises seulement pour un tel second scrutin de mise en nomination. Ceux qui auraient retiré leur candidature après le scrutin d'avant congrès pourront de nouveau être mis en nomination. Ceux qui reçoivent 3% ou plus des bulletins déposés sont mentionnés au scrutin de mise en nomination et deviennent candidats mis en nomination à l'élection.
- 3.3.1.5** Les candidats en nomination pour les postes d'Adjoint au Surintendant pour les Services de la fraternité et d'Adjoint au Directeur exécutif pour les Missions internationales ayant reçu 5 % ou plus de voix seront pris en considération par le Comité des nominations.
 - 3.3.1.5.1** Le Comité des nominations examinera les qualifications des candidats mis en nomination pour les postes d'Adjoint au Surintendant pour les Services de la fraternité et d'Adjoint au Directeur exécutif pour les Missions internationales, conformément au Règlement 3.2.1. Les candidats qualifiés seront contactés avant le Congrès général afin qu'ils puissent accepter ou décliner la nomination. Les candidats qui ne sont pas qualifiés ou prêts à occuper ce poste seront retirés du processus par le Comité des nominations.
 - 3.3.1.5.2** Le Comité des nominations peut ajouter des noms au processus de nomination de candidats qui satisfont aux critères décrits au Règlement 3.2.1.
 - 3.3.1.5.3** Le Comité des nominations présentera jusqu'à trois (3) noms au Congrès général pour l'élection. Le Congrès général se verra présenté une biographie de chaque candidat qualifié lors de sa réunion en Congrès avant l'élection.
 - 3.3.1.5.4** Les candidats mis en nomination peuvent être proposés pour plus d'un poste.
- 3.3.1.6** Si le scrutin de mise en nomination avant congrès obtient moins de trois noms, un second scrutin de mise en nomination doit être tenu au Congrès réuni en séance, tel que prévu au règlement 3.3.1.4.
- 3.3.1.7** Advenant qu'il y a moins de trois candidats en nomination après un second scrutin de mise en nomination, la procédure d'élection pour le poste concerné sera suspendue temporairement et le Conseil exécutif général sera convoqué en séance extraordinaire dans les plus brefs délais possibles pour considérer la question et pour faire rapport au Congrès à une séance ultérieure de la mise en nomination d'un ou de plusieurs candidats au poste à combler. Après l'annonce du ou des candidats mis en nomination par le Conseil exécutif général, un scrutin d'élection doit avoir lieu et un vote à majorité simple constitue une élection.
- 3.3.1.8** Sauf tel que prévu au règlement 3.3.1.4, il n'y a aucune mise en nomination à l'assemblée du Congrès.

3.3.2 MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

3.3.2.1 Chaque congrès de district, avant la convocation d'un Congrès général biennal, recevra trois mises en nomination du Conseil exécutif du District. Les nominations additionnelles recevant plus de cinq pourcents lors d'un vote au Congrès du district seront ajoutées aux trois mises en nomination du Conseil exécutif du district, afin d'élire un titulaire de lettres d'accréditation ordonné tel que prévu au règlement 12.9.2.3, comme candidat mis en nomination au Congrès général, trois de ces candidats sont élus pour servir à titre de membres du Conseil exécutif général. Advenant qu'une personne ainsi nommée devenait subséquemment inéligible ou indisponible à l'élection, le conseil exécutif de district est autorisé à mettre en nomination un candidat au nom du congrès du district.

3.3.2.2 Chaque conseil exécutif du district présentera le nom d'une personne laïque, qui souscrit à *l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada et a reçu le baptême dans le Saint-Esprit avec manifestation de parler en langues, pour une mise en nomination au Congrès général. Des noms soumis par tous les conseils exécutifs des districts, trois noms seront élus et serviront en tant que membres de l'Exécutif général.

3.4 ÉLECTIONS

Seuls les délégués votants, inscrits pour le Congrès général ont droit de participer aux scrutins d'élection.

3.4.1 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

3.4.1.1 Advenant qu'un candidat acceptant sa mise en nomination recevait la majorité des deux tiers requise au scrutin de mise en nomination avant congrès, un vote de ratification doit avoir lieu au Congrès général et un vote à majorité simple constitue une élection à ce scrutin de ratification.

3.4.1.2 Une majorité des deux tiers des votes en faveur d'un candidat mis en nomination constitue une élection, sauf lorsque le nombre de candidats mis en nomination a été réduit à deux à tout scrutin d'élection et sauf tel que prévu au règlement 3.3.1.6.

3.4.1.3 Si aucun candidat n'est déclaré élu après le premier scrutin d'élection, les trois candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes sont mis en nomination pour un autre scrutin d'élection. Tous les autres candidats sont éliminés. Si aucun candidat n'est déclaré élu au deuxième tour de scrutin, le nom du candidat ayant reçu le moins de votes est éliminé et une majorité simple est nécessaire pour l'élection de l'un des deux candidats restants. Advenant une égalité, l'élection sera déterminée par tirage au sort.

3.4.2 MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

3.4.2.1 De la liste de huit candidats titulaires de lettres d'accréditation mis en nomination par chaque district, trois sont élus au Conseil exécutif général. Une majorité simple et une pluralité des votes sont requises pour élection à tout scrutin d'élection. Si tous les postes ne sont pas pourvus dès le premier tour de scrutin d'élection, les candidats ayant obtenu une majorité simple sont déclarés élus et le nom du candidat ayant reçu le moins de votes est retranché du scrutin suivant et de tout autre scrutin subséquent jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.

Lors de la première réunion suivant le Congrès général, l'Exécutif général nommera deux membres titulaires de lettres d'accréditation supplémentaires.

3.4.2.2 De la liste de huit candidats laïques mis en nomination par chaque district, trois sont élus au Conseil exécutif général. Une majorité simple et une pluralité des votes sont requises pour élection à tout scrutin d'élection. Si tous les postes ne sont pas pourvus dès le premier tour de scrutin d'élection, les candidats ayant obtenu une majorité simple sont déclarés élus et le nom du candidat ayant reçu le moins de votes est retranché du scrutin suivant et de tout autre scrutin subséquent jusqu'à ce que tous les postes soient comblés.

3.5 MANDAT

3.5.1 COMITÉS DES CADRES EXÉCUTIFS

Le Surintendant général est élu lors du Congrès général biennal alternant avec le Congrès général biennal lors duquel les autres membres du Comité des cadres exécutifs sont élus. Le début du mandat est établi par la politique du Conseil exécutif général.

3.5.2 MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Les membres du Conseil exécutif général sont élus pour des mandats de deux ans. Le mandat commence immédiatement après le Congrès général.

3.6 VACANCE

3.6.1 CADRE EXÉCUTIF

Advenant que tout poste de cadre exécutif devenait vacant par décès, démission ou destitution, le Conseil exécutif général doit, dans les 60 jours, nommer un titulaire de lettres d'accréditation ayant les qualités requises qui ne sera pas candidat à l'élection de cadre exécutif pour combler le poste vacant par intérim jusqu'au Congrès général suivant.

3.6.2 MEMBRES DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Advenant qu'une vacance survenait à un poste au Conseil exécutif général pourvu par élection par le Congrès général, le Conseil exécutif général doit, à sa réunion suivante, élire un successeur ou des successeurs pour terminer le mandat non expiré.

RÈGLEMENT 4 MODIFICATIONS

4.1 MODIFICATIONS

Un Congrès général peut, en réunion dûment et régulièrement convoquée en conformité des règlements de la corporation, modifier ou révoquer les présents règlements par vote à majorité des deux tiers.

RÈGLEMENT 5 RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS DU COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

5.1 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

5.1.1 SURINTENDANT GÉNÉRAL

- 5.1.1.1** Le Surintendant général fournit le leadership spirituel à la fraternité dans la réalisation de l'énoncé de mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada et dans la réalisation de l'énoncé de mission du Bureau international.
- 5.1.1.2** Le Surintendant général sert comme représentant national de la fraternité.
- 5.1.1.3** Le Surintendant général établit la vision, assure le leadership collégial et veille à ce que la représentation et la communication soient adéquates pour unir la fraternité dans sa vision, ses relations et ses missions.
- 5.1.1.4** Le Surintendant général est le cadre exécutif en chef dans l'administration de la corporation et il s'acquitte de toutes les fonctions incidentes à cette charge.
- 5.1.1.5** Le Surintendant général ou le représentant nommé par le Surintendant général préside à toutes les réunions du Congrès général, du Conseil exécutif général, du Comité des cadres exécutifs, du Comité des surintendants, du Comité des Missions internationales, du Comité des Missions au Canada et de tout autre comité que le Conseil exécutif général peut déterminer au besoin.
- 5.1.1.6** Le Surintendant général doit coordonner et superviser les cadres exécutifs et les ministères du Bureau international.
- 5.1.1.7** Le Surintendant général peut entreprendre des consultations avec chaque cadre exécutif et recevoir des rapports au besoin.
- 5.1.1.8** Le Surintendant général coordonne les comités du Conseil exécutif général.
- 5.1.1.9** Le Surintendant général doit, en vertu de sa charge, être membre d'office de tous les autres comités.
- 5.1.1.10** Le Surintendant général est membre de chaque district et conférence constituante et de leurs comités exécutifs.
- 5.1.1.11** Le Surintendant général doit travailler avec les surintendants et les conseils exécutifs des districts à développer une vision missionnaire pour les Assemblées de la Pentecôte du Canada et à établir des stratégies afin d'assurer l'Accomplissement de la vision au Canada.

- 5.1.1.12 Le Surintendant général doit administrer le département des Missions au Canada, et il encouragera et facilitera tous les moyens d'évangélisation, d'implantation d'églises et de croissance des églises parmi tous les peuples du Canada, en coopération avec les districts.
- 5.1.1.13 Le Surintendant général doit superviser la coordination et la facilitation des emphases sur la formation des disciples en coopération avec les districts.
- 5.1.1.14 Le Surintendant général doit coordonner et faciliter tous les comités nationaux qui concernent l'éducation théologique au pays.
- 5.1.1.15 Le Surintendant général doit administrer les budgets des Missions au Canada selon les politiques établies par l'Exécutif général et le Congrès général.
- 5.1.1.16 Le Surintendant général doit travailler avec les surintendants des districts afin d'assurer la continuité, l'unité et la cohérence dans les matières canadiennes et internationales alors qu'elles affectent la fraternité.
- 5.1.1.17 Le Surintendant général doit superviser le département des publications et des communications du Bureau international pour en assurer la conformité avec les priorités missionnaires nationales et internationales.
- 5.1.1.18 Le Surintendant général sert d'agent de liaison dans les relations internationales avec les dirigeants des autres fraternités nationales avec lesquelles les Assemblées de la Pentecôte du Canada ont établi des relations historiques ou liées à leur mission.
- 5.1.1.19 Le Surintendant général sert d'agent de liaison avec les organismes nationaux et internationaux à titre de représentant officiel des Assemblées de la Pentecôte du Canada ayant le droit et le privilège de parler au nom de la fraternité.
- 5.1.1.20 Le Surintendant général détient tous les autres pouvoirs et exerce toutes les autres fonctions qui peuvent lui être conférés, le cas échéant, par le Congrès général et le Conseil exécutif général.

5.1.2 SECRÉTAIRE-TRÉSORIER GÉNÉRAL

- 5.1.2.1 Le Secrétaire-trésorier général doit aider le Surintendant général.
- 5.1.2.2 Le Secrétaire-trésorier général doit apporter sa contribution, son appui et son aide à la réalisation de la vision et du leadership au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 5.1.2.3 Le Secrétaire-trésorier général doit aider le Surintendant général à donner le leadership spirituel à la fraternité dans la réalisation de l'énoncé de mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada et de l'énoncé de mission du Bureau international.
- 5.1.2.4 Le Secrétaire-trésorier général doit exercer les fonctions du Surintendant général en l'absence du Surintendant général.
- 5.1.2.5 Le Secrétaire-trésorier général doit servir comme membre du Conseil exécutif général tel que prévu au règlement 6.3.
- 5.1.2.6 Le Secrétaire-trésorier général doit voir à la délivrance des avis de toutes les réunions du Conseil exécutif général et du Congrès général lorsqu'il en reçoit l'instruction. Le Secrétaire-trésorier général doit avoir la charge des livres des procès-verbaux, de la charte, des documents d'archive et des dossiers de la corporation et il doit préparer et conserver des dossiers fidèles des délibérations des réunions du Congrès général, du Comité des cadres exécutifs et du Conseil exécutif général qu'il doit publier tel qu'approuvé et prescrit.
- 5.1.2.7 Le Secrétaire-trésorier général doit assurer une supervision générale des accréditations, des constitutions et des règlements.
- 5.1.2.8 Le Secrétaire-trésorier général doit siéger au Comité des normes d'accréditation, superviser le processus et le système des accréditations des ministres et du personnel missionnaire, délivrer les certificats d'accréditation de membre sous la direction du Comité national des accréditations

et conserver un dossier de tous les titulaires de lettres d'accréditation et de toutes les assemblées de la fraternité.

- 5.1.2.9** Le Secrétaire-trésorier général est le gardien officiel des documents doctrinaux, constitutionnels et des archives.
- 5.1.2.10** Le Secrétaire-trésorier général doit superviser la philosophie et les fonctions des relations humaines qui affectent le fonctionnement du Bureau international des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 5.1.2.11** Le Secrétaire-trésorier général doit veiller à ce que des systèmes et bases de support technologique soient fournis pour faciliter l'accès requis à tous les services de la fraternité, y compris l'accès par les bureaux de district et international aux dossiers des titulaires.
- 5.1.2.12** Le Secrétaire-trésorier général doit siéger à tous les comités dont font l'objet les questions des missions internationales, les finances, les fonds de retraite, les hypothèques et les titres de propriété.
- 5.1.2.13** Le Secrétaire-trésorier général, en consultation avec le Directeur des finances et de la comptabilité, sera responsable d'évaluer la santé financière de la corporation, assurant l'administration fiscale et la comptabilité appropriée de tous les fonds et recommandera au Comité des cadres exécutifs et à l'Exécutif général des procédures pour l'intendance et le développement des ressources des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 5.1.2.14** Le Secrétaire-trésorier général doit superviser le financement, les procédures légales et les dossiers requis pertinents à l'acquisition et la disposition ordonnée des propriétés et avoirs réels des Assemblées de la Pentecôte du Canada à l'intérieur du Dominion du Canada et des régions de mission internationales respectives de la fraternité.
- 5.1.2.15** Le Secrétaire-trésorier général doit assurer le développement et l'entretien exacts des dossiers des propriétés détenues au nom de la corporation au pays, y compris toutes les propriétés des missions dans lesquelles les Assemblées de la Pentecôte du Canada ont un intérêt.
- 5.1.2.16** Le Secrétaire-trésorier général doit superviser le maintien, la garde et la protection des fonds, valeurs et biens de la corporation et veille à ce que ces derniers soient déposés au nom de la corporation dans la banque ou les banques ou autres dépositaires indiqués par le Conseil exécutif général.
- 5.1.2.17** Le Secrétaire-trésorier général exigera que le Directeur des finances et de la comptabilité supervise la signature et le débours de tous les chèques, traites, notes et autres ordres de paiement par voie de résolution du Comité des cadres exécutifs, à moins de dispositions contraires données par voie de résolution du Conseil exécutif général.
- 5.1.2.18** Le Secrétaire-trésorier général, de concert avec le Directeur des Finances et de la comptabilité, représentera les cadres exécutifs auprès du Conseil des fiduciaires du Fonds de pensions (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 5.1.2.19** Le Secrétaire-trésorier général sera le gardien officiel des sceaux des Assemblées de la Pentecôte du Canada et du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 5.1.2.20** Le Secrétaire-trésorier général exécute les fonctions qui lui sont assignées par le Conseil exécutif général, le Surintendant général ou le Comité des cadres exécutifs.
- 5.1.2.21** Le Secrétaire-trésorier général exerce les autres pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être assignés, le cas échéant, par le Congrès général, le Conseil exécutif général, Surintendant général ou le Comité des cadres exécutifs.

5.1.3 DIRECTEUR EXÉCUTIF POUR LES MISSIONS INTERNATIONALES

- 5.1.3.1** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales doit aider le Surintendant général des Assemblées de la Pentecôte du Canada sous la supervision de l'Exécutif général, en facilitant et en coordonnant l'œuvre des Missions internationales des Assemblées de la Pentecôte du Canada, à l'extérieur du Canada.

- 5.1.3.2** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales doit apporter sa contribution, son appui et son aide à la réalisation de la vision et du leadership au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 5.1.3.3** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales doit aider le Surintendant général à donner le leadership spirituel à la fraternité dans la réalisation de l'énoncé de mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada et de l'énoncé de mission du Bureau international.
- 5.1.3.4** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales doit servir comme membre des comités du Conseil exécutif général tel que prévu au règlement 6.3.
- 5.1.3.5** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales supervisera tous les ouvriers internationaux nommés et participera avec les directeurs régionaux à l'évaluation et la discipline du personnel missionnaire tel que prévu par la politique missionnaire.
- 5.1.3.6** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales appuiera les ouvriers internationaux des Assemblées de la Pentecôte du Canada en fournissant un cadre stratégique qui définit les priorités des Assemblées de la Pentecôte du Canada pour les missions et donnera direction et limites aux ouvriers internationaux afin d'accomplir leur vision et leur appel.
- 5.1.3.7** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales travaillera avec le Comité des cadres exécutifs à la préparation de l'ordre du jour des missions internationales pour l'Exécutif général.
- 5.1.3.8** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales, avec la participation du Surintendant général, préparera l'ordre du jour et présidera le Comité des directeurs régionaux. Le Directeur exécutif pour les Missions internationales assurera le développement des directeurs régionaux alors qu'ils servent leurs régions et forment les ouvriers internationaux et les leaders nationaux.
- 5.1.3.9** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales présidera et préparera l'ordre du jour du Comité des opérations missionnaires et sera responsable de présenter au comité chaque item considérer. Le Directeur exécutif pour les Missions internationales assurera le développement du personnel, un environnement de travail structuré efficace et un effort coordonné du département des missions mondiales qui dessert le besoins des ouvriers internationaux des Assemblées de la Pentecôte du Canada appuyant l'électorat canadien.
- 5.1.3.10** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales fournira l'information concernant les ouvriers internationaux pour les publications officielles des Assemblées de la Pentecôte du Canada et aidera à la promotion des missions internationales. Le Directeur exécutif pour les Missions internationales s'assurera que la communication et l'information missionnaire soient accessibles aux titulaires accrédités et aux églises des Assemblées de la Pentecôte du Canada, afin de faciliter leur appui des ouvriers internationaux et les efforts missionnaires des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Le Directeur exécutif pour les Missions internationales présentera la vision et les opportunités des missions internationales à l'électorat des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 5.1.3.11** En vertu de cette fonction, le Directeur exécutif pour les Missions internationales sera membre de chaque équipe régionale de direction des Missions internationales et de chaque fraternité missionnaire sur les champs.
- 5.1.3.12** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales présentera au Comité exécutif général pour son approbation et administrera le budget du département des missions internationales selon les politiques établies par l'Exécutif général et le Congrès général, sous la supervision du Surintendant général.
- 5.1.3.13** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales siègera au conseil de tous les ministères spécialisés relatifs aux missions internationales.
- 5.1.3.14** Le Directeur exécutif pour les Missions internationales soumettra des sommaires des activités du département sous sa direction, tel que requis par le Surintendant général et l'Exécutif général. Le Directeur exécutif pour les Missions internationales travaillera avec les directeurs régionaux et les coordonnateurs des départements afin d'établir une vision pour l'œuvre des missions internationales, des plans stratégiques et des buts et objectifs pour atteindre ces plans visionnaires.

- 5.1.3.15 Le Directeur exécutif pour les Missions internationales doit développer et maintenir des dossiers exacts des propriétés internationales inscrites au nom de la corporation. Cette information sera déposée auprès du Secrétaire-trésorier général.
- 5.1.3.16 Le Directeur exécutif pour les Missions internationales exerce les autres fonctions incidentes à sa charge et les fonctions et tâches qui peuvent lui être assignées par le Congrès général, le Conseil exécutif général, le Comité des cadres exécutifs ou le Surintendant général.

5.1.4 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES

- 5.1.4.1 Le Comité des cadres exécutifs supervise les départements du Bureau international par partage entre les cadres des diverses sphères de responsabilités qui sont assignées périodiquement par le Surintendant général en consultation avec le Comité des cadres exécutifs.

5.2 FONCTION COLLÉGIALE DU COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

- 5.2.1 Le Comité des cadres exécutifs, sous la direction du Surintendant général, aide le Surintendant général à assurer une supervision générale de tous les départements et à approuver les affaires de politiques et de finances des départements entre les réunions du Conseil exécutif général. Le Surintendant général, avec l'aide du Comité des cadres exécutifs, est autorisé à agir pour le compte de la corporation dans toutes les affaires touchant les intérêts de la corporation lorsque le Congrès général et le Conseil exécutif général ne sont pas en séance.
- 5.2.2 Les cadres exécutifs ont le droit d'acheter, de prendre, louer à bail ou acquérir, posséder, détenir en fiducie, utiliser, vendre, transférer, hypothéquer ou disposer de quelque autre façon des biens immobiliers, personnels et divers, tangibles et intangibles de quelque sorte qui pourraient être utiles à la poursuite de leur travail et selon les directives du Conseil exécutif général.
- 5.2.3 Les cadres exécutifs détiennent en fiducie les fonds qui peuvent leur être confiés ou peuvent disposer desdits fonds selon les dispositions de l'accord de fiducie.
- 5.2.4 Les cadres exécutifs sont autorisés à acheter ou céder les valeurs nécessaires dans un effort pour raffermir la position financière de la corporation.
- 5.2.5 Toutes les propriétés de la corporation doivent être achetées, prises, détenues, vendues, transférées, hypothéquées, louées à bail, assignées ou cédées par le Comité des cadres exécutifs au nom de la corporation, sauf lorsque ces propriétés se trouvent dans les limites géographiques d'un district des Assemblées de la Pentecôte du Canada telles que définies au règlement 12.1, auquel cas lesdites propriétés de la corporation situées dans les limites géographiques dudit district peuvent être achetées, prises, détenues, vendues, transférées, louées à bail ou cédées par deux cadres élus du district au nom de la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada, selon les dispositions du règlement 12.10.7, une telle mesure devant être prise seulement après consultation auprès du Secrétaire-trésorier général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 5.2.6 Dans toutes les questions de grande importance, le Comité des cadres exécutifs doit communiquer avec les membres du Conseil exécutif général avant de prendre des dispositions définitives.
- 5.2.7 Le Comité des cadres exécutifs a le pouvoir d'arranger et d'annoncer la tenue du Congrès général en tenant compte des intérêts de l'ensemble de la fraternité. La décision quant à la date et au lieu de ces réunions est prise par le Conseil exécutif général.
- 5.2.8 Le Comité des cadres exécutifs peut, à son gré, convoquer des réunions extraordinaires du Conseil exécutif général lorsqu'il le juge à propos.
- 5.2.9 Le Comité des cadres exécutifs doit faire rapport, sur demande du Conseil exécutif général, de ses activités pour le compte de la fraternité.
- 5.2.10 Le Comité des cadres exécutifs nomme tous les comités de travail du Congrès général.
- 5.2.11 Le Comité des cadres exécutifs représente la corporation dans toutes les relations avec les gouvernements ou les autorités en ce qui a trait au travail des ouvriers internationaux outre-mer.
- 5.2.12 Les cadres exécutifs supervisent toutes les opérations des départements des missions des

Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 5.2.13 Les cadres exécutifs préparent et présentent au Conseil exécutif général des Assemblées de la Pentecôte du Canada le budget aux fins d'approbation.
- 5.2.14 Les cadres exécutifs supervisent le budget du Bureau international selon les politiques établies par le Conseil exécutif général et par le Congrès général.
- 5.2.15 Les cadres exécutifs effectuent une revue annuelle des salaires et des allocations du personnel du Bureau international.
- 5.2.16 Les cadres exécutifs nomment un représentant parmi leurs membres pour servir comme membre d'office aux conseils de régie de toutes les institutions d'enseignement post-secondaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 5.2.17 Chaque cadre exerce les fonctions, dans la réalisation de l'énoncé de mission du Bureau international, qui lui sont assignées par le Surintendant général en consultation avec le Comité des cadres exécutifs.
- 5.2.18 Le Comité des cadres exécutifs présente au Congrès général des rapports d'activités des départements du Bureau international.
- 5.2.19 Les cadres exécutifs présentent les noms de candidats mis en nomination aux postes de directeurs de département devant être nommés par le Conseil exécutif général et selon sa politique établie à cette fin pour un mandat de deux ans commençant le 1^{er} juillet de l'année où il n'y a pas de Congrès général.
- 5.2.20 Les cadres exécutifs nomment, dans chaque division et en consultation avec le directeur du département concerné si nécessaire, les coordonnateurs de département pour un mandat de deux ans commençant le 1^{er} juillet de l'année où il n'y a pas de Congrès, en conformité de la politique établie à cette fin par le Comité des cadres exécutifs.
- 5.2.21 Le Comité des cadres exécutifs supervise l'administration et la distribution du Fonds d'aide aux ministres.
- 5.2.22 Les cadres exécutifs entreprennent toutes autres responsabilités qui peuvent leur être assignées périodiquement par le Congrès général ou par le Conseil exécutif général.

RÈGLEMENT 6 EXÉCUTIF GÉNÉRAL

6.1 AUTORITÉ DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

- 6.1.1 Les affaires de la corporation sont administrées par le Conseil exécutif général.
- 6.1.2 Le Conseil exécutif général possède, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents règlements, les pouvoirs et autorités qui peuvent lui être attribués par voie de résolution du Congrès général, au besoin, sous réserve que, en cas d'urgence, ledit Conseil exécutif général ait la compétence nécessaire pour exercer tous et tout pouvoir, autorité et privilège investis au Congrès général ou exercés par le Congrès général, sauf les actions qui sont spécifiquement réservées au Congrès général dans les présents règlements, sous réserve toutefois que les résolutions adoptées en conformité des pouvoirs conférés par les présentes soient en vigueur jusqu'à la réunion suivante du Congrès général et, à défaut de confirmation par ledit Congrès général, cessent d'être exécutoires et en vigueur.
- 6.1.3 De temps en temps, le Conseil exécutif général donnera la commission et l'approbation aux documents de position relatifs aux croyances et aux pratiques qui affectent les Assemblées de la Pentecôte du Canada. Ces documents seront considérés comme des présentations bibliques et théologiques officielles de la fraternité et seront en vigueur jusqu'à modification par le Conseil exécutif général ou par le Congrès général.
- 6.1.4 **PROPRIÉTÉ**
Tous les biens, meubles et immeubles, acquis par la corporation, au nom de celle-ci ou aux fins des Assemblées de la Pentecôte du Canada, sont dévolus à la corporation sous réserve de toute déclaration de fiducie qui peut être exécutée par la corporation. Tous les biens, meubles ou

immeubles, acquis à l'ouverture de nouvelles assemblées, où des fonds de la corporation sont utilisés et employés, sont réputés être la propriété de la corporation et ne peuvent être cédés ou dévolus sans le consentement écrit portant le sceau de la corporation détenu par les cadres compétents de la corporation.

6.1.5 POUVOIRS D'EMPRUNT

Sous réserve des dispositions de l'article 65 de la Loi sur les corporations canadiennes, le Conseil exécutif général de la corporation est autorisé par les présentes, le cas échéant :

- 6.1.5.1** À emprunter toute ou toutes sommes d'argent d'une banque sur le crédit de la corporation, par découvert bancaire, escompte, prêt, marge de crédit ou autre mesure, et aux conditions qu'il juge convenable et en garantie de tout argent ainsi emprunté ou en garantie de toutes avances ou fiabilités faites ou encourues ou à faire ou encourir, à hypothéquer, grever, engager ou donner à la banque tout ou tous actions, cautions, obligations non garanties, instruments négociables, intérêts ou autres biens immobiliers de la corporation ou autres biens de la corporation jugés convenables ou exigés par ou pour la banque et il est expressément déclaré que toute garantie donnée en conformité du présent règlement peut être par voie d'hypothèque mobilière ou sous toute autre forme que la banque peut exiger ou que le Conseil exécutif général peut juger pertinent.
- 6.1.5.2** À autoriser, par voie de résolution ou de règlement, le cas échéant, tout cadre, commis, caissier ou autre employé de la corporation nommé par le Conseil exécutif général à exécuter les transactions bancaires de la corporation avec une banque, à produire, traiter, accepter et endosser les lettres de change, billets à ordres et chèques et à exécuter au nom de la corporation tous les documents susmentionnés et à déléguer, par voie de résolution ou de règlement, à cette ou ces personnes les pouvoirs conférés au Conseil exécutif général par les présentes et aussi, que ledit règlement demeure exécutoire, valide et en vigueur entre la corporation et une banque jusqu'à ce qu'un avis écrit de réaffectation ou d'annulation ne soit servi à la banque.
- 6.1.5.3** Outre les pouvoirs d'emprunt qui lui sont conférés au présent règlement 6.1.5.1-2, sans restreindre la portée générale des pouvoirs qui sont conférés autrement au Conseil exécutif général, le Conseil exécutif général a le pouvoir et l'autorité, sous réserve des dispositions de l'article 65 de la Loi sur les corporations canadiennes (1965), d'acheter, vendre, hypothéquer, louer à bail, engager ou autrement acquérir, céder, hypothéquer ou traiter tous les biens meubles et immeubles des Assemblées de la Pentecôte du Canada où qu'ils se trouvent, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, selon les conditions et la manière que le Conseil exécutif général juge opportunes.

6.1.6 EXÉCUTION DES DOCUMENTS

- 6.1.6.1** Les contrats, documents ou autres instruments écrits exigeant la signature de la corporation sont signés par deux des cadres exécutifs et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés sont exécutoires pour la corporation sans autre autorisation ou formalité. Advenant qu'un seul des cadres exécutifs soit disponible pour signer les documents, l'adjoint exécutif aux services de la Fraternité sera autorisé à signer les documents.
- 6.1.6.2** Lorsque tout contrat, document ou instrument écrit concerne un bien immobilier situé à l'intérieur des limites géographiques d'un district des Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini au règlement 12.1, et que lesdits contrats, documents ou instruments exigent la signature de la corporation, en pareils cas seulement, lesdits contrats, documents ou instruments peuvent être signés par deux cadres élus dudit district après consultation auprès du Secrétaire-trésorier général des Assemblées de la Pentecôte du Canada, et tous les contrats, documents et instruments écrits ainsi signés sont exécutoires pour la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 6.1.6.3** Le Conseil exécutif général a le pouvoir, par voie de résolution adoptée au besoin, de nommer tout autre cadre ou cadres pour signer, au nom de la corporation, soit des contrats, documents ou instruments écrits généraux, soit des contrats, documents ou instruments écrits.
- 6.1.6.4** Pour les affaires urgentes ou exigées par une loi provinciale, le Comité des cadres exécutifs en séance a le pouvoir, par voie de résolution, de conférer, au besoin, à toute personne ou personnes, le pouvoir de signer au nom de la corporation des contrats, documents ou instruments.

6.1.6.5 Le sceau de la corporation peut, si nécessaire, être apposé à tous contrats, documents et instruments écrits, signés par les signataires susmentionnés ou par tout cadre ou cadres ou toute personne, dûment nantie des pouvoirs de signature par le Conseil exécutif général, ou par tout cadre de district dûment élu par un congrès de district, conformément aux dispositions du règlement 12.9.

6.1.7 L'Exécutif général sera autorisé à acheter une ou des parts et nommer mandataire pour voter la part des Assemblées de la Pentecôte du Canada de n'importe quelle corporation d'affaires canadienne dûment établie dans le but d'appuyer et de faciliter les ministères et les missions des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

6.2 RÉUNIONS ET QUORUM

6.2.1 RÉUNIONS

Les réunions du Conseil exécutif général peuvent avoir lieu au Bureau international ou à tout autre endroit que le Conseil exécutif général peut choisir de temps à autre. Lesdites réunions peuvent avoir lieu à tout moment sans avis officiel de convocation si tous les membres sont présents ou si les membres qui ne peuvent être présents ont donné leur consentement écrit à ce que la réunion se tienne en leur absence. Le Surintendant général peut, à tout moment, convoquer une réunion et le Secrétaire-trésorier général, sous une directive du Surintendant général, doit aviser les membres de ladite réunion du Conseil exécutif général. L'avis d'une telle réunion doit être servi à chaque membre au Conseil exécutif général pas moins de sept jours avant la date prévue de la réunion. L'avis de toute réunion, ou toute irrégularité à toute réunion ou avis d'une telle irrégularité peut être suspendu par tout membre du Conseil exécutif général. Un tiers des membres du Conseil exécutif général peut demander au Comité des cadres exécutifs qu'une réunion du Conseil exécutif général soit convoquée.

6.2.2 QUORUM

La majorité des membres du Conseil exécutif général présents à une réunion du Conseil exécutif général constitue un quorum pour l'exercice des affaires.

6.3 COMITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

6.3.1 COMITÉ DES MISSIONS INTERNATIONALES

6.3.1.1 BUT

Ce comité a la responsabilité de représenter les missions internationales au Conseil exécutif général et de travailler avec divers sous-comités et les représentants des missions internationales qui peuvent être désignés périodiquement par le Conseil exécutif général.

6.3.1.2 ORGANISATION

6.3.1.2.1 Le comité des missions internationales comprend :

- Les membres de l'Exécutif général
- L'équipe de direction exécutive des Missions internationales
- Un représentant d'Aide au Développement Outremer (ADO/ERDO)
- Les représentants des Assemblées de la Pentecôte de Terre-Neuve-et-Labrador (PAONL)

6.3.1.2.2 Le Surintendant général et le Directeur exécutif pour les Missions internationales seront co-présidents de ce comité.

6.3.1.2.3 Ce comité doit soumettre son procès-verbal et rendre des comptes au Conseil exécutif général.

6.3.1.2.4 Ce comité doit se réunir sur convocation du président.

6.3.2 COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

6.3.2.1 BUT

Ce comité a la responsabilité de représenter le Bureau international des Assemblées de la Pentecôte du Canada au Conseil exécutif général et travaille avec les divers sous-comités du Bureau international qui facilitent et coordonnent le travail de ce bureau et avec d'autres comités qui peuvent être désignés périodiquement par le Conseil exécutif général.

6.3.2.2 ORGANISATION

- 6.3.2.2.1** Le Comité des cadres exécutifs se compose du Surintendant général, du Secrétaire-trésorier général et du Directeur exécutif pour les Missions internationales.
- 6.3.2.2.2** Le Surintendant général préside ce comité.
- 6.3.2.2.3** Ce comité doit soumettre son procès-verbal et rendre des comptes au Conseil exécutif général.
- 6.3.2.2.4** Ce comité doit se réunir sur convocation du président.

6.3.3 COMITÉ DES SURINTENDANTS

6.3.3.1 BUT

Ce comité a la responsabilité de représenter les districts des Assemblées de la Pentecôte du Canada au Conseil exécutif général et travaille avec les divers sous-comités tels les Administrateurs de district, les Ministères de district, les Ministères itinérants, le Comité consultatif des autochtones, le Comité des ministères culturels, le Comité des normes d'éducation et les autres comités qui peuvent être désignés périodiquement par le Conseil exécutif général.

6.3.3.2 ORGANISATION

- 6.3.3.2.1** Le Comité des surintendants doit inclure le Comité des cadres exécutifs et les surintendants de district.
- 6.3.3.2.2** Le Surintendant général préside ce comité.
- 6.3.3.2.3** Ce comité doit soumettre son procès-verbal et rendre des comptes au Conseil exécutif général.
- 6.3.3.2.4** Ce comité doit se réunir sur convocation du président.

6.3.4 COMITÉ DES MISSIONS AU CANADA

6.3.4.1 BUT

Ce comité a la responsabilité de représenter les missions au Canada et les églises locales des Assemblées de la Pentecôte du Canada au Conseil exécutif général dans leurs rapports avec le Bureau international et ses fonctions. Le Comité des missions au Canada travaille avec les divers sous-comités qui peuvent être désignés périodiquement par le Comité des surintendants.

6.3.4.2 ORGANISATION

- 6.3.4.2.1** Le Comité des missions au Canada comprend le Surintendant général, l'adjoint au Surintendant pour les missions au Canada, deux surintendants de district, deux titulaires ordonnés hors cadre du Conseil exécutif général, un membre laïque du Conseil exécutif général, un membre de chacun des divers comités des groupes des missions au Canada (toutes les personnes susmentionnées étant nommées par le Conseil exécutif général), le Comité des cadres exécutifs et les coordonnateurs de département qui siègent selon les besoins.
- 6.3.4.2.2** Le Surintendant général préside ce comité.
- 6.3.4.2.3** Ce comité doit soumettre son procès-verbal et rendre des comptes au Conseil exécutif général.
- 6.3.4.2.4** Ce comité doit se réunir sur convocation du président.

6.4 FINANCES

- 6.4.1** Le Conseil exécutif général des Assemblées de la Pentecôte du Canada a la responsabilité d'étudier et d'approuver le budget et de servir de conseiller sur les questions de finances générales.

- 6.4.2** Le Conseil exécutif général a la responsabilité d'évaluer et d'approuver tout projet majeur du Bureau international des Assemblées de la Pentecôte du Canada engageant des fonds.
- 6.4.3** Les résolutions de projet ou les projets soumis à l'étude du Congrès général qui engage des dépenses importantes doivent d'abord être portés à l'attention du Conseil exécutif général aux fins d'étude et de conseil.
- 6.4.4** La rémunération de tous les cadres exécutifs de la corporation est établie par le Conseil exécutif général et révisée annuellement.

6.5 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre de tout comité régi par les présents règlements ne doit pas se placer en position de conflit d'intérêts entre ses fonctions de membre d'un comité et ses autres intérêts. Tout membre de comité qui est de quelque façon directement ou indirectement intéressé ou qui pourrait devenir intéressé dans tout contrat, transaction ou arrangement existant ou proposé avec l'église ou de quelque autre façon se trouve en conflit d'intérêts en vertu de l'engagement d'un membre de sa famille ou d'une corporation dans laquelle le membre est engagé soit comme directeur, actionnaire, cadre, employé ou agent et un tel membre de comité doit, en pareille situation, déclarer complètement son conflit d'intérêts à une réunion du comité et se retirer de toute discussion ou de tout vote.

Les membres du Comité des cadres exécutifs doivent s'absenter d'une réunion du Conseil exécutif général où a lieu la revue des salaires et des allocations.

RÈGLEMENT 7 DÉPARTEMENTS DU BUREAU INTERNATIONAL

7.1 BUTS

Le Bureau international des Assemblées de la Pentecôte du Canada comprend les divers départements conçus pour fournir les ministères et les services approuvés par le Conseil exécutif général. Les départements peuvent fournir notamment mais non exclusivement des ministères et services tels les missions internationales, les missions au Canada, les services à la fraternité, les services de développement et les divers ministères spécialisés tels les ministères des hommes et des femmes, les ministères axés sur des groupes d'âges, d'intérêts et de cultures spécifiques.

Les départements ont pour but de servir la fraternité sous la supervision du Comité des cadres exécutifs et du Conseil exécutif général, de coordonner et de faciliter la mise en œuvre et la réalisation de l'énoncé de mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada, qui consiste à « *Glorifier Dieu en faisant des disciples partout par la proclamation et la pratique de l'évangile de Jésus-Christ dans la puissance du Saint-Esprit* » et de coordonner et de faciliter la mise en œuvre et la réalisation de l'énoncé de mission du Bureau international des Assemblées de la Pentecôte du Canada, qui consiste à « *servir la fraternité des Assemblées de la Pentecôte du Canada en assurant des normes de doctrine et de ministère et en facilitant et coordonnant le ministère au Canada et le travail des missions internationales* ».

Chaque département du Bureau international sera approuvé par l'Exécutif général et doit, dans tous ses programmes et fonctions, incorporer les missions, l'évangélisation et les responsabilités sociales comme pratique de l'Évangile dans toutes ses fonctions et responsabilités.

RÈGLEMENT 8 COMITÉS NATIONAUX

Des comités permanents sont établis et modifiés comme le juge nécessaire le Congrès général ou le Conseil exécutif général. Les membres et les présidents des comités sont nommés. Le mandat ordinaire des membres des comités qui ne sont pas membres d'office est de deux ans. Les membres du Comité des cadres exécutifs sont membres d'office des comités nationaux. Les directeurs de département sont nommés aux comités nationaux respectifs par le Conseil exécutif général, le Comité des cadres exécutifs ou le Comité des surintendants.

Nota : les comités ont été placés selon un ordre différent dans les groupes des sous-comités du Conseil exécutif général.

8.1 SOUS-COMITÉS DU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

8.1.1 COMITÉ NATIONAL DES ACCRÉDITATIONS

8.1.1.1 BUT

Ce comité reçoit les recommandations concernant les accréditations de l'exécutif du district ou du Comité des opérations des missions internationales, délivre toutes les accréditations des

Assemblées de la Pentecôte du Canada et traite les cas d'exception d'accréditation recommandés par les districts.

8.1.1.2 ORGANISATION

- 8.1.1.2.1** Le Comité national des accréditations comprend le Surintendant général et le Secrétaire-trésorier général.
- 8.1.1.2.2** Le Secrétaire-trésorier général est le président.
- 8.1.1.2.3** Ce comité est responsable devant le Conseil exécutif général.
- 8.1.1.2.4** Ce comité se réunit sur convocation du président.

8.1.2 COMITÉ NATIONAL DE REVUE DES ACCRÉDITATIONS

8.1.2.1 BUT

- 8.1.2.1.1** Ce comité ne dessert le comité des accréditations d'un district que dans les cas concernant un divorce et remariage.
- 8.1.2.1.2** Ce comité reçoit les demandes d'accréditation des candidats après que l'approbation préliminaire ait été donnée par le comité des accréditations d'un district.
- 8.1.2.1.3** Ce comité reçoit les demandes d'accréditation des candidats divorcés et remariés dont le conjoint est encore vivant et qui désirent transférer les lettres d'accréditation ministérielles qu'ils détiennent d'une autre organisation religieuse aux Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 8.1.2.1.4** Ce comité reçoit les demandes d'accréditation des titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada qui désirent épouser une personne divorcée dont le conjoint est encore vivant ou qui sont divorcés d'un conjoint encore vivant et qui désirent conserver leurs lettres d'accréditation et être déclarés admissibles au remariage.
- 8.1.2.1.5** Ce comité mène des interviews personnelles avec chaque candidat, sauf dans les cas où la demande écrite révèle que le candidat est clairement inadmissible ou dans des circonstances extraordinaires où le comité détermine qu'une interview n'est pas possible ou n'est pas justifiable.
- 8.1.2.1.6** Quand un candidat a été approuvé, le comité recommande au Conseil exécutif général de d'autoriser le Comité national des accréditations à émettre les lettres d'accréditation pertinentes, sous réserve des autres exigences de transfert administrées par le conseil exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires et de la ratification de tous les candidats approuvés par l'assemblée délibérante du district compétent. Si le candidat est un titulaire de lettres d'accréditation divorcé demandant la permission de se remarier, le Comité national de revue des accréditations fera les recommandations pertinentes au Conseil exécutif général aux fins de ratification.

8.1.2.2 ORGANISATION

- 8.1.2.2.1** Le Comité national de revue des accréditations comprend le Secrétaire-trésorier général et d'autres titulaires accrédités dont la situation est jugée appropriée tel que déterminé par le Président.
- 8.1.2.2.2** Le Secrétaire-trésorier général est le président.
- 8.1.2.2.3** Ce comité est responsable devant le Conseil exécutif général.
- 8.1.2.2.4** Ce comité se réunit sur convocation du président.

8.1.3 COMITÉ DES NORMES D'ACCREDITATION

8.1.3.1 BUT

8.1.3.1.1 Ce comité établit les normes d'accréditation initiale au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada, y compris entre autres les normes académiques. En consultation, comme il se doit, avec les établissements d'enseignement, les directeurs des programmes d'enseignement à distance et d'études par correspondance, les pasteurs et les laïcs, ce comité doit déterminer des questions telles le nombre d'heures de cours, les cours obligatoires, un programme d'internat satisfaisant et la formation et l'administration d'un outil d'évaluation théologique des candidats à l'accréditation.

8.1.3.2 ORGANISATION

8.1.3.2.1 Le Conseil exécutif général nomme un Comité des normes d'accréditation comprenant au moins un des surintendants de district.

8.1.3.2.2 Le Surintendant des services de la fraternité est président de ce comité.

8.1.3.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Conseil exécutif général devant lequel il est responsable.

8.1.3.2.4 Ce comité se réunit sur convocation du président.

8.1.4 COMITÉ DE REVUE DE LA CONSTITUTION

8.1.4.1 BUT

Ce comité doit réviser les constitutions et règlements et faire des recommandations au Conseil exécutif général.

8.1.4.2 ORGANISATION

8.1.4.2.1 Le Comité de revue de la constitution comprend le Surintendant général, le Secrétaire-trésorier général, un surintendant de district et deux autres membres nommés par le Conseil exécutif général.

8.1.4.2.2 Le Secrétaire-trésorier général en est le président.

8.1.4.2.3 Ce comité est responsable devant le Conseil exécutif général.

8.1.4.2.4 Ce comité se réunit sur convocation du président.

8.2 SOUS-COMITÉS DES MISSIONS INTERNATIONALES

8.2.1 COMITÉ DES REPRÉSENTANTS DES MISSIONS DE DISTRICT

8.2.1.1 BUT

Ce comité coordonne :

- la promotion des missions;
- les itinéraires, les soins et le soutien des ouvriers internationaux.

8.2.1.2 ORGANISATION

8.2.1.2.1 Le Comité des représentants des missions de district comprend : le Directeur exécutif pour les Missions internationales, chaque représentant des missions de district dûment nommé, et les coordonnateurs des missions spécialisées et du personnel des missions.

8.2.1.2.2 Le Directeur exécutif pour les Missions internationales assure la présidence.

8.2.1.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité des missions internationales et au Comité des surintendants devant lesquels il est responsable.

8.2.1.2.4 Ce comité se réunit annuellement sur convocation du président.

8.2.2 COMITÉ DES OPÉRATIONS DES MISSIONS INTERNATIONALES

8.2.2.1 BUT

Ce comité doit coordonner les programmes et les activités du département des missions internationales et aider le Directeur exécutif pour les Missions internationales à administrer le département des missions internationales.

8.2.2.2 ORGANISATION

8.2.2.2.1 Le Comité des opérations des Missions internationales inclut le Comité des cadres exécutifs ainsi que les Directeurs départementaux et régionaux des Missions internationales, une représentation des Assemblées de la Pentecôte de Terre-Neuve-et-Labrador et le Directeur général d'ERDO.

8.2.2.2.2 Le Directeur exécutif pour les Missions internationales en est le président.

8.2.2.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité des missions internationales devant lequel il est responsable.

8.2.2.2.4 Ce comité se réunit mensuellement sur convocation du président.

8.2.3 COMITÉ DES DIRECTEURS RÉGIONAUX

8.2.3.1 BUT

Ce comité doit coordonner les programmes et les activités du département des missions internationales et aider le Directeur exécutif pour les Missions internationales à administrer le département des missions internationales.

8.2.3.2 ORGANISATION

8.2.3.2.1 Le Comité des Directeurs régionaux comprend le Comité des cadres exécutifs, les Directeurs régionaux et, sur invitation, les Directeurs de département des Missions internationales, une représentation des Assemblées de la Pentecôte de Terre-Neuve-et-Labrador ainsi que le Directeur exécutif d'ERDO.

8.2.3.2.2 Le Directeur exécutif pour les Missions internationales en est le président.

8.2.3.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité des missions internationales devant lequel il est responsable.

8.2.3.2.4 Ce comité se réunit sur convocation du président.

8.3 SOUS-COMITÉS DU COMITÉ DES CADRES EXÉCUTIFS

8.3.1 COMITÉ DE DIRECTION DES CADRES EXÉCUTIFS

8.3.1.1 BUT

Ce comité doit coordonner et faciliter le fonctionnement des départements du Bureau international.

8.3.1.2 ORGANISATION

8.3.1.2.1 Le Comité de direction des cadres comprend le Comité des cadres exécutifs et les directeurs des départements.

8.3.1.2.2 Le Surintendant général en est le président.

8.3.1.2.3 Ce comité est responsable devant le Comité des cadres exécutifs.

8.3.1.2.4 Ce comité se réunit sur convocation du président.

8.4 SOUS-COMITÉS DES SURINTENDANTS

8.4.1 COMITÉ DES ADMINISTRATEURS

8.4.1.1 BUT

Ce comité doit clarifier les procédures et politiques administratives communes relatives aux accréditations, dossiers d'église, hypothèques et programmes d'assurance-groupe des Assemblées de la Pentecôte du Canada, questions juridiques et autres questions administratives communes au fonctionnement des bureaux de district.

Ce comité examinera tous les formulaires de demande d'accréditation, les procédures et les normes selon les besoins et fera des recommandations de modifications au Comité des surintendants.

8.4.1.2 ORGANISATION

8.4.1.2.1 Le Comité des administrateurs comprend le Surintendant des services de la fraternité, les administrateurs de district ou secrétaires-trésoriers de district, selon le cas, un surintendant de district nommé par le Comité des surintendants et les directeurs et les coordonnateurs des départements du Bureau international responsable des services et des ressources au besoin.

8.4.1.2.2 Le Secrétaire-trésorier général en est le président.

8.4.1.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité des surintendants devant lequel il est responsable.

8.4.1.2.4 Ce comité se réunit sur convocation du président.

8.4.2 COMITÉ DES MISSIONS AU CANADA

8.4.2.1 BUT

Ce comité est responsable de la représentation des Missions au Canada et les églises locales des Assemblées de la Pentecôte du Canada à l'Exécutif général en ce qui concerne le Bureau international et ses fonctions. Le comité des missions au Canada travaillera avec les différents sous-comités tels qu'ils seront déterminés de temps à autre par le comité des surintendants.

8.4.2.2 ORGANISATION

8.4.2.2.1 Le Comité des missions au Canada comprend le Surintendant général, l'adjoint au surintendant pour les missions au Canada, deux surintendants de district, deux titulaires ordonnés hors cadre de l'Exécutif général, un membre laïque de l'Exécutif général, un membres des différents groupes des Missions au Canada (tous nommés par l'Exécutif général), le Comité des cadres exécutifs et les coordonnateurs des départements au besoin.

8.4.2.2.2 Le Surintendant général en est le président.

8.4.2.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux l'Exécutif général devant lequel il est responsable.

8.4.2.2.4 Ce comité se réunit annuellement sur convocation du président.

8.4.3 COMITÉ DES NORMES D'ÉDUCATION

8.4.3.1 BUT

Ce comité a la responsabilité de maintenir une norme minimum pour les admissions, l'administration, les programmes d'enseignement, les diplômes et les normes de vie personnelle en harmonie avec les valeurs théologiques et spirituelles des Assemblées de la Pentecôte du Canada en rapport avec les exigences d'accréditation approuvées par le Comité des normes d'accréditation. Le Comité des normes d'éducation recommande au Comité des surintendants des normes en vue de la coordination des programmes offerts au niveau national.

8.4.3.2 ORGANISATION

8.4.3.2.1 Le Comité des normes comprend le Surintendant général, le Secrétaire-trésorier général, les présidents et doyens académiques des établissements post-secondaires des Assemblées de la Pentecôte du Canada, les doyens des séminaires et un membre du Comité des surintendants nommé par le Comité des surintendants.

8.4.3.2.2 Le Surintendant général en assure la présidence.

8.4.3.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité des surintendants devant lequel il est responsable.

8.4.3.2.4 Ce comité se réunit annuellement sur convocation du président.

8.4.4 COMITÉ CONSULTATIF DES MISSIONS

8.4.4.1 BUT

Ce comité conseille le Comité des Missions internationales au sujet des pratiques actuelles et futures des ouvriers internationaux.

8.4.4.2 ORGANISATION

8.4.4.2.1 Le Comité consultatif des missions comprend le Directeur exécutif pour les Missions internationales et les personnes nommées au Comité consultatif des missions par le Comité des missions internationales.

8.4.4.2.2 Le Surintendant des Missions internationales en assure la présidence.

8.4.4.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité des Missions internationales devant lequel il est responsable.

8.4.4.2.4 Ce comité se réunit sur convocation du président.

8.4.5 COMITÉ DES REPRÉSENTANTS DES MISSIONS DE DISTRICT

8.4.5.1 BUT

Ce comité voit à coordonner :

8.4.5.1.1 la promotion des missions ; et

8.4.5.1.2 les itinéraires, les soins et le soutien des ouvriers internationaux.

8.4.5.2 ORGANISATION

8.4.5.2.1 Le Comité des représentants des missions de district comprend : le Directeur exécutif pour les Missions internationales, chaque représentant des missions de district dûment nommé et les directeurs des missions spécialisées et le personnel missionnaire.

8.4.5.2.2 Le Directeur exécutif pour les Missions internationales en assure la présidence.

8.4.5.2.3 Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité des missions internationales et au Comité des surintendants devant lesquels il est responsable.

8.4.5.2.4 Ce comité se réunit annuellement sur convocation du président.

8.5 SOUS-COMITÉS DES MISSIONS AU CANADA

8.5.1 COMITÉ DES OPÉRATIONS DES MISSIONS AU CANADA

8.5.1.1 BUT

Ce comité coordonne les programmes et les activités du département des Missions au Canada et aide le Surintendant général à administrer le département des Missions au Canada.

8.5.1.2 ORGANISATION

- 8.5.1.2.1** Le Comité des opérations des missions au Canada comprend le Comité des cadres exécutifs et l'adjoint au Surintendant général pour les Missions au Canada et les coordonnateurs du département.
- 8.5.1.2.2** Le surintendant général en est le président.
- 8.5.1.2.3** Ce comité doit soumettre ses procès-verbaux au Comité des missions au Canada devant lequel il est responsable.
- 8.5.1.2.4** Ce comité se réunit mensuellement sur convocation du président.

RÈGLEMENT 9 ÉDUCATION

- 9.1** Le bureaux international et de district travaillent ensemble à assurer la prestation d'un programme d'enseignement postsecondaire efficace au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Le Bureau international des Assemblées de la Pentecôte du Canada doit animer et coordonner les efforts des établissements d'enseignement postsecondaire au Canada. Les districts sont propriétaires des établissements d'enseignement postsecondaire et ils en assurent la gouvernance.

9.2 LE BUREAU INTERNATIONAL

- 9.2.1** Le Conseil exécutif général nomme un Comité des normes d'accréditation (Règlement 8.1.2) chargé d'établir les normes pour les accréditations au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada, y compris notamment mais non exclusivement, des normes académiques. Ce comité fait son travail en consultation avec les établissements d'enseignement postsecondaire, les pasteurs et les laïcs des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 9.2.2** Le Comité des normes d'éducation se compose du Surintendant général, qui en est le président, des présidents et doyens académiques des établissements d'enseignement postsecondaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada et des doyens du Séminaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Ce comité a la responsabilité de maintenir une norme minimum pour les admissions, l'administration, les programmes d'enseignement, les diplômes et les normes de vie personnelle en harmonie avec les valeurs théologiques et spirituelles des Assemblées de la Pentecôte du Canada en rapport avec les exigences d'accréditation approuvées par le Comité des normes d'accréditation.
- 9.2.3** Le Surintendant général ou son remplaçant désigné, est membre du Conseil de régie de chacun des établissements d'enseignement postsecondaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

9.3 LES DISTRICTS

9.3.1 CONSEILS DE RÉGIE

Les établissements d'enseignement postsecondaire sont gouvernés par un conseil de régie formé de représentants des districts d'appui.

9.3.2 COLLÈGES BIBLIQUES

- 9.3.2.1** Le Conseil de régie doit assurer la responsabilité, les normes déontologiques, l'adhésion à *l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* et l'observation des normes recommandées par le Comité des normes d'éducation et approuvées par les conseils de régie respectifs.
 - 9.3.2.1.1** Le Conseil de régie doit voir aussi à ce que le programme d'études offert par les établissements d'enseignement satisfasse aux normes établies par le Comité national des normes d'accréditation.
- 9.3.2.2** Le Conseil de régie doit obtenir l'approbation préalable des districts d'appui, tel que précisé dans la politique du district, avant d'entreprendre tous grands projets de construction ou nouveaux programmes d'envergure.

9.3.3 SÉMINAIRES

- 9.3.3.1** Le Conseil de régie doit assurer la responsabilité, les normes déontologiques, l'adhésion à *l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* et l'observation des normes recommandées par le Comité des normes d'éducation et approuvées par les conseils de régie respectifs.
- 9.3.3.2** Les conseils de régie doivent voir à ce que le programme d'études offert par les séminaires satisfasse aux normes établies par le Comité national des normes d'accréditation.
- 9.3.3.3** Le Conseil de régie doit obtenir l'approbation préalable des districts d'appui, tel que précisé dans la politique du district, avant d'entreprendre tous grands projets de construction ou nouveaux programmes d'envergure.

9.4 PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT À DISTANCE ET D'ÉTUDES PAR CORRESPONDANCE

Les programmes qui satisfont aux exigences du Comité des normes d'accréditation peuvent être utilisés pour obtenir l'admissibilité académique d'accréditation ministérielle.

RÈGLEMENT 10 LETTRES D'ACCREDITATION MINISTÉRIELLE

10.1 CATÉGORIES

Les catégories de lettres d'accréditation reconnues sont :

- Ministre ordonné
- Ministre licencié
- Reconnaissance ministérielle
- Collaborateur au ministère

Les catégories de lettres d'accréditation suivantes sont encore valides, mais elles ne sont plus émises :

- Licence ministérielle pour femmes (délivrée avant 1985)
- Diaconesse (délivrée avant 1996)

Une lettre de recommandation pour l'année civile en cours peut être accordée par le Conseil exécutif du district quand les circonstances le justifient.

10.2 QUALITÉS REQUISES POUR RECEVOIR ET CONSERVER UNE ACCRÉDITATION

Le Conseil exécutif général nomme un Comité des normes d'accréditation (Règlement 8.1.2) chargé d'établir les normes d'accréditation au sein des APDC, y compris, notamment mais non exclusivement, les normes d'études.

Tous les candidats à des lettres d'accréditation doivent avoir fait l'expérience personnelle du salut, doivent avoir reçu le baptême dans le Saint-Esprit avec manifestation initiale des langues et doivent souscrire personnellement à *l'Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent observer des normes bibliques de sainteté, protégeant leur vie contre la conformité au monde dans leur apparence, l'ambition égoïste, les attitudes charnelles et les mauvaises relations et doivent toujours, en qualité de ministres de l'évangile de Jésus-Christ, chercher à se conformer aux vertus positives de l'amour, de la miséricorde et du pardon enseignées par le Seigneur.

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent s'abstenir des « œuvres de la chair : impudicité, immoralité, dissolution, idolâtrie, magie, inimitié, querelles, jalousies, animosités, disputes, divisions, sectes, envies, ivrognerie, excès de table et choses semblables, (Galates 5:19-21) ». L'immoralité sexuelle sera interprétée comme signifiant le concubinage, les relations sexuelles prémaritales et extramaritales (1 Corinthiens 6:15-18; 7:1-2; 1 Thessaloniciens 4:3-8; Hébreux 13:4) et toutes les formes d'activités homosexuelles et lesbiennes, ainsi que toutes les autres pratiques jugées inacceptables dans la conduite chrétienne qui appellent le jugement de Dieu (Romains 1:26-2:11).

QUALITÉS REQUISES POUR UN NOUVEAU CANDIDAT DIVORCÉ ET REMARIÉ

- 10.2.1** Un candidat qui n'a jamais été marié ou qui est veuf et qui désire épouser une personne divorcée dont le conjoint est encore vivant ou un candidat qui est divorcé et remarié et dont le conjoint est encore vivant ou un candidat qui est présentement marié à un conjoint dont le conjoint est encore vivant peut

être admissible à des lettres d'accréditation si les conditions suivantes existent :

- 10.2.1.1** Le conjoint antérieur, soit du candidat aux lettres d'accréditation, soit du conjoint du candidat, a commis *porneia* telle que définie à l'article 5.9.1 de la *Constitution générale et Règlements* et déterminée par un ou plusieurs des moyens suivants :
- 10.2.1.1.1** Un comité d'audience du district a trouvé le conjoint antérieur du titulaire coupable dans la cause concernant des accusations relatives à la *porneia*.
 - 10.2.1.1.2** Un tribunal séculier a trouvé le conjoint antérieur coupable d'une infraction au plan sexuel qui pourrait être interprétée par un comité d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada comme *porneia*.
 - 10.2.1.1.3** Un certificat de mariage ou tout autre document légal fournit la preuve que le conjoint antérieur s'est remarié après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation ou du conjoint actuel du candidat aux lettres d'accréditation.
 - 10.2.1.1.4** La preuve démontre que le conjoint antérieur est engagé dans un mariage de fait, tel que défini par la loi provinciale ou fédérale, après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation ou du conjoint actuel du candidat aux lettres d'accréditation.
 - 10.2.1.1.5** Si les preuves susmentionnées ne sont pas disponibles, on pourra prendre en considération un affidavit attesté par deux signataires ou par notaire public ou commissaire aux serments, affirmant que le conjoint antérieur du candidat a commis *porneia*.
- 10.2.1.2** Une période minimum de cinq ans s'est écoulée depuis la dernière date des événements suivants :
- 10.2.1.2.1** La date à laquelle a eu lieu le présent mariage.
 - 10.2.1.2.2** La date à laquelle le conjoint antérieur a commis *porneia* tel que déterminé par un (1) ou plus des moyens indiqués ci-dessus à l'article 10.2.1.1.
- 10.2.1.3** Le candidat a fourni une preuve acceptable sur formulaire de demande, par interview personnelle et par le témoignage de références au Comité national de revue des accréditations qu'il est présentement engagé dans une relation mariale où la fidélité a été clairement démontrée pour une période minimum de cinq (5) ans.

QUALIFICATIONS REQUISES POUR LES TITULAIRES ACCRÉDITÉS CONCERNANT LE DIVORCE ET REMARIAGE

- 10.2.2** Un titulaire de lettres d'accréditation qui est divorcé et dont le conjoint est encore vivant et qui désire conserver ses lettres d'accréditation peut être déclaré admissible au remariage si les conditions suivantes existent :
- 10.2.2.1** Le titulaire de lettres d'accréditation n'a pas contribué à un divorce en commettant *porneia*.
 - 10.2.2.2** Le conjoint antérieur a commis *porneia* telle que définie à l'article 5.9.1 de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada et déterminée par un (1) ou plus des moyens suivants :
 - 10.2.2.2.1** Un comité d'audience de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada a trouvé le conjoint antérieur du titulaire coupable dans la cause concernant des accusations relatives à la *porneia*.
 - 10.2.2.2.2** Un tribunal séculier a trouvé le conjoint antérieur coupable d'une infraction au plan sexuel qui pourrait être interprétée par un comité d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada comme *porneia*.
 - 10.2.2.2.3** Un certificat de mariage ou tout autre document légal fournit la preuve que le conjoint antérieur s'est remarié après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation.

10.2.2.2.4 La preuve démontre que le conjoint antérieur est engagé dans un mariage de fait, tel que défini par la loi provinciale ou fédérale, après son divorce du candidat aux lettres d'accréditation.

10.2.2.2.5 Si les preuves susmentionnées ne sont pas disponibles, on pourra prendre en considération un affidavit attesté par deux signataires ou par notaire ou commissaire à l'assermentation, affirmant que le conjoint antérieur du candidat a commis *porneia*.

10.2.2.3 Le titulaire de lettres d'accréditation a fourni une preuve acceptable sur formulaire de demande, par entrevue personnelle et par le témoignage de références au Comité national de revue des accréditations qu'il a démontré clairement un caractère et une moralité de Chrétien exemplaires au cours de la période antérieure de quatre (4) ans.

10.2.2.4 Une période minimale de quatre ans s'est écoulée depuis la date à laquelle le conjoint antérieur a commis *porneia* tel que déterminé par un ou plusieurs des moyens indiqués ci-dessus à l'article 10.2.2.2, à condition qu'il se soit écoulé au moins un an entre le divorce et le remariage.

10.2.3 Si un titulaire accrédité qui n'a jamais été marié, un titulaire qui est veuf ou un titulaire qui est divorcé mais admissible au remariage désire épouser une personne divorcée dont le conjoint antérieur est encore vivant, les conditions énoncées au Règlement 10.2.2 s'appliqueront à la (aux) personne(s) divorcée(s).

Nonobstant ce qui précède, le Comité national de révision de l'accréditation pourra présenter une candidature avec des informations pertinentes à l'appui à l'Exécutif général quand le Comité considérera que les circonstances méritent une considération particulière.

10.2.4 Un ministre peut refuser de célébrer une cérémonie de mariage qui n'est pas en harmonie avec ses croyances et convictions personnelles

10.2.5 Aucun ministre ne célèbre sciemment, après enquête diligente de sa part, une cérémonie de mariage où l'une des parties contractantes est divorcée et que son conjoint est encore vivant, excepté dans les cas où le ministre a reçu une déclaration sous serment de la personne qui a un ex-conjoint encore vivant, dûment signée par deux témoins, un notaire public ou un commissaire à l'assermentation, attestant que les conditions ci-dessous ont été remplies :

10.2.5.1 tous les efforts raisonnables en vue d'une réconciliation avec le conjoint précédent ont été faits;

10.2.5.2 il y a eu immoralité sexuelle de la part du conjoint précédent ou celui-ci est remarié;

10.2.5.3 la partie concernée est repentante pour tout échec personnel qui peut avoir contribué à l'échec du mariage précédent; et

10.2.5.4 un divorce légal a été prononcé.

10.2.6 MINISTRES ORDONNÉS

10.2.6.1 QUALITÉS REQUISES POUR L'ORDINATION

10.2.6.1.1 EXIGENCE DE TEMPS

L'exigence de temps pour poser sa candidature à l'ordination à titre de ministre licencié est de deux années complètes et ininterrompues de ministère. Ceux qui sont en ministère à temps partiel à raison d'au moins 20 heures par semaine de responsabilités de ministère actif seront admissibles à l'ordination après quatre ans ou l'équivalent de deux années complètes de ministère ininterrompu. Si, de l'avis du comité des accréditations du district, un ministère éprouvé bénéficiait d'un examen plus approfondi, l'exigence de temps relative à l'approbation d'admissibilité à l'ordination pourrait être prolongée.

10.2.6.1.2 UN MINISTÈRE ÉPROUVÉ

On entend par « ministère éprouvé » une démonstration claire chez le candidat des points suivants :

10.2.6.1.2.1 L'appel de Dieu.

- 10.2.6.1.2.2** L'exercice des dons du ministère selon Éphésiens 4:11,12. On prévoit aussi des dispositions pour les ministères spécialisés tels la musique, l'éducation chrétienne et les visites.
- 10.2.6.1.2.3** Discipline et maturité dans sa vie personnelle et efficacité dans la prédication ou dans tout autre moyen de communication de l'évangile.
- 10.2.6.1.2.4** La manifestation d'un intérêt spirituel authentique pour toutes les personnes.

10.2.6.1.3 NOMINATION À UN MINISTÈRE

Cette accréditation sera accordée sous réserve que le candidat est engagé dans un ministère tel que prévu au règlement 10.2.8.1.2

10.2.6.1.4 FORMATION PRÉPARATOIRE À L'ORDINATION

Les candidats à l'ordination doivent participer au programme de formation préparatoire à l'ordination du district où ils exercent leur ministère.

10.2.6.2 EXCEPTIONS POUR L'ORDINATION

- 10.2.6.2.1** Reconnaissant qu'il puisse y avoir un besoin légitime de considérer une exception aux qualités requises pour cette accréditation, seul le Comité des surintendants peut accorder une telle exception à la demande du conseil exécutif d'un district ou d'une conférence.
- 10.2.6.2.2** Si le candidat à l'ordination ne satisfait pas aux exigences de temps par pas plus de 30 jours, mais satisfait à toutes les autres exigences, le Comité des normes d'accréditation peut recommander l'ordination du candidat à l'assemblée délibérante du district.
- 10.2.6.2.3** Les ministres de groupes culturels ou linguistiques minoritaires qui sont titulaires de lettres d'accréditation de ministre ordonné émises par une autre fraternité pentecôtiste peuvent être considérés comme ministres ordonnés par le Comité des surintendants sur recommandation du conseil exécutif de district ou du Comité des Opérations missionnaires.

10.2.6.3 PRIVILÈGES AUX CONGRÈS

Les titulaires de lettres d'accréditation de ministre ordonné jouissent des privilèges de participer aux congrès de district et généraux.

10.2.7 LICENCE MINISTÉRIELLE POUR FEMMES

Cette accréditation n'est plus émise. Les femmes qui détiennent ce certificat pourront continuer à le renouveler annuellement conformément aux règlements s'appliquant à tous les renouvellements d'accréditation et pourront continuer de jouir de tous les privilèges de participer aux congrès de district et généraux ainsi que de tous les privilèges afférents.

10.2.8 ACCRÉDITATION DE MINISTRE LICENCIÉ

10.2.8.1 QUALITÉS REQUISES DES MINISTRES LICENCIÉS

10.2.8.1.1 EXIGENCES DE PRÉPARATION AU MINISTÈRE

Un candidat doit répondre aux critères académiques tels qu'établis par le comité des normes d'accréditation. Cela peut être réalisé au moyen d'une école biblique, d'un séminaire ou d'un programme de formation à distance ou par correspondance reconnu par les Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.2.8.1.2 NOMINATION À UN MINISTÈRE

Cette accréditation est accordée sous réserve que le candidat reçoive une nomination au ministère comme suit :

- 10.2.8.1.2.1** un poste nommé selon la politique de l'église locale ou élu par la congrégation dans l'équipe pastorale d'une église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

- 10.2.8.1.2.2** un poste nommé à la faculté ou le leadership par décision du conseil ou du comité administratif d'un collège biblique ou d'un séminaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou
- 10.2.8.1.2.3** un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil exécutif du district; ou
- 10.2.8.1.2.4** un poste de cadre exclusif nommé et à temps plein au Bureau international; ou
- 10.2.8.1.2.5** exerce des fonctions d'aumônier ou de ministère itinérant approuvées par le conseil exécutif de district; ou
- 10.2.8.1.2.6** une nomination en accord avec le Département des Missions internationales ou la politique de Mission Canada en tant qu'ouvrier international ou ouvrier avec Mission Canada; ou
- 10.2.8.1.2.7** autres nominations ministérielles approuvées par l'exécutif du district.

10.2.8.1.3 EXIGENCES DE TEMPS

Le candidat doit être engagé dans une affectation en ministère responsable de la pastorale, l'évangélisation, l'administration de l'église ou d'autres ministères spirituels connexes exigeant un minimum de 20 heures de responsabilités de ministère actif par semaine.

10.2.8.2 EXCEPTIONS

- 10.2.8.2.1** Un titulaire de lettres d'accréditation de reconnaissance de ministère qui exerce un ministère éprouvé à temps complet depuis au moins dix ans et qui a complété le nombre minimum requis de cours d'accréditation principaux peut être recommandé auprès du Comité des surintendants à une accréditation de ministre licencié conduisant à l'ordination sans autre approbation du Comité des surintendants sur recommandation et approbation du conseil exécutif de district ou du Comité des Opérations missionnaires.
- 10.2.8.2.2** Les ministres faisant partie de minorités autochtones, culturelles ou linguistiques qui exercent un ministère éprouvé et qui sont titulaires de lettres d'accréditation de reconnaissance ministérielle depuis trois ans peuvent être promus à des lettres d'accréditation de ministre licencié lorsque le comité des accréditations du district établit qu'une déficience linguistique empêche le candidat de compléter les programmes académiques approuvés requis pour l'accréditation et qu'aucun programme équivalent n'est offert dans la langue du candidat. Les qualités requises fondamentales seront la démonstration d'un ministère éprouvé et l'exercice d'un ministère à temps complet et ininterrompu pendant une période de trois ans.
- 10.2.8.2.3** Reconnaissant qu'il puisse y avoir un besoin légitime de considérer une exception aux qualités requises pour cette accréditation, seul le Comité des surintendants peut accorder une telle exception à la demande du conseil exécutif d'un district ou d'une conférence.

10.2.8.3 EXEMPTIONS

En reconnaissant le fait que l'appel de Dieu puisse reposer sur la vie de certains candidats au ministère qui sont dans l'incapacité de remplir les exigences académiques définies précédemment, la politique et procédure suivante peut être appliquée par le conseil exécutif d'un district ou le Comité des Opérations missionnaires dans le but d'accorder une exemption aux catégories suivantes :

les candidats âgés de 30 ans et plus, non diplômés d'une école secondaire ou de l'équivalent nécessaire pour être admis dans un programme d'enseignement approuvé du niveau d'un collège biblique, ou

les candidats qui ont 45 ans ou plus.

Les candidats doivent fournir la recommandation du pasteur de leur église locale, montrer de façon évidente un réel engagement dans leur église locale et faire en outre la preuve de leur

capacité à un service ministériel efficace lors d'une entrevue avec le comité exécutif d'un district ou d'une conférence, la.

De telles personnes peuvent être admises à un programme spécial approuvé par le Comité des surintendants et, l'ayant accompli avec succès, peuvent être admissibles à des lettres d'accréditation de ministre licencié.

10.2.8.4 PRIVILÈGES AUX CONGRÈS

Les titulaires de lettres d'accréditation de ministre licencié jouissent des privilèges de participer aux congrès de district. Les titulaires d'une accréditation de ministre licencié pourront jouir des privilèges du Congrès général tels que définis à l'Article 7.1.

10.2.9 LETTRES D'ACCRÉDITATION DE DIACONESSE

Cette accréditation n'est plus émise. Les femmes qui détiennent ce certificat pourront continuer à le renouveler annuellement par le maintien d'un engagement dans un ministère de prédication ou de visite ou d'une participation active au ministère de leur époux et pourront continuer de jouir de tous les privilèges de participer aux congrès de district ainsi que de tous les privilèges afférents.

10.2.10 LETTRES D'ACCRÉDITATION DE RECONNAISSANCE MINISTÉRIELLE

10.2.10.1 QUALITÉS REQUISES POUR L'ACCRÉDITATION DE RECONNAISSANCE MINISTÉRIELLE

10.2.10.1.1 EXIGENCE DE PRÉPARATION AU MINISTÈRE

Des lettres d'accréditation de reconnaissance ministérielle peuvent être accordées aux candidats qui ont réussi les cours d'accréditation obligatoires du programme d'études ministérielles qui a été approuvé par l'Exécutif général.

10.2.10.1.2 NOMINATION AU MINISTÈRE

Cette accréditation est accordée sous réserve que le candidat reçoive un poste de ministère comme suit :

10.2.10.1.2.1 un poste nommé selon la politique de l'église locale ou élu par la congrégation dans l'équipe pastorale d'une église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

10.2.10.1.2.2 un poste nommé à la faculté ou le leadership par décision du conseil ou du comité administratif d'un collège biblique ou d'un séminaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

10.2.10.1.2.3 un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil exécutif du district; ou

10.2.10.1.2.4 occupe un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil au Bureau international; ou

10.2.10.1.2.5 exerce les fonctions d'aumônier ou de ministère itinérant approuvées par le conseil exécutif de district; ou

10.2.10.1.2.6 une nomination en accord avec le Département des Missions internationales ou la politique de Mission Canada en tant qu'ouvrier international ou ouvrier avec Mission Canada; ou

10.2.10.1.2.7 autres nominations ministérielles approuvées par l'exécutif du district.

10.2.10.1.3 EXIGENCES DE TEMPS Le candidat doit être engagé dans une affectation en ministère responsable de la pastorale, l'évangélisation, l'administration de l'église ou d'autres ministères spirituels connexes exigeant un minimum de 20 heures de responsabilités de ministère actif par semaine.

10.2.10.2 EXCEPTIONS

10.2.10.2.1 Les personnes qui détiennent des lettres d'accréditation de collaborateur au ministère et qui exercent un ministère pastoral éprouvé depuis au moins cinq ans peuvent, sur demande appropriée à l'exécutif du district ou au Comité des Opérations missionnaires et avec son approbation, être recommandées à une accréditation de reconnaissance de

ministère. Cette exemption ne sera accordée que si le candidat a terminé les cours requis approuvés par le Comité des surintendants et est détenteur d'une autre qualification professionnelle. Cette exemption à l'accréditation ne sera accordée qu'aux candidats de trente ans ou plus.

10.2.10.2.2 Cette accréditation peut aussi être accordée à un ministre d'un groupe autochtone ou d'une minorité culturelle ou linguistique, au caractère reconnu, faisant preuve de qualités de leadership et dans lequel on reconnaît l'appel de Dieu, qui est actif dans le ministère, et qui n'a pu achever le programme de formation académique menant à l'accréditation en raison d'une déficience linguistique et de l'absence d'un programme équivalent dans sa langue.

10.2.10.2.3 Attendu qu'il peut être justifié, dans certains cas, de considérer des exceptions aux qualités requises pour cette accréditation, ces exceptions ne pourront être accordées que par le Comité des surintendants sur demande d'un conseil exécutif de district ou de conférence.

10.2.10.3 EXEMPTIONS

10.2.10.3.1 Quand un titulaire de lettres d'accréditation qui ne satisfait pas aux qualifications académiques requises pour des lettres d'accréditation de reconnaissance de ministère occupe le poste de pasteur principal, le district demandera une exemption visant à reclassifier les lettres d'accréditation au niveau de reconnaissance de ministère. Cette exemption sera en vigueur durant toute la période au cours de laquelle le titulaire de lettres d'accréditation occupe le poste de ministère de pasteur principal.

Le titulaire de lettres d'accréditation sera reclassifié au niveau de collaborateur au ministère lorsqu'il cessera d'occuper le poste de pasteur principal pour lequel l'exemption lui avait été accordée.

10.2.10.3 PRIVILÈGES AUX CONGRÈS

Les titulaires de lettres d'accréditation de reconnaissance ministérielle jouissent des privilèges de participer aux congrès de district. Les titulaires d'une accréditation de reconnaissance ministérielle peuvent jouir des privilèges du Congrès général tels que définis à l'Article 7.1.

10.2.11 LETTRES D'ACCREDITATION DE COLLABORATEUR AU MINISTÈRE

10.2.11.1 QUALITÉS REQUISES POUR LES LETTRES D'ACCREDITATION DE COLLABORATEUR AU MINISTÈRE

10.2.11.1.1 EXIGENCE DE PRÉPARATION AU MINISTÈRE

Les personnes qui servent en tant que ministres, à l'exception d'un poste de pasteur principal, et qui n'ont pas les qualifications académiques requises pour le certificat de reconnaissance ministérielle peuvent recevoir le certificat de collaborateur au ministère.

10.2.11.1.2 NOMINATION AU MINISTÈRE

Cette accréditation est accordée sous réserve que le candidat reçoive un poste nommé comme suit :

10.2.11.1.2.1 un poste nommé selon la politique de l'église locale ou élu par la congrégation dans l'équipe pastorale d'une église locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

10.2.11.1.2.2 un poste nommé à la faculté ou le leadership par décision du conseil ou du comité administratif d'un collège biblique ou d'un séminaire des Assemblées de la Pentecôte du Canada; ou

10.2.11.1.2.3 un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil exécutif du district; ou

10.2.11.1.2.4 un poste de cadre exclusif et à temps plein, nommé par le conseil au Bureau international; ou

10.2.11.1.2.5 exerce les fonctions d'aumônier ou de ministère itinérant approuvées par le conseil exécutif de district; ou

10.2.11.1.2.6 une nomination en accord avec le Département des Missions internationales ou la politique de Mission Canada en tant qu'ouvrier international ou ouvrier avec Mission Canada; ou

10.2.11.1.2.7 autres nominations ministérielles approuvées par l'exécutif du district.

10.2.11.1.3 EXIGENCES DE TEMPS - Le candidat doit être engagé dans une affectation en ministère responsable de la pastorale, l'évangélisation, l'administration de l'église ou d'autres ministères spirituels connexes exigeant un minimum de 20 heures de responsabilités de ministère actif par semaine.

10.2.11.2 EXCEPTIONS

10.2.11.2.1 Ce certificat peut être décerné aux personnes qui sont des partenaires actifs dans le ministère de leur conjoint accrédité.

10.2.11.2.2 Cette accréditation sera accordée aux candidats satisfaisant aux exigences académiques en vigueur pour d'autres catégories d'accréditation qui désirent un niveau d'accréditation devant servir de point d'entrée à l'application d'un don d'évangélisation. Au terme de la première année civile au cours de laquelle l'exigence de prédication nécessaire au maintien des lettres d'accréditation est satisfaite dans un contexte reconnu de ministère itinérant, les lettres d'accréditation seront portées au niveau de ministre licencié ou de reconnaissance de ministère selon les qualifications du candidat.

10.2.11.2.3 Ces lettres d'accréditation peuvent aussi être accordées aux laïcs au caractère reconnu qui acceptent des invitations de prédication ou de ministère spécialisé à l'extérieur de leur église locale et qui ne sont pas engagés en ministère à temps plein ou qui n'ont pas la charge d'une assemblée. Pour obtenir et maintenir cette exception, le candidat doit prêcher au moins douze fois par année. Ces personnes doivent être membres d'une assemblée locale affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada et être recommandées par leur pasteur.

10.2.11.2.4 Attendu qu'il peut être justifié, dans certains cas, de considérer des exceptions aux qualités requises pour cette accréditation, ces exceptions ne pourront être accordées que par le Comité des surintendants sur demande d'un conseil exécutif de district ou de conférence.

10.2.11.3 RESTRICTIONS AUX LETTRES D'ACCRÉDITATION

10.2.11.3.1 Ces lettres d'accréditation sont restreintes en ce qu'elles n'accordent aucun privilège aux congrès de district, sauf dans les districts dont les constitutions ont été modifiées de manière à accorder les privilèges de membres à un congrès. Lorsque le titulaire de ces lettres d'accréditation est marié à un titulaire de lettres d'accréditation ayant droit aux privilèges de participer aux congrès du district, le titulaire de ces lettres d'accréditation aura aussi les privilèges de participer aux congrès du district.

10.2.11.3.2 Les titulaires de ces lettres d'accréditation ne peuvent être nommés à un congrès de district à titre de délégués laïques.

10.2.12 ACCRÉDITATION PROVISOIRE

Un titulaire accrédité qui a les qualités requises pour des lettres d'accréditation de ministre ordonné, de ministre licencié ou de reconnaissance ministérielle, et qui a été transféré récemment au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada conformément aux dispositions du règlement 10.4.2.5, ou dont les lettres d'accréditation ont été restituées aux termes du règlement 10.7.4, recevra des lettres d'accréditation à titre provisoire. Les lettres d'accréditation des titulaires de lettres d'accréditation à titre provisoire aux termes des règlements 10.4.2.5 et 10.7.4 seront examinées par le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires au terme d'un an, avant la délivrance de lettres d'accréditation conférant un règlement régulier. Les titulaires de lettres d'accréditation à titre provisoire n'ont pas les privilèges de participation aux congrès généraux et de district, mais ils ont droit à tous les autres avantages offerts aux titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du

Canada.

10.3 DÉLIVRANCE DES LETTRES D'ACCREDITATION

10.3.1 Le Comité national des lettres d'accréditation délivre une accréditation approuvée aux personnes qui satisfont aux exigences de la *Constitution générale et Règlements* et qui ont été recommandées par l'exécutif du district ou le Comité des opérations des missions internationales, sous réserve de l'approbation appropriée de l'assemblée générale du district réunie en congrès.

10.3.2 Toutes les demandes initiales de lettres d'accréditation, sauf celles relatives aux questions de divorce et de remariage, doivent être faites sur un formulaire de demande dûment rempli, devant être soumis au comité des accréditations du district pour l'approbation appropriée par l'assemblée générale du district réunie en congrès.

10.3.3 Les demandes initiales de lettres d'accréditation par des personnes qui sont divorcées et remariées ou par des titulaires de lettres d'accréditation d'autres organisations qui sont divorcées et remariées et qui désirent transférer leurs lettres d'accréditation doivent être présentées au Comité national de revue des accréditations sur un formulaire de demande spécial.

10.3.4 Tous les ministres doivent détenir leurs lettres d'accréditation du district dans lequel ils résident, sauf lorsque la résidence d'un pasteur se trouve au-delà de la frontière du district de la congrégation qu'il sert, auquel cas c'est l'adresse de l'église qui devient le facteur déterminant. Les titulaires accrédités travaillant au Bureau international peuvent choisir le district auquel ils veulent être affiliés. Les membres de l'administration ou du corps enseignant des collèges bibliques peuvent détenir leur accréditation d'un district de leur choix parmi ceux qui parrainent le collège. Ces titulaires demeurent éligibles pour une nomination ou une élection à un ministère du district auprès duquel ils sont accrédités. Les titulaires accrédités qui ont 60 ans ou plus ou qui ont pris leur retraite après avoir exercé un ministère à temps complet peuvent détenir leur accréditation de n'importe quel district de la fraternité indépendamment de leur lieu de résidence. Les ministres ordonnés en congé d'études à temps plein aux termes du Règlement 10.5.7.3 peuvent conserver leur accréditation de leur district d'appartenance.

10.3.5 NOMINATIONS DES OUVRIERS INTERNATIONAUX

Les candidats missionnaires qui ne sont pas accrédités par un district doivent l'être par leur district de résidence avant que le Comité des Opérations missionnaires ne puisse leur accorder une nomination missionnaire.

Les personnes nommées à une affectation par le Comité des Opérations missionnaires devront transférer leurs lettres d'accréditation au département des Missions internationales du Bureau international, mais ils conservent leur droit de vote dans le district où ils ont obtenu leurs lettres d'accréditation.

Les ouvriers internationaux admissibles à une reclassification de leurs lettres d'accréditation doivent présenter une demande de reclassification au Comité des Opérations missionnaires. Toutes les exceptions doivent être référées au Comité des surintendants.

10.3.5.1 EXCEPTIONS

Le Comité des Opérations missionnaires internationales veillera à ce que ceux qui sont approuvés pour une nomination missionnaire soient accrédités par les Assemblées de la Pentecôte du Canada ou que leur accréditation est approuvée par le Comité des Opérations missionnaires internationales, tel que défini par la politique des Missions internationales.

10.3.6 NOMINATION DES OUVRIERS MISSION CANADA

Les candidats comme ouvriers Mission Canada qui ne sont pas accrédités par un district devront obtenir l'accréditation du district dont ils dépendent avant de pouvoir être nommés comme ouvriers Mission Canada par le Comité Mission Canada.

L'accréditation des personnes nommées par le comité Mission Canada sera assurée par le district dont elles dépendent.

10.3.7 Les candidats dont les lettres d'accréditation ont été remises, n'ont pas été renouvelées ou ont été révoquées qui en demandent la restitution aux Assemblées de la Pentecôte du Canada doivent présenter une demande par l'entremise du dernier district avec lequel ils ont été associés ou du

département du Bureau international responsable des missions internationales. Le candidat dont les lettres d'accréditation ont été révoquées doit présenter une nouvelle demande. Sur réception d'une demande dûment remplie par un ancien titulaire de lettres d'accréditation vivant maintenant dans un autre district, le conseil exécutif du district dont il vient ou le Comité des Opérations missionnaires dans le cas d'un ancien ouvrier international, peut, s'il ne perçoit aucune raison qui empêcherait l'approbation du candidat, transmettre la demande au surintendant du district dans lequel réside le candidat aux fins de traitement et d'entrevue.

10.4 TRANSFERTS

Les cadres exécutifs et les cadres de district ainsi que leurs représentants respectifs, peuvent partager des renseignements du dossier du titulaire accrédité en ce qui a trait à sa capacité à exercer le ministère, selon les directives prévues par le Règlement 10.6.17.1. Le terme « dossier du titulaire accrédité » comprend les dossiers conservés pour les ministres accrédités comme pour les candidats à l'accréditation ministérielle.

10.4.1 TRANSFERTS VERS D'AUTRES DISTRICTS OU FRATERNITÉS DES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA

10.4.1.1 Lorsque des titulaires accrédités déménagent d'un district à un autre au Canada, leur accréditation sera transférée tel que défini au Règlement 10.3.5. L'avis de transfert sera envoyé au Bureau international et les dossiers mis à jour en conséquence.

10.4.1.2 Les titulaires de lettres d'accréditation qui déménagent hors du Canada ou à Terre-Neuve devraient faire une demande de transfert de leurs lettres d'accréditation.

10.4.1.3 Lorsque des titulaires de lettres d'accréditation reçoivent une affectation du département des Missions internationales du Bureau international leurs lettres d'accréditation seront automatiquement transférées du district au Bureau international.

10.4.2 TRANSFERTS DANS UN DISTRICT DES ASSEMBLÉES DE LA PENTECÔTE DU CANADA

10.4.2.1 Lorsqu'un ouvrier international revient au Canada avec l'intention d'y demeurer, il doit faire la demande de transfert au district de son lieu de résidence, et le département des Missions internationales du Bureau international est autorisé à lui accorder le transfert en respectant les lettres d'accréditation détenues par l'ouvrier international.

10.4.2.2 Les ministres arrivant d'un autre district des Assemblées de la Pentecôte du Canada seront acceptés par un autre des districts des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Le nouveau district fournira alors les exigences constitutionnelles à considérer dans le cas précis en vue d'une nomination au ministère.

10.4.2.3 Les anciens titulaires de lettres d'accréditation des APDC qui ont exercé un ministère à l'extérieur des APDC doivent obtenir une approbation de transfert de leurs lettres d'accréditation dans leur district actuel par voie de lettre de référence émise par le dernier district des APDC dans lequel ils ont été titulaires de lettres d'accréditation.

Un ministre qui transfère dans un district dans lequel il a été titulaire de lettres d'accréditation en règle dans les 36 mois précédant sa demande de transfert peut être exempté de la présentation d'une demande initiale et doit plutôt signer une déclaration qu'il affirme avoir lue et accepter aux termes des dispositions du règlement 10 et de *l'Énoncé des vérités essentielles et fondamentales*.

10.4.2.4 Les ministres en provenance d'autres organisations ecclésiastiques qui sont divorcés et remariés et qui désirent transférer aux Assemblées de la Pentecôte du Canada doivent remplir un formulaire de demande spécial devant être soumis au Comité national de revue des accréditations. Les candidats dont le transfert est approuvé sont référés au conseil exécutif de district pour traitement de leur demande.

10.4.2.5 Tous les ministres qui sont transférés en provenance d'autres organisations ecclésiastiques doivent suivre les cours exigés et remplir le formulaire de demande initiale de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada pour nos dossiers, y compris l'examen d'accréditation, le relevé de leur dossier académique et une lettre de référence de leur organisation ecclésiastique actuelle. Avant de recevoir leurs lettres d'accréditation, ils doivent donner la permission de photocopier leurs lettres d'accréditation

antérieures et, s'il y a lieu, leur certificat d'ordination, pour les dossiers des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Les titulaires de lettres d'accréditation dont le transfert est accepté à partir d'autres organisations ecclésiastiques peuvent recevoir des lettres d'accréditation provisoires pour un an avant que le transfert des lettres d'accréditation ne soit confirmé.

- 10.4.2.6** Les lettres d'accréditation inactives peuvent être transférées à un nouveau district à la demande du district du titulaire.

10.5 RÈGLEMENTS CONCERNANT LES LETTRES D'ACCREDITATION

- 10.5.1** Les qualifications requises afin de recevoir une accréditation ministérielle, telle que décrites au règlement 10.2, sont aussi la base pour retenir une accréditation ministérielle.
- 10.5.2** Un titulaire de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada ne peut être titulaire de lettres d'accréditation délivrées par une autre organisation ecclésiastique que sur recommandation du Conseil exécutif du district ou du Comité des Opérations missionnaires et approbation du Comité des surintendants.
- 10.5.3** Les lettres d'accréditation en vigueur ne sont émises qu'aux titulaires approuvés par leur district qui ont posté le questionnaire annuel dûment rempli au Bureau international en y joignant les frais d'inscription requis. Le Comité des surintendants décide de l'évaluation annuelle requise.
- 10.5.4** Lorsqu'un titulaire de lettres d'accréditation annonce son désir de renoncer volontairement ou de ne pas renouveler ses lettres d'accréditation, la remise des lettres d'accréditation sera approuvée ou elles ne seront pas renouvelées, pourvu qu'il ne soit pas soupçonné d'avoir commis une faute. Si des allégations indiquent que des mesures disciplinaires pourraient s'imposer, une enquête doit être ouverte, conformément au règlement 10.6.6.
- 10.5.5** Il est recommandé que les titulaires de lettres d'accréditation n'invitent pas dans leur église ou leur communauté pour prêcher, enseigner, ou évangéliser publiquement, une ou des personnes qui sont divorcées et remariées alors que le conjoint précédent est encore en vie ou qui sont mariées à de telles personnes à moins que ces personnes soient titulaires de lettres d'accréditation délivrées par une organisation religieuse reconnue par les Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 10.5.6** Aucun titulaire de lettres d'accréditation n'invite sciemment dans son église ou sa communauté pour prêcher, enseigner, ou évangéliser publiquement, une ou des personnes dont les lettres d'accréditation font l'objet d'une suspension ou ont été révoquées en vertu du règlement 10.6.2. Toute violation de cette règle entraîne un examen du cas par le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires et les mesures disciplinaires jugées pertinentes.
- 10.5.7** Pour qu'une accréditation demeure active :
- 10.5.7.1** Les ministres ordonnés ayant moins de 30 ans de ministère accrédité ou ayant moins de 60 ans, qui servent en qualité de pasteurs principaux ou ministres itinérants, doivent prêcher au moins 15 fois par année.
- 10.5.7.2** Les ministres licenciés et les titulaires d'une licence ministérielle pour dames qui servent en qualité de pasteurs principaux ou ministres itinérants, doivent prêcher au moins 10 fois par année.
- 10.5.7.3** Les titulaires de lettres d'accréditation qui sont engagés dans l'œuvre administrative au niveau national, du district ou de l'église locale, ou qui sont membres du personnel d'un collège biblique, ou qui sont aumôniers nommés en bonne et due forme, ou qui sont inscrits en tant qu'étudiants à temps plein afin de poursuivre leur éducation (maximum de trois ans), ou qui sont engagés dans des ministères spécialisés, incluant la musique, la relation d'aide, les ministères des médias et de création, et les ministères qui mettent l'emphase sur un groupe d'âge, un sexe, un intérêt ou un groupe ethnique particuliers doivent remplir leurs obligations en conformité des conditions de leur nomination.
- 10.5.7.4** Les titulaires de lettres d'accréditation qui servent dans des ministères non affiliés aux APDC maintiennent leurs lettres d'accréditation en s'acquittant des responsabilités qui leur sont assignées par les conseils d'administration de leurs organismes respectifs.
- 10.5.7.5** Les titulaires de lettres d'accréditation de reconnaissance ministérielle et de collaborateur au

ministère doivent être engagés activement dans des fonctions de ministère et détenir un poste de ministère reconnu par le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires pour conserver leur statut d'ouvriers actifs.

- 10.5.7.6** Le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires doit accorder un délai suffisant avant d'inactiver les lettres d'accréditation des titulaires qui sont en transition entre pastorats ou postes de ministère et qui recherchent activement un poste.
- 10.5.7.7** Le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires est autorisé, à sa discrétion, à examiner la vie de tout titulaire de lettres d'accréditation qui est présentement engagé dans un travail séculier à temps complet ou à temps partiel et si, de l'avis de l'un ou l'autre de ces comités, il y a des preuves que ce titulaire n'est pas premièrement engagé dans le ministère chrétien ou ne satisfait pas aux exigences minimales de prédication pour conserver son statut d'ouvrier actif, le nom d'une telle personne serait placé sur la liste des ouvriers inactifs du district.
- 10.5.7.8** Après une période de deux ans, les lettres d'accréditation des ouvriers dont le nom apparaît sur la liste des ouvriers inactifs sont abrogées, à moins que le titulaire n'ait exercé sans interruption un ministère accrédité pendant 15 ans ou plus, auquel cas la personne peut demeurer indéfiniment sur la liste des ouvriers inactifs. Tous les titulaires dont les lettres d'accréditation sont inactivées doivent répondre au questionnaire annuel de renouvellement et payer les cotisations annuelles requises pour demeurer sur la liste des ouvriers inactifs. Sinon, leurs lettres d'accréditation sont abrogées.
- 10.5.7.9** Attendu qu'un ouvrier inactif demeure un titulaire de lettres d'accréditation valides auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, tous ceux qui ont cette classification doivent souscrire à l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* et se conformer aux dispositions de la *Constitution générale et Règlements* pour demeurer membres en règle.
- 10.5.7.10** Les titulaires de lettres d'accréditation dont le nom apparaît sur la liste des ouvriers inactifs ou qui sont frappés d'une suspension ne peuvent bénéficier du privilège de participer aux congrès général et de district, mais peuvent conserver tous les autres avantages des Assemblées de la Pentecôte du Canada, tels la pension et l'assurance. Le Comité des surintendants en séance peut faire des exceptions aux personnes sur la liste des ouvriers inactifs qui ont détenu des lettres d'accréditation pendant 30 ans ou plus.
- 10.5.7.11** Les lettres d'accréditation d'un ouvrier inactif peuvent être réactivées sur présentation d'une demande écrite en ce sens du titulaire et approbation par le conseil exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires sous réserve d'une mise à jour du dossier et d'une entrevue par le Conseil exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires si le titulaire a été inactif pendant plus de trois ans.
- 10.5.7.12** Les titulaires de lettres d'accréditation sous le coup d'une suspension doivent remplir le formulaire de renouvellement annuel en conformité des dispositions du règlement 10.5.8.
- 10.5.7.13** Les pasteurs principaux doivent remplir le Rapport annuel de la vie de l'église (RAVE) comme partie obligatoire de leur formulaire de renouvellement annuel de lettres d'accréditation.
- 10.5.7.14** Les titulaires de lettres d'accréditation de 60 ans et plus à la retraite peuvent les conserver en les renouvelant régulièrement et en payant la cotisation annuelle. Les titulaires âgés de 65 ans et plus qui ne sont pas engagés dans un ministère actif ne sont pas tenus de payer leur cotisation annuelle d'accréditation, mais ils doivent répondre au questionnaire annuel.
- 10.5.7.15** Tous les titulaires souffrant d'une invalidité permanente peuvent conserver leurs lettres d'accréditation actives et leurs privilèges ordinaires de participation aux congrès, à condition qu'ils renouvellent leurs lettres d'accréditation. Ils n'ont pas à fournir la cotisation annuelle d'accréditation avec leur demande annuelle de renouvellement d'accréditation.
- 10.5.7.16** Les titulaires de lettres d'accréditation en congé de maternité/paternité peuvent conserver leurs lettres d'accréditation actives et leurs privilèges ordinaires de participation aux congrès, à condition qu'ils renouvellent leurs lettres d'accréditation. Cependant, le temps passé en congé de maternité/paternité ne sera pas compté dans le temps requis pour l'ordination.

- 10.5.8** Si un titulaire de lettres d'accréditation néglige de renouveler ses lettres d'accréditation avant la date de renouvellement annuel prescrite, le Secrétaire-Trésorier général en informera l'intéressé par écrit, lui indiquant que si ses lettres d'accréditation ne sont pas renouvelées dans les 60 jours, lesdites lettres seront considérées non renouvelées à partir de cette date. Une copie de la lettre sera expédiée au Surintendant du district et au Directeur exécutif pour les Missions internationales. Si les lettres d'accréditation ne sont pas renouvelées dans les 60 jours, le Secrétaire-Trésorier général en avisera le Surintendant de district et le Directeur exécutif des Missions internationales et lesdites lettres d'accréditation seront abrogées.
- 10.5.9** Le formulaire de demande de renouvellement annuel des lettres d'accréditation sollicitera une contribution au Fonds d'aide des ministres. Le montant minimum est établi périodiquement par recommandation du Comité des surintendants. Le Fonds d'aide aux ministres fournit une aide d'urgence aux titulaires de lettres d'accréditation à la demande du Surintendant de district ou du Directeur exécutif des Missions internationales au Comité des cadres exécutifs qui administre le fonds et sa distribution.
- 10.5.10** Toutes les demandes initiales de lettres d'accréditation doivent présenter une vérification approfondie du dossier criminel du candidat effectuée par les autorités juridiques compétentes. Pour recevoir des lettres d'accréditation, les candidats ne doivent avoir aucun dossier criminel d'infraction sexuelle impliquant un enfant tel que défini dans le *Code criminel* du Canada.
- 10.5.11** Tous les titulaires de lettres d'accréditation doivent assister régulièrement aux réunions d'une église des Assemblées de la Pentecôte du Canada, à moins de demande spécifique d'exception approuvée par le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires.

10.6 DISCIPLINE

10.6.1 NATURE ET BUTS DE LA DISCIPLINE

La discipline est un exercice d'autorité scripturaire qui guide la conduite et le style de vie. Les buts de la discipline sont que Dieu soit honoré, que la pureté et le bien-être du ministère soient maintenus, et que ceux qui font l'objet de la discipline parviennent au repentir et soient rétablis.

La discipline doit être exercée pour la réadaptation du ministre qui en fait l'objet, tout en assurant l'entière protection et le plein épanouissement du bien-être spirituel de nos assemblées locales. Elle se doit d'être à la fois rédemptrice et corrective, et doit être exercée comme sous une dispensation de justice et de miséricorde. Les mesures suivantes seront prises seulement après avoir épuisé toutes les autres avenues de conseil chrétien et d'exhortation fraternelle. Aux fins du présent règlement, le pronom « il » inclura aussi les femmes.

10.6.2 CAUSES DES MESURES DISCIPLINAIRES

- 10.6.2.1** Les titulaires de lettres d'accréditation doivent observer des normes bibliques de sainteté, protégeant leur vie contre la conformité au monde dans leur apparence, l'ambition égoïste, les attitudes charnelles et les mauvaises relations et doivent toujours, en qualité de ministres de l'évangile de Jésus-Christ, chercher à se conformer aux vertus positives de l'amour, de la miséricorde et du pardon enseignées par le Seigneur.

Les titulaires de lettres d'accréditation doivent s'abstenir des « œuvres de la chair : impudicité, immoralité, dissolution, idolâtrie, magie, inimitié, querelles, jalousies, animosités, disputes, divisions, sectes, envies, ivrognerie, excès de table et choses semblables ». (Galates 5.19-21 NIV) L'immoralité sexuelle sera interprétée comme signifiant le concubinage, les relations sexuelles prémaritales et extraconjugales (1 Corinthiens 6.15-18. 7.1-2; 1 Thessaloniens 4.3-8; Hébreux 13.4) et toutes formes d'activités homosexuelles, ainsi que toutes autres pratiques jugées inacceptables dans la conduite chrétienne qui appellent le jugement de Dieu (Romains 1.26-2.11).

- 10.6.2.1.1** La violation des consignes bibliques énoncées dans cette *Constitution générale et Règlements* donnera lieu à des mesures disciplinaires.

- 10.6.2.1.1.1** Tout manquement d'ordre moral touchant à l'inconduite sexuelle (ceci incluant mais n'étant pas limité à une activité hétérosexuelle ou homosexuelle, à l'inceste ou l'agression sexuelle).

- 10.6.2.1.1.2** Tout manquement d'ordre moral de nature sexuelle (ceci incluant mais n'étant pas limité à un contact physique inconvenant, à l'exploitation ou au harcèlement sexuel, à la pornographie et tout comportement sexuel ou ce qui contribue à une banalisation de la sexualité (« Advocacy of sexuality ») inconvenante pour un titulaire accrédité).
 - 10.6.2.1.1.3** Tout manquement d'ordre moral ou éthique autre qu'une inconduite sexuelle ou toute conduite malséante pour un titulaire de lettres d'accréditation (ceci incluant mais n'étant pas limité à la tromperie, la fraude, le vol, l'agression et l'état d'ivresse).
 - 10.6.2.1.1.4** La propagation de doctrines et de pratiques contraires à celles présentées dans l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 10.6.2.2** Conformément à « *la loi royale, selon l'Écriture : Tu aimeras ton prochain comme toi-même* » (Jacques 2.8) et à l'usage que Paul fait de sa liberté tel que décrit dans 1 Corinthiens 9.19-23, « *Car, bien que je sois libre à l'égard de tous, je me suis rendu le serviteur de tous, afin de gagner le plus grand nombre. Avec les Juifs, j'ai été comme Juif, afin de gagner les Juifs ; avec ceux qui sont sous la loi, comme sous la loi - et pourtant je ne suis pas moi-même sous la loi - afin de gagner ceux qui sont sous la loi ; avec ceux qui sont sans loi, comme sans loi - et pourtant je ne suis pas moi-même sans la loi de Dieu, mais sous la loi de Christ - afin de gagner ceux qui sont sans loi. J'ai été faible avec les faibles, afin de gagner les faibles. Je me suis fait tout à tous, afin d'en sauver de toute manière quelques-uns. Je fais tout à cause de l'Évangile, afin d'y avoir part* ».

Il est attendu des titulaires accrédités qu'ils vivent selon les principes du leadership dans un esprit de service et qu'ils restreignent leur liberté pour le bien des autres.

La violation des principes du leadership dans un esprit de service et toute autre action qui pourrait jeter le discrédit sur le nom et la cause de Christ peut constituer la cause d'une mesure disciplinaire. Cela inclut, sans s'y limiter :

- 10.6.2.2.1** Le non respect du Code de déontologie des ministres des Assemblées de la Pentecôte du Canada et de la courtoisie ministérielle généralement acceptée.
- 10.6.2.2.2** Un esprit contestataire et non coopératif, une attitude d'autorité dictatoriale, ou le rejet arbitraire des conseils et de la direction du district (ou du Comité des Opérations missionnaires dans le cas des ouvriers internationaux).
- 10.6.2.2.3** L'usage du tabac et l'usage non médical de substances psychotropes.
- 10.6.2.2.4** La mauvaise gestion des finances personnelles ou de l'église.
- 10.6.2.2.5** La célébration d'une cérémonie de mariage au mépris du Règlement 10.2.5.

Nonobstant ce qui précède, quand plus de 10 ans se sont écoulés depuis l'événement appelant des mesures disciplinaires ou la révocation de l'accréditation, un conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires peut, suite à une enquête, renoncer à toute mesure disciplinaire quand il ressort, à la lumière de toutes les circonstances, que de telles mesures disciplinaires seraient exclusivement punitives plutôt que menant à une réadaptation. Dans le cas où une mesure disciplinaire serait jugée appropriée, c'est la prérogative du conseil exécutif du district ou du Comité des Opérations missionnaires de réduire la mesure disciplinaire normale associée à l'infraction.

10.6.3 INITIATIVE DU DISTRICT

Les titulaires accrédités sont responsables de leurs actions devant le conseil exécutif du district qui leur accorde leur accréditation ou du Comité des opérations des Missions internationales en ce qui concerne les ouvriers internationaux.

Il arrive parfois qu'il soit nécessaire de prendre certaines dispositions à l'égard de titulaires accrédités qui semblent avoir atteint un point où, de l'avis du conseil exécutif de district ou du Comité des Opérations missionnaires, il n'est plus possible de les appuyer. Les comités qui détiennent l'autorité d'ordonner des ministres et de les recommander pour l'accréditation, ont également le droit d'appliquer des procédures disciplinaires en vertu des causes citées au Règlement 10.6.2.

Les titulaires accrédités qui ont le statut d'ouvriers internationaux sont assujettis aux mêmes examens et décision du Comité des Opérations missionnaires. L'Adjoint au Directeur exécutif pour les Missions internationales remplira le rôle du Surintendant de district en ce qui concerne les ouvriers internationaux.

Si des allégations sont portées contre un Surintendant de district en conformité du Règlement 10.6.2, l'affaire doit être référée au Surintendant général qui supervisera les procédures disciplinaires telles que décrites dans la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Si des allégations sont portées contre un membre d'un conseil exécutif de district ou contre le Comité des directeurs régionaux des Missions internationales qui, de l'avis du Surintendant du district ou du Directeur exécutif des Missions internationales, placeraient le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires en conflit d'intérêts si ces derniers devaient les traiter ou qui seraient traitées de façon plus appropriée par un organisme autre que le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires, le Surintendant de district ou le Directeur exécutif des Missions internationales réfèrera la question au Secrétaire-Trésorier général qui supervisera les procédures disciplinaires telles que décrites dans la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Aucune accusation ne sera portée à la suite d'allégations lorsqu'une enquête détermine que les allégations découlent de l'exécution correcte des fonctions de personnes appliquant les procédures disciplinaires prévues au règlement 10 ou les mesures disciplinaires d'une église ou les procédures de résolution de conflit prévues au règlement 12, au règlement 14 ou dans la *Constitution de l'église locale*.

Si la faute présumée du titulaire s'est produite dans son district d'appartenance (celui qui a délivré ses lettres d'accréditation actuelles), c'est le surintendant de ce district ou la personne qu'il aura nommée, ainsi qu'un autre titulaire de lettres d'accréditation, également nommé par le Surintendant de district, qui devront mener une enquête sur la faute présumée et prendre les mesures qui s'imposent.

Si la faute présumée a été commise alors que le titulaire était en poste avec le département des missions internationales, le Directeur exécutif des Missions internationales, ou la personne nommée par le Directeur exécutif des Missions internationales, ainsi qu'un autre titulaire nommé par le Directeur exécutif des Missions internationales enquêteront sur la faute présumée et prendront les mesures qui s'imposent.

Le conseil exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires constitue le comité d'audience. Si le comité concerné se trouve compromis de quelque façon ou semble manquer d'impartialité, ou qu'il manque de diversité de genre et/ou culturelle, il a le droit de nommer un comité d'audience formé de ministres ordonnés ayant au moins cinq ans d'expérience dans le district ou le département pour entendre les accusations portées contre un titulaire de lettres d'accréditation.

Si la faute présumée s'est produite dans un district autre que le district actuel du titulaire de lettres d'accréditation, c'est le surintendant du district dans lequel la faute présumée a été commise qui devra imposer des procédures disciplinaires telles que décrites au Règlement 10, ou si les allégations concernent des faits qui se sont produits dans une région autre que celle du district duquel relève le titulaire, le Directeur exécutif des Missions internationales imposera les mesures disciplinaires telles que décrites au Règlement 10 selon les dispositions suivantes :

- 10.6.3.1** Les allégations officielles et toutes accusations subséquentes doivent être rapportées auprès du district actuel du titulaire de lettres d'accréditation ou du département des missions internationales.
- 10.6.3.2** Le Surintendant du district actuel du titulaire de lettres d'accréditation a le droit, selon la nature des allégations, de restreindre les activités ministérielles du titulaire jusqu'à ce que les allégations aient été résolues. Dans le cas d'un titulaire servant avec les Missions internationales, le Directeur exécutif des Missions internationales aura le droit de déterminer certaines restrictions des activités ministérielles jusqu'à ce que les allégations aient été résolues.
- 10.6.3.3** Le surintendant du district où la faute présumée a été commise agira d'office comme agent de l'église au nom du district actuel du titulaire de lettres d'accréditation accusé.
- 10.6.3.4** Le Surintendant du district actuel ou le Directeur exécutif des Missions internationales de la

région du titulaire de lettres d'accréditation a le droit de déléguer deux membres du conseil exécutif de son district ou du Comité des Opérations missionnaires si le cas exige une audience.

- 10.6.3.5** Si le verdict, à l'issue de l'audience, est « coupable des accusations », le district actuel du titulaire de lettres d'accréditation ou le Comité des Opérations missionnaires doit prendre les mesures appropriées quant à l'accréditation recommandée par le comité de l'audience.
- 10.6.3.6** Les dossiers de l'audience, y compris les procès-verbaux et les décisions du comité de l'audience, les accusations formelles et les lettres de confession, sont sous la garde du district actuel du titulaire de lettres d'accréditation ou de son département.
- 10.6.3.7** Si le comité de l'audience rend un verdict de culpabilité et juge qu'un programme de réadaptation serait indiqué, le district actuel ou le département des missions internationales dont dépend le titulaire de lettres d'accréditation a la responsabilité d'administrer le programme de réadaptation.
- 10.6.3.8** Le district actuel ou le Comité des opérations missionnaires a la responsabilité d'évaluer la pertinence du rétablissement des lettres d'accréditation.

Dans les cas où la faute présumée aurait eu lieu avant que l'accusé ne devienne titulaire de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou de toute autre organisation religieuse reconnue, le conseil exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires renoncera à toute poursuite, à moins que des procédures judiciaires ne soient intentées, auquel cas le règlement 10.6.2.2.2. s'applique.

10.6.4 RAPPORTS, RUMEURS OU PLAINTES

Dans les cas où des rapports, rumeurs ou plaintes, présentés par écrit ou non, de nature persistante, sérieuse, devenant connue du public et nuisant au ministère du détenteur des lettres d'accréditation visé, à l'église ou à la fraternité, le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales et un autre membre du conseil exécutif du district ou un membre du Comité des opérations missionnaires ont recours à leur jugement lors d'une entrevue à ce sujet avec l'intéressé. Le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales peut décider d'entreprendre ou non une enquête officielle à ce sujet.

Si après une considération diligente des rapports, rumeurs ou plaintes, il est déterminé qu'une allégation formelle doit être déposée, ladite allégation est préparée sous la direction du Surintendant du district ou du Directeur exécutif des Missions internationales.

10.6.5 DÉCLARATION D'INCONDUITE

Si un titulaire de lettres d'accréditation admet ou confesse une faute ou une inconduite justifiant des mesures disciplinaires, le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit exiger une déclaration signée par ce titulaire de lettres d'accréditation précisant son inconduite. Nonobstant la réception d'une telle confession signée, le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales peut décider d'entreprendre ou non une enquête officielle à ce sujet et a le droit d'imposer des restrictions aux activités ministérielles

- 10.6.5.1** La déclaration signée est présentée au conseil exécutif du district ou au Comité des Opérations missionnaires. Les membres du conseil sont instruits, par le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales des détails de l'affaire qu'il juge pertinent de divulguer.
- 10.6.5.2** Le signataire de la déclaration et son conjoint sont invités à être présents, mais leur absence ou refus de comparaître n'empêche pas la présentation du cas et l'intervention du conseil exécutif du district ou du Comité des Opérations missionnaires.
- 10.6.5.3** Le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit prévoir un programme de réadaptation pouvant être approuvé si le titulaire de lettres d'accréditation en a fait la demande.
- 10.6.5.4** Le conseil exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires décide des mesures disciplinaires qui s'imposent.
- 10.6.5.5** Le conseil exécutif du district doit tenir compte du fait que la confession a été faite volontairement.

En l'absence d'une telle déclaration signée, on doit convoquer une audience disciplinaire si on dispose de suffisamment de preuves pour tenir une telle audience.

10.6.6 ENQUÊTE SUR DES ALLÉGATIONS

Toute allégation doit être accompagnée d'une description de la (des) violation(s) par écrit et dûment signée par la personne prête à se présenter elle-même et à donner son témoignage lors d'une audience du district.

Une enquête sera menée concernant toutes violations présumées aux termes du Règlement 10.6.2. Le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales, ou leur remplaçant, et un représentant nommé par le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales de la région doivent faire une enquête, en ayant à l'esprit que c'est leur responsabilité de sauvegarder le ministre, l'église et la fraternité.

- 10.6.6.1** Des allégations écrites et signées décrivant les violations présumées doivent être déposées au bureau du district ou au département des missions internationales.
- 10.6.6.2** On interroge la(les) personne(s) présentant des accusations afin de confirmer les faits et les motifs sous-jacents de ces allégations.
- 10.6.6.3** On fournit l'occasion à la personne accusée de discuter de ces allégations en entrevue.
 - 10.6.6.3.1** On remet copie des allégations au titulaire de lettres d'accréditation.
 - 10.6.6.3.2** Un titulaire de lettres d'accréditation accusé a le privilège, lorsque mis au courant des allégations, de faire une déclaration à l'égard de ces allégations.
- 10.6.6.4** Si un titulaire de lettres d'accréditation auquel on présente des allégations admet ou confesse une faute qui exige des mesures disciplinaires, on doit suivre la procédure prévue au règlement 10.6.5
- 10.6.6.5** Si un titulaire de lettres d'accréditation contre lequel des allégations ont été portées refuse d'être interviewé par les enquêteurs, une copie des allégations écrites doit être envoyée au titulaire de lettres d'accréditation par courrier recommandé ou doit lui être livrée en mains propres.
- 10.6.6.6** Une enquête n'a pas pour but d'établir la culpabilité ou l'innocence d'un titulaire de lettres d'accréditation. L'enquête vise à examiner les témoignages présentés et à établir s'il existe suffisamment de preuves pour convoquer une audience disciplinaire. Un minimum de deux témoins (qu'il s'agisse de personnes ou de sources de preuves séparées) est requis pour que des accusations puissent être portées. Les enquêteurs doivent tenter de rassembler tous les faits, preuves et témoignages pertinents devant être présentés à l'audience disciplinaire.
- 10.6.6.7** Le ministre du titulaire concerné peut faire l'objet de mesures restrictives pendant la durée de l'enquête, à la discrétion du surintendant du district ou du Directeur exécutif des Missions internationales, sur la base des preuves retenues et de la nature de la faute présumée.
- 10.6.6.8** Au cours de leur enquête, les enquêteurs doivent avoir soin de respecter les principes de la justice naturelle.
- 10.6.6.9** Le titulaire de lettres d'accréditation ne doit, en aucun cas, communiquer, soit directement, soit indirectement, avec la personne qui a déposé les allégations. Tout manquement à cette exigence entraîne les mesures disciplinaires prévues au règlement 10.6.2.2.2.

10.6.7 PROCÉDURES JUDICIAIRES

- 10.6.7.1** Lorsqu'un titulaire de lettres d'accréditation est formellement accusé en vertu du *Code criminel* du Canada ou du département des casiers judiciaires du pays dans lequel il exerce :
 - 10.6.7.1.1** Aucune mesure disciplinaire ne doit être prise tant que les accusations portées, y compris la procédure d'appel, n'aient été officiellement rejetées ou retenues par les tribunaux, sauf dans les cas où le conseil exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires décide de porter des accusations en vertu du Règlement 10.6.2 et où le titulaire de lettres d'accréditation signe une renonciation permettant au district ou aux Missions

internationales d'entreprendre des procédures disciplinaires ecclésiastiques.

- 10.6.7.1.2** Au terme des procédures judiciaires, le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit entreprendre des procédures d'enquête fondées sur les accusations découlant du Règlement 10.6.2.
- 10.6.7.1.3** La poursuite des activités de ministère peut être restreinte durant les procédures judiciaires au gré du surintendant du district ou du Directeur exécutif des Missions internationales.
- 10.6.7.1.4** Quand un ministère est restreint, le titulaire de lettres d'accréditation accusé en vertu du Code criminel du Canada ou du département des casiers judiciaires du pays dans lequel il exerce doit continuer de recevoir sa rémunération pour un maximum de trois mois.
- 10.6.7.2** Lorsqu'un titulaire de lettres d'accréditation fait l'objet d'une enquête de la part des autorités judiciaires à l'égard de fautes présumées en vertu du *Code criminel* du Canada ou du département des casiers judiciaires du pays dans lequel il exerce sans que des accusations formelles n'aient été déposées, le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit entreprendre une enquête au sujet des allégations. Si, au cours de l'enquête du district, des accusations sont portées par les autorités judiciaires, les dispositions du Règlement 10.6.7.1 s'appliquent.
- 10.6.7.3** Quand les allégations présentées contre un titulaire de lettres d'accréditation pourraient constituer une violation du *Code criminel* du Canada:
 - 10.6.7.3.1** Le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit entreprendre une enquête afin d'établir la validité des allégations.
 - 10.6.7.3.2** Si l'enquête démontre qu'il existe suffisamment de preuves pour prendre des mesures disciplinaires, les enquêteurs auront le pouvoir discrétionnaire d'en informer ou non les autorités judiciaires, sauf s'ils sont tenus par la loi de le faire.
 - 10.6.7.3.3** Si les allégations contre le titulaire de lettres d'accréditation concernent une faute qui doit être dénoncée (notamment, mais non exclusivement, les infractions contre les mineurs), les enquêteurs du district ou des missions doivent dénoncer l'accusé aux autorités judiciaires compétentes. Les enquêteurs du district ou des missions basent leur propre enquête sur les dispositions énoncées au règlement 10.6.2 et au règlement 10.6.7.1-2.
 - 10.6.7.3.4** Quand un ministère est restreint, le titulaire de lettres d'accréditation accusé en vertu du *Code criminel* du Canada ou du département des casiers judiciaires du pays dans lequel il exerce doit continuer de recevoir sa rémunération pour un maximum de trois mois.

10.6.8 POURSUITES CIVILES

Si un titulaire de lettres d'accréditation fait l'objet d'une accusation ou d'une poursuite civile, le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales a le droit de faire enquête et de déterminer si le district devrait porter des accusations.

10.6.9 PRÉPARATION ET MISE EN ACCUSATION

Si, après avoir mené une enquête en bonne et due forme, on détermine qu'il faut porter des accusations, les accusations appropriées doivent être préparées et déposées au bureau du district ou du département du Bureau international responsable des missions internationales. Les enquêteurs ont le droit et la responsabilité de porter des accusations écrites si les preuves en leur possession permettent de présenter un plaidoyer raisonnable lors d'une audience. La formulation d'accusations formelles par les enquêteurs ne signifie pas que les enquêteurs croient dans la culpabilité de l'accusé. Il s'agit d'une procédure portant uniquement sur la validité des preuves en leur possession.

La personne contre laquelle les accusations ont été portées sera avisée par écrit des accusations portées en vertu du Règlement 10.6.2, y compris une copie signée des accusations, soit par lettre enregistrée, soit par la remise en main propre de cette même lettre au nom du comité d'enquête, au moins 15 jours avant de devoir comparaître devant le comité d'audience. L'audience disciplinaire devrait avoir lieu, si possible, dans la localité où s'est produite la ou les fautes présumée(s) pour faciliter le témoignage du plus grand nombre possible de témoins.

Si un titulaire accrédité, suite à des accusations portées contre lui, admet ou confesse les faits

reprochés, le Surintendant de district ou le Directeur exécutif des Missions internationales usera de discrétion quant au maintien ou non d'une audience disciplinaire.

Un titulaire de lettres d'accréditation qui a été avisé officiellement que des accusations ont été portées contre lui peut être immédiatement suspendu de ses fonctions ministérielles et le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales ou leur représentant peut voir à ce que le besoin ministériel soit comblé.

Un titulaire de lettres d'accréditation a le droit, cependant, de continuer à recevoir son salaire et son allocation de logement ou son salaire et l'utilisation du presbytère jusqu'à ce que les dispositions relatives aux accusations aient été prises formellement.

Une telle audience doit se tenir dans les 40 jours qui suivent la déposition des accusations officielles, faute de quoi toute la procédure sera annulée, y compris toute restriction du ministère.

La date de l'audience peut être reportée au-delà du délai de 40 jours à la demande du titulaire de lettres d'accréditation, du Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales si les deux parties s'entendent par écrit sur un prolongement du délai.

La date de l'audience peut être reportée dans des circonstances inusitées telles la maladie de l'une des parties ou d'un témoin important, attestée par une autorité médicale approuvée par le district ou les missions, ou un cas de force majeure, sur demande présentée par l'une des parties au Surintendant du district ou au Directeur exécutif des Missions internationales ou leur représentant qui fixera la date de l'audience.

10.6.10 DISPOSITION DES ALLÉGATIONS

10.6.10.1 Si les enquêteurs concluent, aux termes des dispositions du règlement 10.6.6 qu'il n'existe pas de raisons suffisantes pour tenir une audience, l'affaire sera abandonnée.

10.6.10.2 Le plaignant et le titulaire de lettres d'accréditation seront informés par écrit que l'enquête est terminée et que les preuves étaient insuffisantes pour que des accusations soient portées.

10.6.10.3 Aucun dossier de l'enquête ne sera transféré avec le dossier du titulaire accrédité accusé si celui-ci quitte le district ou le département.

10.6.10.4 Le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales ou leur représentant pourra chercher à favoriser une réconciliation entre toutes les parties concernées et à mettre fin à toutes rumeurs ou tous conflits liés à cette affaire.

10.6.11 AUDIENCE DISCIPLINAIRE

Lorsque des accusations sont portées par les enquêteurs, le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit convoquer une audience disciplinaire.

Le titulaire de lettres d'accréditation doit comparaître à l'audience.

Cependant, si le titulaire de lettres d'accréditation refuse de comparaître à l'audience ou ne comparait pas à l'audience pour des raisons de négligence délibérée, l'audience sera tenue.

Si le titulaire a choisi de ne pas comparaître à l'audience, celui-ci ne pourra pas faire appel de la décision rendue.

10.6.11.1 LA PRÉSIDENTE

Le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales peut nommer un membre du conseil exécutif du district, du Comité des Opérations missionnaires ou un membre du comité substitut pour présider au comité d'audience. La présidence ne peut, en aucun cas, être confiée à l'un des enquêteurs.

Le président du comité d'audience doit préparer un ordre du jour et organiser toutes les questions entourant l'audience.

Le président doit nommer un secrétaire rédacteur qui ne fait pas nécessairement partie du comité d'audience.

10.6.11.2 LE RÔLE DES ENQUÊTEURS

- 10.6.11.2.1** Les enquêteurs doivent présenter un rapport à l'audience et apporter les preuves qui ont été découvertes au cours de la procédure d'enquête.
- 10.6.11.2.2** Ils ne peuvent être présents et participer au débat lors des délibérations en vue d'en arriver à un verdict.
- 10.6.11.2.3** Les enquêteurs ou accusateurs ne peuvent déposer de preuves ou présenter des avis concernant les preuves en l'absence du titulaire de lettres d'accréditation accusé à moins que celui-ci s'abstienne ou refuse de comparaître à l'audience.
- 10.6.11.2.4** Lorsque le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales ne siège pas au comité d'enquête et qu'il n'apporte pas de témoignage dans le cadre du comité d'audience du district, le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales a le droit d'être présent à titre d'observateur et de personne-ressource par rapport à la procédure. Le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales ne peut être présent et participer au débat lors des délibérations en vue d'en arriver à un verdict.
- 10.6.11.3** Aucun conseiller juridique ne peut être présent à une audience disciplinaire.
- 10.6.11.4** Le titulaire accrédité accusé aura droit au soutien d'un autre titulaire accrédité ou de son conjoint qui peut être présent pour donner son appui, mais qui ne pourra participer activement au processus d'audience.
- Le plaignant aura droit au soutien d'une autre personne qui pourra être présente, mais qui ne pourra participer activement au processus d'audience.
- 10.6.11.5** L'ordre du jour et la procédure doivent fournir une occasion suffisante aux enquêteurs et au titulaire accrédité accusé de parler, de présenter des preuves, de contre-interroger, d'appeler des témoins et de présenter un résumé de la preuve. Le comité d'audience doit aussi avoir l'occasion de poser des questions aux enquêteurs, au plaignant, au titulaire accrédité accusé et aux témoins. Le comité d'audience ne peut s'engager dans un débat avec les parties en cause et ne peut, en aucune façon, agir ou sembler agir comme représentant de la poursuite ou de la défense du plaignant ou du titulaire accrédité accusé. Le rôle du comité d'audience est de questionner les participants et de faire enquête auprès d'eux pour tenter de faire en sorte que tous les faits, les preuves et les témoignages soient dûment présentés et examinés afin de parvenir à une décision objective.
- 10.6.11.6** Le verdict doit être pris par scrutin secret en l'absence des enquêteurs, du plaignant et du titulaire accrédité accusé. Un vote à majorité des deux tiers est requis pour qu'un verdict de culpabilité soit valide.
- 10.6.11.7** Si un verdict de culpabilité est établi, la discipline doit être administrée dans un esprit de prière et dans la crainte de Dieu, conformément aux Écritures et tel que prévu dans la *Constitution générale et Règlements* de ce tribunal ecclésiastique.
- 10.6.11.8** Si, de l'avis du comité d'audience, la preuve entendue indique que le titulaire de lettres d'accréditation est innocent des accusations qui ont été portées contre lui mais coupable d'une faute connexe, un verdict peut être rendu à cet effet.
- 10.6.11.9** Si, de l'avis du comité d'audience, la preuve entendue indique que le titulaire de lettres d'accréditation n'est pas coupable des accusations qui ont été portées contre lui, mais qu'il existe des preuves suffisantes d'une faute dans un autre domaine, de nouvelles accusations doivent être préparées, signées et livrées à la personne ainsi accusée et une autre audience doit être convoquée avec un comité d'audience substitut.

10.6.11.10 ANNONCE DU VERDICT

- 10.6.11.10.1** Le verdict doit être communiqué au Surintendant du district ou au Directeur exécutif des Missions internationales et placé dans les procès-verbaux du conseil exécutif du district ou du Comité des Opérations missionnaires en notant l'accusation seulement par référence au Règlement spécifique 10.6.2 de la *Constitution générale et Règlements*

des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 10.6.11.10.2** Le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit communiquer le verdict par écrit au titulaire de lettres d'accréditation, en précisant le droit et la procédure d'appel s'il est admissible à faire appel, et au plaignant et toute autre personne dûment concernée dans les 10 jours. La déclaration au titulaire de lettres d'accréditation doit être envoyée par envoi recommandé.
- 10.6.11.10.3** Si l'accusé est trouvé coupable des accusations, le titulaire de lettres d'accréditation doit être informé par écrit que ses lettres d'accréditation sont suspendues jusqu'à ce que le processus de réadaptation ou de réintégration soit complété, sous réserve du processus d'appel.
- 10.6.11.10.4** Si un verdict de culpabilité est rendu, le titulaire de lettres d'accréditation doit être informé par écrit du droit et de la procédure d'appel.
- 10.6.11.10.5** Si un verdict de non-culpabilité est rendu, aucun dossier de l'audience ne doit quitter le bureau du district ou le département du Bureau international responsable des Missions internationales en cas de transfert du titulaire de lettres d'accréditation dans un autre district ou département.
- 10.6.11.10.6** Si un titulaire de lettres d'accréditation confesse une faute ou est reconnu coupable d'une accusation par un comité d'audience, le surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit décider si une annonce publique devrait être faite pour justifier les mesures disciplinaires (en utilisant les mots exacts de la *Constitution générale et Règlements*) aux personnes concernées. Une déclaration des mesures disciplinaires appliquées doit être communiquée par écrit au comité de l'église locale ou à la fraternité d'églises nationale partenaire le cas échéant.

10.6.12 DÉTERMINATION DE LA DISCIPLINE

- 10.6.12.1** Le conseil exécutif du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales a la responsabilité d'établir si les circonstances du cas méritent une probation, une suspension ou une résiliation. Le conseil exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires tiendra compte, dans sa décision :
 - 10.6.12.1.1** de la nature de la faute elle-même;
 - 10.6.12.1.2** de la forme et de l'authenticité du repentir;
 - 10.6.12.1.3** de l'attitude du titulaire de lettres d'accréditation face à la discipline;
 - 10.6.12.1.4** de la volonté manifestée de coopérer; et
 - 10.6.12.1.5** des exigences de la *Constitution générale et Règlements*.
- 10.6.12.2** Si un verdict de culpabilité est rendu, les lettres d'accréditation doivent être suspendues immédiatement, sauf s'il a été établi qu'il s'agit d'une faute mineure. L'emploi dans le ministère peut aussi être terminé.
 - 10.6.12.2.1** Si, de l'avis du conseil exécutif du district ou du Comité des Opérations missionnaires, une réadaptation est possible, un programme de réadaptation doit être fourni.
 - 10.6.12.2.2** Si une réadaptation est possible, le titulaire de lettres d'accréditation doit demander à suivre le programme de réadaptation dans un délai d'un an, sinon ses lettres d'accréditation seront abrogées.
 - 10.6.12.2.3** Si, à tout moment, le conseil exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires juge que la réadaptation n'est pas possible, les lettres d'accréditation du titulaire sont abrogées.
- 10.6.12.3** Si un titulaire de lettres d'accréditation confesse une faute ou est reconnu coupable d'une accusation par un comité d'audience pour une faute mineure ne méritant pas une suspension,

le conseil exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires peut traiter cette infraction mineure par voie de réprimande, de counseling ou de restriction du ministère pendant une période de probation.

10.6.13 RAPPORT DE MESURES DISCIPLINAIRES AU BUREAU INTERNATIONAL

Les noms des personnes suspendues doivent être transmis au bureau du Secrétaire-trésorier général qui en fera rapport au Comité exécutif général. Les suspensions ne doivent pas être indiquées sur des listes publiées. Les procédures disciplinaires entraînant une résiliation ne peuvent être rapportées tant que le délai d'appel n'est pas expiré.

10.6.14 DROIT D'APPEL

Un appel de la décision d'un comité d'audience doit être fait de la manière suivante.

Le titulaire de lettres d'accréditation doit présenter une demande par écrit au Secrétaire-Trésorier général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 10.6.14.1** La demande écrite doit indiquer spécifiquement la nature, le but et le motif de l'appel fondé sur le processus menant au jugement rendu.
- 10.6.14.2** Le comité d'appel doit fonder l'audience en appel sur le motif d'appel invoqué par le titulaire de lettres d'accréditation.
- 10.6.14.3** Une nouvelle preuve ne constitue pas un motif d'appel et ne peut être présentée en audience d'appel.
- 10.6.14.4** Le comité d'appel a la responsabilité d'examiner l'adhésion au processus constitutionnel menant au jugement rendu.
- 10.6.14.5** Si les dispositions constitutionnelles n'ont pas été observées sur des points mineurs qui ne nuisent pas à l'ensemble du processus menant à un verdict juste et équitable, le comité d'appel maintient le jugement du comité d'audience et émet un énoncé de correction écrit au district.
- 10.6.14.6** Le comité d'appel peut renverser la décision d'un comité d'audience de district s'il détermine que le jugement rendu est incorrect ou que l'inobservation des dispositions constitutionnelles a gêné le processus. Cette demande d'appel doit être reçue par courrier recommandé par le Secrétaire-Trésorier général dans les 40 jours suivant le verdict du comité d'audience. Le Comité des surintendants ou le Comité des cadres exécutifs représentant le Comité des surintendants doit nommer cinq ministres ordonnés, dont deux doivent être membres du Conseil exécutif général et dont aucun d'eux n'aient pris part à la procédure initiale. L'appel doit être entendu dans les 60 jours suivant la réception de l'appel et un avis de 30 jours doit être donné quant à la date et au lieu de l'audience de l'appel.

Le titulaire de lettres d'accréditation accusé doit être présent à l'appel, mais s'il néglige ou omet d'être présent à l'appel, l'appel ne sera pas entendu et aucun autre droit d'appel ne sera accordé.

Le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit nommer un membre du comité d'audience et un membre du comité d'enquête pour représenter le district ou les Missions internationales. Si le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales n'a pas siégé au comité d'enquête et n'a pas témoigné devant le comité d'audience, le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales, en vertu de sa position, a le droit d'être présent lors de l'audience d'appel à titre d'observateur seulement. Le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales ne sera pas présent ni ne participera lorsque le verdict sera considéré.

Le Secrétaire-Trésorier général a le droit d'être présent à titre d'observateur et de personne-ressource concernant la procédure. Le Secrétaire-Trésorier général ne sera pas présent ni ne participera lorsque le verdict sera considéré.

Aucun conseiller juridique ne peut être présent à une audience d'appel.

Le titulaire de lettres d'accréditation a droit au soutien d'un autre titulaire de lettres d'accréditation ou de son conjoint qui peut être présent pour donner son appui mais qui ne peut participer activement au processus de l'audience d'appel.

Le verdict de cet appel sera déterminé à bulletin secret à la majorité simple des cinq membres. Le verdict sera final.

Le Secrétaire-Trésorier général doit communiquer le verdict du comité d'appel au titulaire de lettres d'accréditation qui a interjeté appel et au Surintendant du district ou au Directeur exécutif des Missions internationales par courrier recommandé dans les 10 jours. Si le comité d'appel confirme l'appel du titulaire de lettres d'accréditation, le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit informer les plaignants à l'origine des allégations initiales de la décision du comité d'appel dans les 30 jours suivant l'audience de l'appel.

Si le titulaire de lettres d'accréditation a choisi de ne pas assister à l'audience, le titulaire de lettres d'accréditation ne sera alors pas admissible à en appeler de la décision rendue.

10.6.15 NOUVELLE PREUVE

Si, à tout moment au cours du processus de mesures disciplinaires, de nouvelles allégations sont présentées, le Surintendant du district ou le Directeur exécutif des Missions internationales doit en faire l'étude et décider s'il y a lieu de mener enquête et d'entreprendre d'autres procédures disciplinaires en vertu du Règlement 10 de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Si, à tout moment au cours du processus de mesures disciplinaires, de nouvelles preuves de fond sont présentées qui pourraient appuyer la défense du titulaire de lettres d'accréditation et renverser la décision du comité d'audience, les agents d'enquête doivent étudier ces preuves et, s'il s'avère que les nouvelles informations présentées pourraient modifier le résultat de l'audience, le comité d'enquête doit demander une nouvelle audience par le comité d'audience du district. Si les enquêteurs jugent que les nouvelles preuves sont insuffisantes pour justifier une nouvelle audience, le titulaire de lettres d'accréditation a le droit de demander au comité d'appel d'examiner les nouvelles preuves et de déterminer si le district ou les Missions internationales doivent tenir une nouvelle audience. Si les nouvelles preuves sont présentées après que le comité d'appel ait rendu sa décision finale, le district ou les Missions internationales ont alors la responsabilité de recevoir les nouvelles preuves en conformité des dispositions de la *Constitution générale et Règlements*.

10.6.16 RÉADAPTATION

Un effort doit être fait pour amener le titulaire fautif à suivre un programme de réadaptation administré dans l'amour fraternel et la bonté. Les dispositions de réadaptation qui suivent s'appliquent :

10.6.16.1 ADMISSIBILITÉ À LA RÉADAPTATION

Les participants au programme de réadaptation doivent présenter une demande par écrit et fournir un aveu de culpabilité concernant une ou plusieurs fautes indiquées au règlement 10.6.2.

Quand le processus d'audience résulte en un verdict de culpabilité, le titulaire de lettres d'accréditation doit présenter une demande de participation au programme de réadaptation dans un délai d'un an suivant la date de l'audience disciplinaire ou ses lettres d'accréditation seront résiliées.

En tout temps, si l'exécutif du district ou le Comité des Opérations missionnaires détermine que la réadaptation n'est pas praticable, les lettres d'accréditation seront résiliées.

Un titulaire de lettres d'accréditation dont les lettres d'accréditation ont été résiliées qui montre par la suite son repentir et qui exprime le désir d'être rétabli peut, avec l'approbation du conseil exécutif du district ou du Comité des Opérations missionnaires, recouvrer des lettres d'accréditation suspendues et suivre le programme de réadaptation qui lui a été prescrit. Toutefois, il ne sera pas admissible à une réinsertion complète tant qu'il n'aura pas satisfait à toutes les exigences du programme de réadaptation.

10.6.16.2 BASE ET DURÉE

Le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires doit décider de la période de réadaptation de tout titulaire de lettres d'accréditation trouvé coupable de violation des principes du Règlement 10.6.2.

La période de réadaptation commence au moment de l'approbation d'une demande de réadaptation.

La période de réadaptation commence au moment de l'approbation d'une demande de réadaptation. La période de réadaptation ne doit pas être de moins d'un an, à moins que la faute corresponde aux critères du Règlement 10.6.12.3. Si la faute commise implique la *porneia* telle que définie à l'Article 5.9.1. et au Règlement 10.2, cette période doit être d'au moins deux ans. Le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires a le pouvoir de prolonger la période de réadaptation en fonction de la faute afin de s'assurer que le programme de réadaptation sera achevé de façon satisfaisante.

Le nombre maximum de réadaptations pouvant être offertes à un titulaire de lettres d'accréditation est de deux. Une seule possibilité de réadaptation peut être offerte dans le cas de violations exigeant une suspension de deux ans ou plus.

L'accréditation ne pourra être rétablie dans le cas d'une personne jugée coupable d'infraction sexuelle impliquant une personne âgée de moins de 18 ans tel que déterminé par le conseil exécutif du district, par le Comité des Opérations missionnaires ou par un tribunal et défini au *Code criminel* du Canada ou par le département de la justice du pays où il exerce.

10.6.16.3 PROCÉDURE ET EXIGENCES

Le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires doit suivre la procédure suivante afin de déterminer, dans chaque cas, les conditions de réadaptation d'un titulaire de lettres d'accréditation.

10.6.16.3.1 SUSPENSION

Le titulaire de lettres d'accréditation doit être considéré comme suspendu pendant toute la période de réadaptation. La personne suspendue doit continuer de résider au sein du district ou de la région, sauf si le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires approuve une exception.

La personne ne peut exercer absolument aucun ministère pendant la première moitié de la période de réadaptation. Pendant l'autre moitié de la période, la part qu'elle peut prendre au ministère est laissée à la discrétion du superviseur nommé par le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires. La part de ministère pendant la période de suspension exclut la « prédication » et se limite à l'église du pasteur qui le supervise. Le titulaire de lettres d'accréditation ne peut être nommé à un poste et ne peut exercer un ministère rémunéré tant que ses lettres d'accréditation suspendues n'ont pas été complètement rétablies.

Dans le cas d'un titulaire de lettres d'accréditation qui, ayant présenté volontairement des aveux de conduite malséante entraînant des mesures disciplinaires, démontre une croissance spirituelle marquée au cours de sa période de réadaptation, le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires peut interjeter appel au Comité des surintendants afin d'obtenir que la période de discipline soit raccourcie.

10.6.16.3.2 RAPPORTS DU SUPERVISEUR

Le titulaire de lettres d'accréditation en période de réadaptation doit se présenter tous les mois devant le superviseur approuvé par le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires et devant le surintendant du district ou le Directeur Exécutif des Missions internationales.

10.6.16.3.3 RENSEIGNEMENTS CLASSIFIÉS

Les rapports du comité d'audience et toute la documentation d'appui doivent être conservés pour consultation ultérieure dans les dossiers du district ou du département. Tous les dossiers disciplinaires doivent être détruits sept ans après que les lettres d'accréditation d'une personne ont été rétablies par les Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.6.16.3.4 FIN DE LA PÉRIODE DE RÉADAPTATION

Lorsque la période de réadaptation a été complétée à la satisfaction du conseil exécutif de district ou du Comité des Opérations missionnaires, le titulaire de lettres d'accréditation est invité à faire une demande pour le rétablissement de ses lettres d'accréditation.

10.6.16.3.5 CONDITIONS SOUMISES À LA DISCRÉTION DU DISTRICT

Les conditions de la réadaptation, telles que stipulées ci-dessus, seront laissées à la discrétion du conseil exécutif de district ou du Comité des Opérations missionnaires.

10.6.16.3.6 AVANTAGES MINISTÉRIELS INALIÉNABLES

Pendant la période de réadaptation, le ministre demeure admissible aux avantages comme l'assurance groupe des ministres et la caisse de retraite des ministres.

10.6.17 DOSSIERS DISCIPLINAIRES

10.6.17.1 Dans le cas d'un verdict de culpabilité, tous les procès-verbaux de l'audience et tous les autres documents pertinents doivent être conservés par le district ou le département dans un dossier confidentiel pendant sept ans après le rétablissement et ensuite être détruits. Le district ou le département doit conserver un relevé des décisions rendues dans les procès-verbaux officiels du conseil exécutif du district ou du Comité des Opérations missionnaires.

10.6.17.2 Dans le cas d'un verdict de culpabilité sans rétablissement, les dossiers sont conservés indéfiniment par le district ou le département.

10.6.17.3 Si la décision de l'audience disciplinaire fait l'objet d'un appel auprès du Secrétaire-Trésorier général, le Bureau international doit conserver un dossier de la procédure d'appel pendant sept ans après la réadaptation et indéfiniment s'il n'y a pas de rétablissement.

10.7 RÉTABLISSEMENT DES LETTRES D'ACCREDITATION

10.7.1 Les personnes dont les lettres d'accréditation ont été suspendues qui désirent le rétablissement de leurs lettres d'accréditation doivent présenter une demande par écrit au conseil exécutif de district ou au Comité des Opérations missionnaires. Si, de l'avis du conseil exécutif de district ou du Comité des Opérations missionnaires, le programme de réadaptation a été terminé de façon satisfaisante, le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires doit recommander le rétablissement des lettres d'accréditation à l'approbation du Comité des surintendants.

10.7.2 Les personnes demandant le rétablissement de leurs lettres d'accréditation peuvent, à la discrétion du Comité des surintendants, être appelées à comparaître et à répondre à des questions.

10.7.3 La décision du Comité des surintendants est finale et exécutoire.

10.7.4 Le rétablissement des lettres d'accréditation, s'il est accordé, est temporaire pour une durée d'un an et révisé par le conseil exécutif de district ou le Comité des Opérations missionnaires après cette période, un rapport étant soumis à cet effet au Secrétaire-Trésorier général.

10.8 RELATIONS ENTRE LE MINISTRE ET L'ÉGLISE

10.8.1 Quand un pasteur a une créance en fonds personnels contre une propriété de l'église, une telle créance, pour être reconnue, doit être approuvée par la congrégation ou par le conseil exécutif de district, par écrit.

10.8.2 Un pasteur ne peut détenir le titre de propriété de l'église.

10.8.3 Un pasteur ou le conjoint d'un pasteur ne peut agir comme trésorier d'une congrégation dûment mise en ordre.

EXCEPTION : Quand un pasteur est autorisé par le conseil exécutif de district à le faire provisoirement, il doit en rendre compte au conseil exécutif de district.

10.9 RELATIONS MINISTÉRIELLES

10.9.1 RELATIONS MINISTÉRIELLES DE DISTRICT

10.9.1.1 Le conseil exécutif de district peut, sur recommandation du surintendant de district, nommer un coordonnateur des relations ministérielles dont le rôle est de favoriser les relations harmonieuses entre les titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.9.1.2 Cette personne est au service du surintendant de district et du conseil exécutif de district devant lesquels elle est responsable.

10.9.1.3 COORDONNATEUR DES RELATIONS MINISTÉRIELLES DE DISTRICT

Le coordonnateur des relations ministérielles doit, en consultation avec le surintendant de district et à la demande de ce dernier, servir de médiateur dans les différends et conflits entre titulaires de lettres d'accréditation qui ne portent pas sur des questions entraînant des allégations, des accusations ou la suspension de lettres d'accréditation.

10.9.1.3.1 Le coordonnateur des relations ministérielles doit entendre et recevoir des soumissions écrites décrivant le conflit ou la rupture des relations entre titulaires de lettres d'accréditation et doit être en interaction avec le(s) titulaire(s) de lettres d'accréditation.

10.9.1.3.2 Le coordonnateur des relations ministérielles doit, lorsqu'on le juge à propos, agir à titre d'intermédiaire afin de traiter et de résoudre le conflit ou la difficulté entre titulaires de lettres d'accréditation.

10.9.1.3.3 Le coordonnateur des relations ministérielles a le droit d'entrer en contact avec des titulaires de lettres d'accréditation lorsque la gravité d'une discorde est telle qu'elle jette le discrédit sur l'église, le ministère, le Corps de Christ ou un autre titulaire de lettres d'accréditation.

10.9.1.3.4 Si un titulaire de lettres d'accréditation refuse de participer à une démarche de réconciliation, le coordonnateur des relations ministérielles a alors le droit de référer l'affaire au surintendant de district qui prendra les mesures nécessaires en conformité du règlement 10.6.2.2.2.

10.9.1.3.5 La médiation a pour but d'amener la réconciliation et la résolution de différends entre titulaires de lettres d'accréditation.

10.9.1.3.6 Le coordonnateur des relations ministérielles doit, à la demande du surintendant de district, servir de personne-ressource à un titulaire de lettres d'accréditation accusé en vertu du règlement 10.6.2 à l'égard des privilèges et responsabilités constitutionnels des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.9.2 RELATIONS MINISTÉRIELLES NATIONALES

10.9.2.1 Le Conseil exécutif général, sur recommandation du Comité des cadres exécutifs, peut nommer un coordonnateur national des relations ministérielles dont le rôle est de favoriser les relations harmonieuses entre les titulaires de lettres d'accréditation et les conseils exécutifs de district et national des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.9.2.2 Cette personne est au service du Secrétaire-trésorier général et du Conseil exécutif général devant lesquels elle est responsable.

10.9.2.3 COORDONNATEUR NATIONAL DES RELATIONS MINISTÉRIELLES

Le coordonnateur national des relations ministérielles doit, en consultation avec le Secrétaire-trésorier général et à la demande de ce dernier, servir de médiateur dans les différends et conflits entre titulaires de lettres d'accréditation et les conseils exécutifs de district et national qui ne portent pas sur des questions entraînant des allégations, des accusations ou la suspension de lettres d'accréditation.

10.9.2.3.1 Le coordonnateur national des relations ministérielles doit entendre et recevoir des soumissions écrites décrivant le conflit ou la rupture des relations entre titulaires de lettres d'accréditation et doit être en interaction avec le(s) titulaire(s) de lettres d'accréditation.

10.9.2.3.2 Le coordonnateur national des relations ministérielles doit, lorsqu'on le juge à propos, agir à titre d'intermédiaire afin de traiter et de résoudre le conflit ou la difficulté entre titulaires de lettres d'accréditation.

10.9.2.3.3 Le coordonnateur national des relations ministérielles a le droit d'entrer en contact avec des titulaires de lettres d'accréditation lorsque la gravité d'une discorde est telle qu'elle jette le discrédit sur l'église, le ministère, le Corps de Christ ou un autre titulaire de

lettres d'accréditation.

10.9.2.3.4 Si un titulaire de lettres d'accréditation refuse de participer à une démarche de réconciliation, le coordonnateur national des relations ministérielles a alors le droit de référer l'affaire au surintendant de district qui prendra les mesures nécessaires en conformité du règlement 10.6.2.2.2.

10.9.2.3.5 Si un surintendant de district refuse de participer à une démarche de réconciliation, le coordonnateur national des relations ministérielles a alors le droit de référer l'affaire au Secrétaire-trésorier général qui prendra les mesures nécessaires en conformité du règlement 10.6.2.2.2.

10.9.2.3.6 La médiation a pour but d'amener la réconciliation et la résolution de différends entre titulaires de lettres d'accréditation et conseils exécutifs de district et national.

10.9.2.4 RELATIONS MINISTÉRIELLES DES MISSIONS INTERNATIONALES

Le coordonnateur national des relations ministérielles doit, en consultation avec le Secrétaire-trésorier général et à la demande de ce dernier, servir de médiateur dans les différends et conflits entre titulaires accrédités servant comme ouvriers internationaux, soit sur le terrain, soit en affectation au pays, et les autres titulaires de lettres d'accréditation et les conseils exécutifs de district et national qui ne portent pas sur des questions entraînant des allégations, des accusations ou la suspension de lettres d'accréditation.

10.9.2.4.1 Le coordonnateur national des relations ministérielles doit entendre et recevoir des soumissions écrites décrivant le conflit ou la rupture de relations impliquant des titulaires accrédités et des missionnaires et doit communiquer avec le(s) ouvrier(s) international(aux) et le(s) titulaire(s) accrédités.

10.9.2.4.2 Le coordonnateur national des relations ministérielles doit, lorsqu'on le juge à propos, agir à titre d'intermédiaire afin de traiter et de résoudre le conflit ou la difficulté entre les ouvriers internationaux.

10.9.2.4.3 Le coordonnateur national des relations ministérielles a le droit d'entrer en contact avec des ouvriers internationaux et titulaires accrédités lorsque la gravité d'une discorde est telle qu'elle jette le discrédit sur l'église, le ministère, le Corps de Christ ou un autre titulaire accrédité.

10.9.2.4.4 Si un titulaire de lettres d'accréditation refuse de participer à une démarche de réconciliation, le coordonnateur national des relations ministérielles a alors le droit de référer l'affaire au Secrétaire-trésorier général et au surintendant du district d'appartenance qui prendront les mesures nécessaires en conformité du règlement 10.6.2.2.2 et du Manuel de la politique du personnel des missions.

10.9.2.4.5 La médiation a pour but d'amener la réconciliation et la résolution de différends entre titulaires de lettres d'accréditation et conseils exécutifs de district et national.

10.10 CÉRÉMONIES ET ORDONNANCES

Les ministres détenant des lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada sont autorisés à conduire les diverses cérémonies et ordonnances, conformément aux pratiques et coutumes des Assemblées de la Pentecôte du Canada et aux lois de leur province.

10.10.1 Les ministres ordonnés sont autorisés à célébrer les mariages s'ils sont enregistrés auprès du gouvernement.

EXCEPTIONS : Les personnes qui détiennent une licence ministérielle pour femmes, un certificat de ministre licencié ou un certificat de reconnaissance ministérielle peuvent, dans des circonstances particulières, obtenir le droit de célébrer un mariage conformément à la loi provinciale sur le mariage.

10.10.1.1 Elles doivent obtenir l'autorisation du conseil exécutif de district.

10.10.1.2 Elles doivent être à la tête d'une congrégation.

10.10.1.3 Elles doivent être enregistrées auprès du gouvernement provincial ou territorial compétent.

- 10.10.2** Les cérémonies de présentation des enfants, de baptême d'eau, de communion et d'inhumation chrétienne peuvent être dirigées par un titulaire de lettres d'accréditation conformément aux pratiques et coutumes des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.11 CORPORATIONS OU ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF

Les titulaires de lettres d'accréditation qui établissent une corporation ou s'enregistrent à titre d'organisme à but non lucratif doivent informer le conseil exécutif de leur district de la nature et des objectifs de l'organisation.

- 10.11.1** Il est bien compris que la corporation ou l'organisme à but non lucratif fonctionnera selon les lignes de conduite suivantes :

10.11.1.1 L'organisme doit être dirigé en conformité aux dispositions de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada et de la constitution et des règlements du district dans lequel la personne détient son accréditation.

10.11.1.2 L'organisme est encouragé à fournir au conseil exécutif de district un rapport financier annuel vérifié ainsi qu'un rapport de ministère.

10.11.1.3 Cela ne signifie pas que les assemblées locales des Assemblées de la Pentecôte du Canada sont tenues d'aucune façon d'ouvrir leurs portes à cet organisme.

- 10.11.2** S'il y a quelque engagement de l'organisme dans des ministères outremer, des projets missionnaires ou une œuvre humanitaire, nous encourageons la communication avec soit le Directeur régional approprié des Missions internationales ou le département des Missions internationales, y compris la possibilité d'une réunion annuelle avec ces parties et la soumission de rapports annuels de ministère.

10.11.2.1 Les titulaires accrédités qui sont approuvés par le département des Missions internationales et qui désirent établir une corporation et l'enregistrer en tant qu'organisme à but non lucratif doivent d'abord faire une demande d'autorisation au Comité des opérations missionnaires par écrit au moins 30 jours avant sa session.

10.11.2.2 L'approbation finale du Comité des opérations missionnaires internationales en session doit être reçue avant de poursuivre quelque demande auprès du gouvernement.

10.11.2.3 De telles demandes recevant un avis favorable et celles en cours doivent fonctionner selon les directives établies par le département des Missions internationales.

- 10.11.3** Tous les organismes doivent être en totale conformité avec les réglementations de l'Agence du Revenu du Canada.

10.12 MINISTRE D'ÉGLISES NON PENTECÔTISTES OU D'AUTRES ORGANISATIONS

10.12.1 Pour être pasteur d'une église hors des Assemblées de la Pentecôte du Canada accordant des lettres d'accréditation avec très peu de possibilités d'affiliation, un titulaire de lettres d'accréditation doit rendre ses lettres d'accréditation aux Assemblées de la Pentecôte du Canada. Si jamais il désire revenir, il peut avoir le privilège de placer une demande de réactivation.

10.12.2 Pour être pasteur d'une église qui n'est pas affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada mais qui présente la possibilité de s'affilier, le titulaire de lettres d'accréditation doit obtenir l'accord du conseil exécutif de district et être sous la juridiction du district. Il aurait la permission d'être pasteur d'une telle église pour une durée n'excédant pas cinq ans, avec extension possible accordée par le conseil exécutif de district, et devrait user de son influence pour obtenir l'affiliation de l'église auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.12.3 Pour s'engager avec toute autre organisation chrétienne qui ne relève pas directement des Assemblées de la Pentecôte du Canada, le titulaire de lettres d'accréditation peut conserver ses lettres d'accréditation, si cela est jugé approprié par l'exécutif du district. Si le titulaire accrédité sert outremer, le Comité des Opérations missionnaires internationales en décidera.

Le conseil exécutif de district appuiera sa décision sur les critères suivants :

- 10.12.3.1** Il doit être évident qu'un tel ministère favorise l'Église de Christ et ne contredise pas

l'énoncé de mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.12.3.2 Le titulaire de lettres d'accréditation doit se conformer entièrement aux exigences nationales et à celles du district en matière de constitution, de finances et de participation active aux programmes du district.

10.12.3.3 Le titulaire de lettres d'accréditation doit être membre d'une assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada et la soutenir, sauf par approbation par le conseil exécutif de district d'une demande d'exception.

10.12.3.4 Le titulaire accrédité doit recevoir sa nomination au ministère par le conseil de l'organisation.

10.13 TITULAIRE ACCRÉDITÉ SERVANT DANS D'AUTRES ORGANISATIONS MISSIONNAIRES

10.13.1 Le titulaire de lettres d'accréditation servant dans organisation chrétienne internationale qui ne relève pas directement des Assemblées de la Pentecôte du Canada et qui réside à l'extérieur du Canada pendant un an ou plus peut conserver ses lettres d'accréditation au département des Missions internationales, pourvu que son association et toutes les circonstances s'y rapportant aient été examinées et approuvées par le Comité des opérations des missions au département des Missions internationales des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
Le conseil exécutif de district appuiera sa décision sur les critères suivants :

10.13.1.1 Il doit être évident qu'un tel ministère favorise l'Église de Christ et ne contredise pas l'énoncé de mission des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.13.2 Dans le cas où un titulaire de lettres d'accréditation travaille officiellement pour une organisation ou une personne désapprouvée par le Conseil exécutif général, ce titulaire de lettres d'accréditation doit mettre fin à son association avec cette organisation ou cette personne dans un délai de 90 jours, à partir de la date où le Conseil exécutif général aura avisé le titulaire de lettres d'accréditation de sa décision concernant le règlement de cette organisation ou de cette personne. Autrement, le cas de ce titulaire de lettres d'accréditation doit être soumis au Comité des opérations des missions qui prendra les mesures appropriées.

10.14 LISTE MINISTÉRIELLE OFFICIELLE

10.14.1 Une liste de tous les titulaires de lettres d'accréditation doit être émise au moins tous les deux ans.

10.14.2 Cette liste doit être émise à l'intention des titulaires de lettres d'accréditation des Assemblées de la Pentecôte du Canada. Il est strictement interdit de divulguer la liste à des personnes non accréditées. L'utilisation et la divulgation de cette information sont soumises aux termes des politiques sur la confidentialité et la sécurité des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

10.14.3 Le répertoire officiel comprendra les classifications suivantes : actif, retraité, de même que la classification des lettres d'accréditation.

10.14.4 Les ajouts, suppressions et modifications dans le règlement ministériel doivent être publiés à la discrétion du Conseil exécutif général.

RÈGLEMENT 11 ORGANISMES ET INSTITUTS DE BIENFAISANCE

11.1 Les Assemblées de la Pentecôte du Canada favorisent l'établissement et le maintien de résidences pour personnes âgées, orphelins, mères célibataires et jeunes en difficulté et d'hôpitaux ou de tels services sont requis.

11.2 PROPRIÉTÉ

Les Assemblées de la Pentecôte du Canada approuvent la possession de titre de tous les bâtiments d'église, écoles, collèges et autres établissements qui sont appuyés par des fonds sollicités pour l'œuvre de Dieu par l'entremise de corporations dûment constituées ou au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

Elles désapprouvent la possession de tels titres de propriété par des ministres des Assemblées de la Pentecôte du Canada par propriété privée, incorporation simple, corporations fermées ou toute autre forme de propriété où l'initiative de dernière instance ou l'autorité finale n'est pas détenue par la corporation du tout.

11.3 ORGANISATION

- 11.3.1 La représentation des Assemblées de la Pentecôte du Canada à toute association de bienfaisance provinciale est assurée par la participation au conseil d'administration du surintendant de district et(ou) d'au moins un représentant sectoriel nommé par le conseil exécutif de district de chacun des districts desservis par l'organisme de bienfaisance.
- 11.3.2 Les associations de bienfaisance de district sont régies par des règlements distincts adoptés par la corporation, quand besoin est, et conformes à la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

RÈGLEMENT 12 CONGRÈS DE DISTRICT

12.1 LIMITES DES DISTRICTS

Le territoire national (à savoir le Canada) desservi par la corporation est divisé en districts. Les limites des districts sont définies comme suit :

- 12.1.1 Le District de Colombie-Britannique/Yukon comprend la province de la Colombie-Britannique et le Territoire du Yukon.
- 12.1.2 Le District de l'Alberta et des Territoires du Nord-Ouest comprend la superficie bornée à l'ouest par les limites orientales de la province de la Colombie-Britannique et du Territoire du Yukon et à l'est par la limite occidentale de la province de la Saskatchewan et se prolongeant vers le nord en ligne droite à travers les Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut jusqu'à l'extrême limite nord du Canada.
- 12.1.3 Le District de la Saskatchewan comprend la superficie bornée à l'ouest par la limite orientale du District de l'Alberta et à l'est par la limite occidentale de la province du Manitoba et se prolongeant vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrême limite nord du Canada.
- 12.1.4 Le District du Manitoba et du nord-ouest de l'Ontario comprend la superficie bornée à l'ouest par la limite orientale du District de la Saskatchewan et à l'est par une ligne partant de Nipigon (Ontario) et allant en direction nord-ouest jusqu'à la limite provinciale actuelle du Manitoba au point d'intersection du 95^e parallèle avec ladite limite provinciale avec un point au sud de Island Lake, puis vers le nord-est le long de la limite provinciale du Manitoba jusqu'à la baie d'Hudson et de là directement vers le nord jusqu'à l'extrême limite nord du Canada.
- 12.1.5 Le District de l'ouest de l'Ontario comprend la superficie bornée à l'ouest par la limite orientale du District du Manitoba et à l'est par une ligne commençant au début de la route 11A au bord de l'eau dans la ville de Toronto, allant vers le nord le long de l'autoroute 11A jusqu'à l'autoroute 401, vers l'est jusqu'à l'autoroute 11 et vers le nord le long de l'autoroute 11 jusqu'à North Bay, et vers l'est de North Bay le long de la route 17 jusqu'à Mattawa (Mattawa se trouvant dans le District de l'ouest de l'Ontario), et, vers le nord, de Mattawa le long de la limite provinciale du Québec jusqu'à l'extrême limite nord du Canada, toutes les villes sur les routes 11 et 17 se trouvant dans le District de l'ouest de l'Ontario.
- 12.1.6 Le District de l'est de l'Ontario comprend la partie de l'Ontario allant de la limite orientale du District de l'ouest de l'Ontario décrite ci-dessus jusqu'à la limite occidentale de la province de Québec et comprenant la partie du Nunavut située à l'est de la ligne allant directement vers le nord à partir du point de rencontre de la limite provinciale entre l'Ontario et le Québec avec la baie James.
- 12.1.7 Le District du Québec comprend la province de Québec.
- 12.1.8 Le District des Maritimes comprend les provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de l'Île-du-Prince-Édouard.

Dans chaque district, la frontière internationale constitue la limite sud.

12.2 RELATION

Le congrès de district fait partie intégrante des Assemblées de la Pentecôte du Canada, dérivant ses attributions et son autorité du Congrès général.

12.3 DOGMES DE FOI

Faisant partie intégrante des Assemblées de la Pentecôte du Canada, ce congrès de district souscrit aux

dogmes de foi exprimés dans la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada, à savoir : « l'acceptation de la Bible comme source suffisante de la foi et de la pratique et l'adhésion à l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* tel qu'approuvé par les Assemblées de la Pentecôte du Canada. »

12.4 OBJECTIFS ET PRÉROGATIVES

- 12.4.1 Promulguer l'évangile de Jésus-Christ par tous les moyens scripturaires, tant au pays qu'à l'étranger; promouvoir la fraternité chrétienne entre ses membres selon ses dogmes de foi.
- 12.4.2 Superviser toutes les activités du congrès du district des assemblées affiliées sur son territoire, en conformité des droits conférés par les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 12.4.3 Examiner, accréditer et ordonner les ministres qui satisfont aux exigences du Congrès général telles qu'établies dans les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 12.4.4 Élire ses cadres et comités, organiser ses réunions et assurer sa gouvernance. Cependant, il doit être subordonné au Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 12.4.5 Établir et maintenir les départements et institutions du congrès du district jugés nécessaires, tels les réunions de camp, écoles bibliques, maisons de repos pour les ouvriers internationaux, exploitation d'imprimerie et de publication, orphelinats et autres institutions de bienfaisance.
- 12.4.6 Posséder, utiliser, vendre, transférer, hypothéquer, louer à bail ou disposer de quelque autre façon des biens, meubles ou immeubles, jugés nécessaires à la poursuite de l'œuvre, en conformité des lois de la province et de la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 12.4.7 Toutes les activités du district doivent être accomplies sans but lucratif pour ses membres et tous les profits ou autres bénéfices à l'organisation doivent être utilisés exclusivement pour promouvoir ses objectifs en conformité de sa constitution et de ses règlements actuels ou modifiés ultérieurement.
- 12.4.8 Advenant la dissolution ou la liquidation de l'organisation, tous les biens restants après paiement des obligations doivent être distribués aux Assemblées de la Pentecôte du Canada pour la poursuite de ses ministères.

12.5 MEMBRES

- 12.5.1 Les titulaires de lettres d'accréditation valides délivrées par les Assemblées de la Pentecôte du Canada dans les catégories suivantes qui ont leur résidence permanente dans les limites géographiques du district (des exceptions en matière de résidence peuvent être accordées par le conseil exécutif de district) sont reconnus comme membres du congrès du district :
 - ordonné
 - licence ministérielle pour dames
 - ministre licencié
 - diaconesse
 - reconnaissance ministérielle
 - collaborateur au ministère conjoint (règlement 10.2.11.2.1)
 - collaborateur au ministère dans les districts dont les constitutions ont été modifiées de manière à accorder les privilèges de membres à un congrès (règlement 10.2.11.3.1)
 - délégué laïque dûment nommé par toute assemblée locale affiliée
 - directeur de département du district dûment nommé
 - ouvriers internationaux affectés au pays ayant les lettres d'accréditation valides dans leur district d'appartenance
 - personne laïque d'un district qui est membre du Conseil exécutif général

12.6 CADRES

Les cadres du congrès du district sont : le surintendant de district, le secrétaire de district, le trésorier de district, les représentants sectoriels de district et tous autres cadres nommés au besoin par le congrès du district.

12.7 COMITÉS

12.7.1 COMITÉ EXÉCUTIF DU DISTRICT

Le comité exécutif du district se compose des cadres dûment élus et, en plus, de tous les autres membres déterminés le cas échéant par le Congrès général.

12.7.2 COMITÉS PERMANENTS

Le comité exécutif du district et tous les autres comités peuvent être constitués au besoin.

12.7.3 Les comités spéciaux peuvent être constitués au besoin.

12.8 RÉUNIONS

12.8.1 CONGRÈS DE DISTRICT

12.8.1.1 Les réunions ordinaires de congrès de district sont convoquées en conformité des dispositions de la constitution et des règlements du district.

12.8.1.2 La date et le lieu d'un congrès de district sont déterminés par l'exécutif du district.

12.8.1.3 Une majorité de l'exécutif du district a le pouvoir de convoquer toute réunion extraordinaire du congrès du district.

12.8.1.4 L'avis de convocation de réunion doit contenir la date et le lieu de la réunion et, en cas de réunion extraordinaire, un énoncé concis de la question à traiter à la réunion. Les avis doivent être envoyés à chaque membre et au secrétaire de chaque assemblée figurant dans le dernier questionnaire annuel de l'assemblée au plus tard deux mois avant l'assemblée annuelle et au plus tard 10 jours avant toute réunion extraordinaire.

12.8.1.5 Tous les membres et délégués laïques au congrès de district qui sont inscrits à toute séance du congrès de district constituent l'assemblée votante.

12.8.1.6 Les membres de l'assemblée votante présents à la date et au lieu de la réunion constituent un quorum.

12.9 ÉLECTIONS

12.9.1 QUALITÉS REQUISES DES CANDIDATS

Le surintendant de ce congrès de district doit être une personne ordonnée ayant une maturité d'expérience, un jugement sûr, une capacité reconnue et un caractère chrétien qui a exercé un ministère pendant au moins 10 années consécutives à titre de ministre ordonné dans les Assemblées de la Pentecôte du Canada, y compris au moins deux ans comme membre du district immédiatement avant sa nomination.

Les autres cadres, membres de l'Exécutif et représentants sectoriels rencontreront les qualifications déterminées par la constitution du district respectif.

12.9.2 NOMINATIONS ET ÉLECTIONS

12.9.2.1 Les cadres du district sont élus en conformité des dispositions des constitutions de district.

12.9.2.2 MANDATS ET VACANCES

Les mandats de tous les cadres de district sont de deux ans à compter de leur élection ou, si pour une plus longue durée, tel que déterminé par le congrès du district. Tous ces dits cadres entrent en fonction à la fin du congrès au cours duquel ils ont été élus, sauf lorsque l'élu n'est pas le titulaire du poste à temps plein, auquel cas, il entre en fonction trois mois après son élection ou plus tôt si le comité exécutif du district le juge souhaitable.

Si une vacance survient à tout poste de cadre par suite d'une démission, d'une rétrogradation du district, d'un décès ou d'une disqualification, le reste des membres du conseil exécutif du district a le pouvoir de combler le poste jusqu'à la clôture de la réunion suivante du congrès de district. Si une telle vacance survient au cours de la première année du mandat, une élection intérimaire a lieu au congrès de district suivant pour terminer le mandat non expiré.

12.9.2.3 CANDIDATS EN NOMINATION AU CONSEIL EXÉCUTIF GÉNÉRAL

Avant la convocation du Congrès général biennal, le congrès de district choisit un titulaire de lettres d'accréditation ordonné à titre de candidat du district à l'élection au Conseil exécutif général lors du Congrès général. Le processus de choix du candidat mis en nomination se fait comme suit : sur un bulletin de mise en nomination, le Conseil exécutif du district présentera trois noms. Tout autre titulaire de lettres d'accréditation recevant plus de 5 pour cent du scrutin de mise en nomination aura le droit de laisser son nom sur le bulletin d'élection. Une majorité des deux tiers des voix au scrutin de mise en nomination ou de la première élection du congrès de district est nécessaire pour choisir le candidat du district devant être présenté au Congrès général. Si le candidat du district n'est pas confirmé lors du vote de mise en nomination, il sera procédé à un premier scrutin d'élection. Si le candidat du district n'est pas confirmé par le premier scrutin d'élection à la majorité simple, les deux candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes apparaîtront sur le scrutin de la deuxième élection. Un vote à la majorité simple sera requis pour l'élection du candidat du district mis en nomination pour élection au Congrès général des membres hors cadre au Conseil exécutif général.

12.10 FONCTIONS DES CADRES

12.10.1 SURINTENDANT

- 12.10.1.1** Le surintendant du district est le directeur exécutif du congrès du district et il préside à toutes les réunions du congrès du district et du conseil exécutif du district.
- 12.10.1.2** Le surintendant du district agit à titre de superviseur de tous les ministères du district et apporte aux assemblées son aide par ses conseils et son ministère selon les besoins.
- 12.10.1.3** Le surintendant du district administre la discipline et la réadaptation dans tous les cas où le conseil exécutif du district le lui demande.
- 12.10.1.4** Le surintendant du district présente un rapport annuel au congrès du district.
- 12.10.1.5** Le surintendant du district est membre d'office de tous les comités du district.
- 12.10.1.6** Le surintendant du district exécute toutes les autres fonctions normalement dévolues aux cadres présidents ou celles qui peuvent lui être assignées par le conseil exécutif du district ou le congrès du district.

12.10.2 SURINTENDANT ADJOINT

- 12.10.2.1** Le surintendant adjoint du district exécute toutes les fonctions normalement dévolues à cette charge ou celles qui peuvent lui être assignées par le conseil exécutif du district ou le congrès du district.
- 12.10.2.2** Le surintendant adjoint du district préside aux réunions en l'absence du surintendant.

12.10.3 SECRÉTAIRE

- 12.10.3.1** Le secrétaire conserve des dossiers véridiques des délibérations du congrès du district qu'il publie conformément aux instructions qui lui sont données par le congrès du district.
- 12.10.3.2** Le secrétaire fournit une attestation au Comité national des lettres d'accréditation, par l'entremise du Secrétaire-trésorier général, de tous les candidats qui ont été ordonnés au ministère et de tous les autres candidats approuvés par le congrès pour tous les autres niveaux d'accréditation.
- 12.10.3.3** Le secrétaire conserve une liste de tous les ministres et un répertoire de toutes les assemblées du district.
- 12.10.3.4** Le secrétaire agit à titre de secrétaire aux réunions du conseil exécutif du district et exécute toutes les autres fonctions normalement dévolues à cette charge ou celles qui peuvent lui être assignées par le conseil exécutif du district ou le congrès du district.
- 12.10.3.5** Le secrétaire présente un rapport annuel au congrès du district.

12.10.4 TRÉSORIER

- 12.10.4.1** Le trésorier est le gardien des fonds qui sont confiés à sa charge par le congrès du district et il dépose lesdits fonds dans une banque responsable au nom du congrès du district.
- 12.10.4.2** Le trésorier conserve des dossiers exacts de tous les reçus et débours et effectue le travail inhérent à sa charge selon des méthodes d'affaires généralement acceptées.
- 12.10.4.3** Le trésorier engage les fonds du district conformément aux instructions qui lui sont données par le conseil exécutif du district.
- 12.10.4.4** Le trésorier fournit un rapport périodique sur demande du conseil exécutif du district. Les livres du trésorier sont vérifiés annuellement par une ou des personnes compétentes nommées par le congrès du district et le rapport du vérificateur est présenté au congrès du district.
- 12.10.4.5** Le trésorier exécute toutes les fonctions normalement dévolues à cette charge ou celles qui peuvent lui être assignées par le conseil exécutif du district ou le congrès du district.

12.10.5 REPRÉSENTANTS GÉNÉRAUX

- 12.10.5.1** Ils sont membres du conseil exécutif du district.
- 12.10.5.2** Leur nombre est établi au besoin par le congrès du district.
- 12.10.5.3** Ils travaillent en collaboration avec le surintendant du district à la supervision des affaires générales et des travaux du district tels qu'établis par le congrès du district.
- 12.10.5.4** Ils présentent un rapport de leurs activités de représentants généraux du district au congrès du district.

12.10.6 REPRÉSENTANTS SECTORIELS (le cas échéant)

- 12.10.6.1** Le représentant sectoriel est, en vertu de sa charge, le président de son secteur et membre du conseil exécutif du district.
- 12.10.6.2** Le représentant sectoriel conseille les pasteurs des assemblées de son secteur quand il en a l'occasion et entreprend de favoriser un climat de bonne entente entre les assemblées et le district.
- 12.10.6.3** Tout pasteur ou assemblée désirant des conseils ou de l'aide est invité à faire appel au représentant sectoriel qui fera enquête et, si possible, apportera les modifications nécessaires. Advenant que le représentant sectoriel soit incapable de résoudre la question de façon satisfaisante, l'affaire sera référée au surintendant du district et au conseil exécutif du district aux fins de suivi.
- 12.10.6.4** Le représentant sectoriel travaille en collaboration avec le surintendant du district et sous sa supervision.
- 12.10.6.5** Le représentant sectoriel peut, lorsque c'est possible, planifier des ralliements sectoriels et doit soumettre un rapport financier annuel.
- 12.10.6.6** Le représentant sectoriel doit soumettre un rapport financier annuel de son secteur au trésorier du district et doit faire rapport au surintendant du district à chaque réunion du conseil exécutif du district. Le représentant sectoriel doit présenter un rapport annuel des activités de son secteur au congrès du district.

12.10.7 EXÉCUTION DES DOCUMENTS

Lorsque la signature de la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada est requise sur tout contrat, document ou autre instrument écrit concernant des biens immeubles dont le titre est au nom de la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada et qui se trouvent dans les limites géographiques de tout congrès de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada telles que définies au règlement 12.1, deux cadres exécutifs dudit district dûment élus peuvent être autorisés, en consultation avec le Secrétaire-trésorier général des Assemblées de la Pentecôte du Canada à signer

lesdits contrats, documents ou instruments écrits et, en pareils cas, lesdits contrats, documents ou instruments écrits ainsi signés ne visant que ledit bien immobilier détenu au nom de la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada et situé dans les limites géographiques dudit congrès de district, sont exécutoires pour la corporation des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

12.11 COMITÉS

12.11.1 CONSEIL EXÉCUTIF DE DISTRICT

- 12.11.1.1** Le conseil exécutif de district est responsable de la supervision de toutes les affaires du district, sous réserve de l'approbation du congrès du district.
- 12.11.1.2** Le conseil exécutif de district est responsable de l'administration de tous les fonds du district.
- 12.11.1.3** Le conseil exécutif de district est responsable de la discipline des membres du congrès du district.
- 12.11.1.4** Le conseil exécutif de district nomme les comités spéciaux selon les besoins.
- 12.11.1.5** Le conseil exécutif de district met en ordre les assemblées qui satisfont aux exigences prescrites.
- 12.11.1.6** Le conseil exécutif de district a le pouvoir d'approuver les demandes d'accréditation entre les congrès dans les cas spéciaux, sous réserve d'une ratification par le congrès du district à sa séance subséquente.
- 12.11.1.7** Les réunions du conseil exécutif de district sont convoquées au besoin au gré du surintendant du district ou par autorisation de la majorité du conseil exécutif du district.

12.11.2 COMITÉS PERMANENTS

Les comités permanents sont créés par le congrès du district et leurs membres sont désignés par nomination ou élection selon la décision du congrès du district. Les mandats commencent à la date de nomination et se poursuivent jusqu'à la clôture de la réunion régulière suivante du congrès du district, sauf suivant les dispositions ci-après.

12.11.3 COMITÉS DU CONGRÈS

Les comités suivants sont nommés par le surintendant du district, avec l'aide et les conseils du conseil exécutif du district, au moins un mois avant chaque séance du congrès du district, aux fins de planification et d'exécution des affaires du congrès en séance : le Comité des résolutions, le Comité des accréditations, le Comité du programme, le Comité des présences et tout autre comité jugé nécessaire à l'exécution des affaires du congrès. Les membres de ces comités sont annoncés à la séance du congrès et les nominations additionnelles aux comités ci-dessus peuvent être faites par l'assemblée en congrès.

12.12 ORDRE DES TRAVAUX

Les séances d'affaires du congrès sont précédées d'une période de dévotions. Les séances d'affaires du congrès sont régies par les règles acceptées de procédure parlementaire, telles que définies dans le *Robert's Rules of Order*.

L'ordre du jour du congrès du district est établi par le conseil exécutif du district et peut comprendre :

- Lecture et adoption de procès-verbaux
- Rapport du surintendant
- Rapport du secrétaire
- Rapport du trésorier
- Rapports des représentants sectoriels et autres cadres
- Rapports des comités du congrès
- Affaires en suspens
- Nouvelles affaires
- Rapport final du Comité des présences
- Élection des cadres
- Ajournement

12.13 ACCRÉDITATIONS

12.13.1 Tous les candidats à l'accréditation doivent remplir un formulaire officiel de demande qu'ils doivent transmettre au bureau du district pas moins de 60 jours avant le congrès du district ou à une date limite antérieure fixée par le conseil exécutif du district.

Ils doivent soumettre des références conformes à ce qui est requis et se présenter en personne devant le Comité des accréditations et se préparer à un examen au sujet de leur doctrine, de leur capacité et de leur conduite.

12.13.2 L'octroi de lettres d'accréditation recommandé par le Comité des accréditations doit faire l'objet de l'approbation appropriée du congrès du district.

12.13.3 Le lieu et l'heure des cérémonies d'ordination et de la commission des ministres sont déterminés par le Comité du conseil exécutif du district qui tiendra compte des désirs exprimés par les candidats.

12.14 RELATIONS MINISTÉRIELLES

Tous les titulaires de lettres d'accréditation qui transfèrent leur lieu de résidence d'un district à un autre doivent infirmer un des deux districts afin de faciliter le transfert approprié de leurs lettres d'accréditation. Les titulaires de lettres d'accréditation ne peuvent exercer leurs privilèges de membre à un congrès de district jusqu'à ce que le transfert de leurs lettres d'accréditation soit complété.

Tout pasteur démissionnant de son pastorat doit donner un avis d'au moins 30 jours à l'assemblée et au surintendant du district, lequel avertira le représentant sectoriel du secteur où la charge pastorale est située.

12.15 DISCIPLINE DES MINISTRES

Le congrès du district, par l'entremise du conseil exécutif du district, peut se prévaloir des prérogatives qui lui sont conférées par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada en matière de discipline de ses membres.

Les accusations concernant le droit d'une personne à détenir des lettres d'accréditation auprès des Assemblées de la Pentecôte du Canada, en raison, notamment, de moralité, d'intégrité ou de conformité doctrinale, doivent être présentées par écrit au conseil exécutif du district et dûment signées par une personne disposée à se présenter en personne pour présenter un témoignage au sujet des accusations. Les accusations ainsi portées contre un titulaire de lettres d'accréditation sont traitées en conformité des dispositions décrites au règlement 10.6 de la *Constitution générale et Règlements*.

12.16 ASSEMBLÉES LOCALES

12.16.1 AFFILIATION

Dans les régions où sont établies une ou plusieurs églises des Assemblées de la Pentecôte du Canada, ceux qui désirent établir une ou plusieurs autres églises doivent obtenir le consentement du surintendant du district, en consultation avec les dirigeants de l'église ou des églises existantes des Assemblées de la Pentecôte du Canada, en prenant en considération la recommandation que la proximité des églises existantes à des églises nouvellement établies ou réinstallées soit raisonnable, compte tenu de la densité de population en milieux urbains et des composantes démographiques. L'affiliation sera réputée faite lorsque approuvée par décision officielle du conseil exécutif du district.

12.16.2 ASSEMBLÉES LOCALES

Les assemblées locales qui ont la maturité suffisante pour accepter leur pleine part de responsabilités quant au maintien de l'ordre scripturaire, qui ont été mises en ordre et qui sont essentiellement autonomes financièrement ont droit d'être reconnues comme assemblées autonomes:

12.16.2.1 Les privilèges et les responsabilités des assemblées autonomes affiliées sont les suivants :

12.16.2.1.1 Elles sont régies par la *Constitution de l'église locale* des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou par une constitution d'église locale approuvée par le conseil exécutif de district.

12.16.2.1.2 Elles sont responsables devant le congrès du district en matière de doctrine, de conduite et de pratique et pour toutes les autres affaires qui touchent la paix et l'harmonie au sein des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 12.16.2.1.3** Elles ont le droit de choisir leur propre pasteur, d'élire leurs cadres et de posséder des biens immobiliers, soit par fiduciaires locaux, soit par cession aux Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 12.16.2.1.4** Elles ont le droit d'être représentées au Congrès général et au congrès de district par des délégués accrédités, conformément aux dispositions de la *Constitution générale et Règlements*.
- 12.16.2.1.5** Elles sont prises en considération par le conseil exécutif du district lors de la planification de conférences de prières, de réunions de fraternité et de conventions, et elles ont droit aux services d'évangélistes et des ouvriers internationaux en visite au pays.
- 12.16.2.1.6** Elles s'engagent à collaborer à la promotion des activités des départements des Assemblées de la Pentecôte du Canada, telles les missions internationales, les écoles du dimanche, les ministères des jeunes, le fonds de pension des ministres, les publications, les collèges bibliques et les rencontres de camp.
- 12.16.2.1.7** Elles s'engagent à contribuer volontairement à leur part des dépenses ministérielles et administratives du district. Les assemblées reconnaissent leur responsabilité de couvrir les frais de déménagement de leur nouveau pasteur et de rendre possible sa participation au congrès annuel du district et au Congrès général quand c'est possible.
- 12.16.2.1.8** Le titre de propriété d'une assemblée qui demande l'affiliation sera détenu au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, selon les termes de la Déclaration de fiducie. Les exceptions peuvent être considérées par l'exécutif du district.

12.16.3 REPRÉSENTATIONS AUX CONGRÈS

- 12.16.3.1** La représentation des laïcs des assemblées autonomes affiliées au congrès du district est déterminée par la liste officielle des membres de l'assemblée selon les dispositions des règlements et résolutions essentielles du congrès du district.
- 12.16.3.2** Chaque délégué laïque doit obtenir une lettre du secrétaire ou du pasteur de l'assemblée attestant de sa nomination par l'assemblée pour représenter l'assemblée au congrès du district. Cette lettre doit être remise au Comité des présences du congrès du district lors de l'inscription.

12.16.4 PROJETS DE CONSTRUCTION

Tous les projets de construction des assemblées locales dans le district doivent être soumis à l'approbation du conseil exécutif du district.

12.16.5 INVESTISSEMENT DANS LES ASSEMBLÉES LOCALES

Un district ne peut investir des fonds que dans des églises locales dont le titre de propriété est détenu au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada conformément aux dispositions de la *Déclaration de fiducie*. Des exceptions peuvent être accordées lorsque le conseil exécutif du district le juge pertinent.

Un district peut, soit déposer un privilège au Bureau international où le titre est détenu, soit inscrire une hypothèque au bureau régional des titres de biens-fonds pour le montant investi par le district dans l'église locale. Advenant le dépôt d'un privilège au Bureau international, le Comité des cadres exécutifs qui a le pouvoir constitutionnel d'engager la corporation doit fournir un engagement écrit au district à l'effet que le titre de ladite église locale ne peut être libéré sans le consentement écrit du district concerné.

12.17 RENCONTRES DE CAMP

La gestion de toutes les rencontres de camp d'un district est déterminée par les règlements établis dans la *Constitution et les règlements du district*.

12.18 MISSIONS INTERNATIONALES

Les assemblées affiliées à un congrès de district doivent travailler en harmonie avec les plans et les méthodes du département du Bureau international des Assemblées de la Pentecôte du Canada qui est responsable des Missions internationales.

12.19 FINANCES

- 12.19.1** Tous les fonds reçus par le congrès du district pour les missions, les ministères et l'administration du district doivent être affectés par le conseil exécutif du district en conformité des directives données par le congrès du district.
- 12.19.2** Le district doit appuyer les ministères et les services à la fraternité du Bureau international des Assemblées de la Pentecôte du Canada en envoyant une dîme des montants reçus par le district sous forme de dîmes des assemblées locales, y compris des fonds généraux et des départements.

12.20 ACTIVITÉS DES DÉPARTEMENTS DU DISTRICT

12.20.1 ÉCOLES DU DIMANCHE

Le congrès du district ou le conseil exécutif du district élit ou nomme un directeur de l'Éducation chrétienne du district qui travaille en collaboration avec le département national du Bureau international qui a la responsabilité de l'éducation chrétienne à promouvoir les activités des écoles du dimanche dans l'ensemble du district.

12.20.2 MINISTÈRES DE LA JEUNESSE

Le congrès du district ou le conseil exécutif du district élit ou nomme un directeur des Ministères de la jeunesse du district parmi ses ministres ordonnés qui travaille en collaboration avec le département national qui a la responsabilité des ministères de la jeunesse.

12.20.3 MINISTÈRES DE LA FEMME

Le congrès du district ou le comité exécutif du district élit ou nomme une directrice des Ministères de la femme du district en conformité de la politique pertinente du département de gestion des ministères approuvée par le Conseil exécutif général.

12.20.4 AUTRES DÉPARTEMENTS

Les activités de tous autres départements pouvant être organisés ou établis doivent être sous la direction du congrès du district.

Les activités susmentionnées des départements du district doivent être menées au niveau de l'église locale sous la supervision générale du pasteur et doivent être organisées et fournies localement par des dirigeants compétents qui ont la responsabilité de maintenir les normes scripturaires de prédication et de discipline.

12.21 MODIFICATIONS

Des modifications aux règlements du district peuvent être apportées à toute réunion régulière ou extraordinaire du congrès du district par majorité des deux tiers des membres votants.

Toutes les modifications aux règlements doivent être soumises à la ratification du Comité des surintendants.

RÈGLEMENT 13 CONFÉRENCES CONSTITUANTES ET FRATERNITÉS LINGUISTIQUES NATIONALES

13.1 CONFÉRENCES CONSTITUANTES

13.1.1 ADMISSIBILITÉ

13.1.1.1 Toute conférence constituante des Assemblées de la Pentecôte du Canada en existence le 1^{er} janvier 2000 peut conserver son affiliation avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada en conformité des dispositions de l'article 12. Toutes les assemblées affiliées, à l'exception de celles instituées par une conférence constituante, doivent être membres de l'un des congrès de district tel que défini au règlement 12.1.

13.1.1.2 Si le nombre d'églises d'une conférence constituante passe à moins de cinq, ladite conférence constituante est dissoute et les assemblées restantes transfèrent leur affiliation aux congrès de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada où elles sont situées.

13.1.2 OBLIGATIONS

Une conférence constituante doit :

13.1.2.1 Accepter la doctrine et les pratiques des Assemblées de la Pentecôte du Canada telles que

définies dans les constitutions et règlements généraux et de district des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 13.1.2.2 Appuyer la cause missionnaire par des offrandes régulières ou par la trésorerie de la conférence constituante.
- 13.1.2.3 Appuyer le Bureau international par des offrandes spéciales, par déductions des offrandes aux missions internationales, par un dixième des dîmes des églises ou par autre convention entre le Conseil exécutif général et la conférence constituante.
- 13.1.2.4 Assujettir leurs titulaires de lettres d'accréditation aux mêmes exigences que celles imposées à ceux qui détiennent l'approbation des congrès des districts et que toute activité d'accréditation soit traitée par le district où se situe l'église.
- 13.1.2.5 Inviter une représentation des Assemblées de la Pentecôte du Canada par un cadre exécutif servant sur les comités exécutifs de la conférence constituante.

13.1.3 TRANSFERT

Si une église ethnique locale désire changer son affiliation d'une conférence constituante à un congrès de district local, la procédure suivante doit être appliquée :

- 13.1.3.1 Le surintendant de la conférence constituante doit recevoir un avis d'au moins 30 jours d'une réunion dûment convoquée de la congrégation visant à considérer un changement d'affiliation afin de pouvoir être présent ou d'envoyer un représentant. Après une discussion complète de la question, un scrutin de vote doit être tenu et une majorité d'au moins 75 pour cent est requise.
- 13.1.3.2 Une fois que le transfert a été effectué, il est entendu que les principales réunions du dimanche se tiendront dans la langue de la conférence à laquelle la congrégation a été transférée. (Cette disposition ne s'applique pas aux églises qui se joignent à une conférence anglophone par suite de la dissolution de leur conférence constituante.)

13.2 FRATERNITÉS LINGUISTIQUES NATIONALES

13.2.1 BUT ET ORGANISATION

- 13.2.1.1 Des dispositions doivent être prises à l'égard des fraternités linguistiques nationales pour les assemblées ethniques ou linguistiques.
- 13.2.1.2 Ces assemblées linguistiques et les membres de leurs équipes pastorales doivent être affiliés au congrès du district dans lequel ils se trouvent. Ces assemblées et titulaires de lettres d'accréditation sont assujettis aux privilèges et obligations ordinaires des assemblées affiliées.
- 13.2.1.3 Ils sont autorisés, sous la supervision du Comité des surintendants, à organiser une structure qui comprend un comité administratif et qui sert de base à la fraternité pour la coordination et l'évangélisation des gens de ce groupe linguistique.
- 13.2.1.4 Le comité administratif doit comprendre un coordonnateur qui doit être un ministre ordonné des Assemblées de la Pentecôte du Canada et qui doit servir de président ainsi que des représentants régionaux qui doivent tous être titulaires de lettres d'accréditation en règle. Ils doivent être choisis par et parmi leurs propres membres à une réunion dûment convoquée à cette fin et être ratifiés par le conseil exécutif du district. L'adjoint au Surintendant pour les Missions au Canada est membre d'office du comité administratif.
- 13.2.1.5 Les conseils du leadership des fraternités linguistiques ou autres réunions peuvent avoir lieu à intervalles réguliers, pour la formation du leadership et l'inspiration des pasteurs, évangélistes et laïcs, sous l'égide du Comité des surintendants.
- 13.2.1.6 Les membres d'une fraternité linguistique nationale établiront leurs propres termes de référence en conformité des dispositions susmentionnées, des énoncés de politique des différents districts et des constitutions des districts et la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 13.2.1.7 Le coordonnateur et(ou) les représentants régionaux exercent les fonctions suivantes :

- 13.2.1.7.1 Faire une évaluation préliminaire d'un candidat d'un groupe linguistique arrivant au Canada ou résidant au Canada qui présente une demande d'accréditation ou de reconnaissance à un conseil exécutif de district. Servir de traducteur et personne-ressource pour le conseil exécutif du district lors de l'entrevue avec l'exécutif du district où la demande est présentée.
- 13.2.1.7.2 Aider à la traduction et aux autres fonctions qui peuvent être demandées par le surintendant du district.
- 13.2.1.7.3 Sous la supervision du conseil exécutif du district, chercher à établir de nouveaux points de prédication dans cette région et fournir orientation, aide et conseils à tout ministre nouvellement arrivé.

13.2.2 POLITIQUES FINANCIÈRES

- 13.2.2.1 Toutes les assemblées linguistiques et titulaires de lettres d'accréditation linguistiques doivent remettre leurs dîmes, tel que requis, au bureau du district et à l'appui des missions internationales, des collèges bibliques et des autres programmes des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 13.2.2.2 Chaque assemblée locale ayant besoin d'une aide financière a droit de présenter une demande d'aide financière au conseil exécutif de son district qui tiendra compte de la démonstration du besoin démontré de l'assemblée et de l'exécution des obligations de l'assemblée envers la fraternité.
- 13.2.2.3 Le département national des ministères entreprend de fournir son appui aux districts dans le financement des besoins spécifiques des assemblées linguistiques.
- 13.2.2.4 Les assemblées linguistiques autonomes peuvent désigner régulièrement des fonds à d'autres assemblées de la fraternité linguistique qui pourraient avoir besoin d'aide. Ces désignations de fonds devraient être signalées au conseil exécutif du district et acheminées par l'entremise du bureau du district.
- 13.2.2.5 Les frais d'administration du bureau du coordonnateur peuvent être couverts par un fonds établi à même les offrandes périodiques reçues à cette fin des assemblées linguistiques et approuvés par le Comité des surintendants. Le coordonnateur doit soumettre un rapport financier annuel au Comité des surintendants avec copie au conseil exécutif du district indiquant tous les reçus et les sources, ainsi que les dépenses.

RÈGLEMENT 14 ASSEMBLÉES LOCALES

- 14.1 Chaque assemblée affiliée à la corporation est désignée comme assemblée locale.
- 14.2 Tous les vrais croyants qui s'associent à ces entités et assemblées locales et qui acceptent leur pleine part de la responsabilité de maintenir l'ordre scripturaire au sein de l'assemblée locale doivent se soumettre à une norme qui peut être établie par l'assemblée locale selon les règles et règlements qui peuvent être établis au besoin par le Congrès général.
- 14.3 Les assemblées locales doivent collaborer à l'œuvre du district et peuvent envoyer des délégués au congrès du district.
- 14.4 Chaque assemblée locale autonome a le droit de se gouverner elle-même en Jésus-Christ, son Chef vivant, selon les règles et règlements que la corporation peut établir au besoin.
- 14.5 Toutes les activités d'une assemblée locale doivent être accomplies sans but lucratif pour ses membres et tous les profits ou autres bénéfices à l'organisation doivent être utilisés exclusivement pour promouvoir ses objectifs en conformité de sa constitution et ses règlements actuels ou modifiés ultérieurement.
- 14.6 Advenant la dissolution ou la liquidation d'une assemblée locale dont le titre est détenu par les Assemblées de la Pentecôte du Canada, tous les biens restants après paiement des obligations doivent être distribués aux Assemblées de la Pentecôte du Canada pour la poursuite de ses ministères tel que prévu dans la *Déclaration de confiance*. Dans les autres cas de dissolution, les biens restants doivent être distribués aux Assemblées de la Pentecôte du Canada ou à un autre organisme de bienfaisance canadien

reconnu.

- 14.7** En reconnaissance des services importants rendus par le Bureau international et les bureaux des districts des Assemblées de la Pentecôte du Canada envers cette congrégation, chaque église locale doit supporter les coûts de service du ministère et la fraternité des bureaux international et de districts.

Chaque assemblée locale doit faire parvenir un montant égal à 10 pour cent des offrandes de son fonds général (n'inclut pas les offrandes missionnaires, les fonds de construction ou tout autre fonds spécial) au bureau du district à intervalles réguliers afin d'aider à défrayer les coûts de service du ministère et de la fraternité.

- 14.8** On entend par assemblée autonome :

14.8.1 Une assemblée qui a été « mise en ordre » dans le sens généralement accepté de ce terme.

14.8.2 Une assemblée qui s'acquitte de toutes ses obligations financières en fournissant un lieu de culte et son fonctionnement et un salaire adéquat à son pasteur ainsi que des installations de presbytère convenables. On entend par installations de presbytère convenables un logement adéquat avec services publics tels le chauffage, l'eau, l'électricité et le téléphone ou des dispositions financières couvrant ces services et une allocation d'automobile.

14.8.3 Une assemblée en position financière lui permettant de prendre ses responsabilités en contribuant à l'appui du district ou de la conférence constituante auquel elle est affiliée, aux missions internationales, collèges bibliques et autres œuvres des Assemblées de la Pentecôte du Canada désignées par le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.8.4 Une assemblée ayant la maturité suffisante pour présenter des candidats qualifiés au leadership et pour maintenir des normes de discipline et de doctrine auprès de ses membres.

- 14.9** L'assemblée locale a le droit d'administrer la discipline à ses membres selon les Écritures et ses règles et règlements.

- 14.10** Les allégations menant à des accusations concernant le droit d'un membre du personnel accrédité de conserver son accréditation avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada tel que défini par le Règlement 10.6.2 doivent être portées au district par écrit, et dûment signées par quelqu'un qui est prêt à se présenter en personne et à témoigner au sujet de ces accusations. Les accusations portées contre un titulaire accrédité seront traitées conformément aux dispositions prévues par la *Constitution générale et Règlements* des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

- 14.11** Tout bien immobilier appartenant à une église locale doit être détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada, agissant au nom de l'église locale, ou par les fiduciaires de l'église locale à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou, dans le cas d'une église incorporée, le titre de la propriété peut être détenu par l'église sous son nom de corporation à titre d'assemblée locale des Assemblées de la Pentecôte du Canada.

14.12 DÉCLARATION DE FIDUCIE

Toute propriété détenue au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada est régie par les modalités de la *Déclaration de fiducie* des Assemblées de la Pentecôte du Canada que l'assemblée locale ait ou non en sa possession une copie de la *Déclaration de fiducie* émise en référence à ladite propriété détenue en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada pour l'assemblée locale.

- 14.13** Lorsque le titre de l'assemblée locale est détenu en fiducie par les Assemblées de la Pentecôte du Canada au nom de l'assemblée locale, et que l'assemblée locale demande à une réunion d'affaires dûment convoquée de la congrégation que le titre soit remis à l'assemblée locale, ladite demande doit être étudiée par le Secrétaire-trésorier général en conformité des dispositions de la *Déclaration de fiducie*.

- 14.14** Lorsqu'une propriété est placée en fiducie avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada une majorité d'au moins 75 % des votes admissibles exprimés par les membres présents à une réunion d'affaires de la congrégation dûment convoquée est requise pour la disposition de ladite propriété.

- 14.15** Sauf tel qu'exigé au règlement 14.14, l'achat et la disposition de biens immeubles doit se décider par majorité d'au moins les deux tiers des votes admissibles exprimés par les membres présents à une réunion d'affaires de la congrégation dûment convoquée.

- 14.16** Dans toute question de disposition de tout bien immeuble de l'église locale, la congrégation est assujettie aux règlements afférents appliqués au besoin par les règlements des Assemblées de la Pentecôte du Canada et par la constitution et les règlements des districts, par les lois provinciales pertinentes et par la *Déclaration de fiducie*, le cas échéant.
- 14.17** On s'attend à ce que les assemblées affiliées incluent le mot « Pentecôte » dans leur nom officiel ou l'expression complète « affiliée aux Assemblées de la Pentecôte du Canada » dans leurs enseignes, documents officiels et communications.
- 14.18** Toutes les assemblées ouvertes par des ouvriers titulaires d'un certificat de membre de la corporation et ouvertes avec l'approbation du conseil exécutif du district sont désignées et reconnues comme assemblées locales des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 14.19** Chaque assemblée locale doit reconnaître que le conseil exécutif de district a le droit d'approuver la doctrine et la conduite scripturaire et de désapprouver la doctrine ou la conduite non scripturaire. Ledit conseil exécutif de district peut, par voie de résolution, annuler et abroger l'affiliation des assemblées locales avec la corporation advenant l'échec desdites assemblées locales dans l'observation de la constitution, des règles et règlements de la corporation et des résolutions du congrès du district dûment adoptées au besoin ou advenant que lesdites assemblées locales ne souscrivent pas à l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* approuvées par le Congrès général au besoin.
- 14.20** Lorsqu'elles ont besoin de conseils, ces assemblées locales affiliées peuvent faire appel au conseil exécutif du district.

14.21 RELATIONS PASTEUR ÉGLISE

- 14.21.1** Les assemblées qui demandent l'aide du conseil exécutif du district dans la résolution de difficultés entre le pasteur et le comité de l'église qui ne concernent pas les lettres d'accréditation du pasteur mais sa position de pasteur doivent démontrer, de bonne foi, qu'elles ont fait tous les efforts scripturaire pour résoudre la situation à une réunion du comité de l'église locale dûment convoquée par le pasteur.

Advenant qu'il n'y a pas réconciliation, soit le pasteur soit une majorité du comité de l'église peut interjeter appel au conseil exécutif du district. Le refus du pasteur de convoquer une réunion du comité de l'église lorsque la majorité du comité de l'église le demande constituera le droit d'appel du comité de l'église au conseil exécutif du district.

Aucune représentation officielle, soit par le comité de l'église locale soit par l'assemblée locale, ne sera entendue par le conseil exécutif du district si la procédure ci-dessus n'est pas suivie.

- 14.21.2** Si les difficultés entre le pasteur et le comité officiel de l'église ou entre le pasteur et la congrégation qui ne concernent pas les lettres d'accréditation du pasteur mais son poste en tant que pasteur, la congrégation peut présenter une demande d'assistance auprès du Surintendant du district par une pétition de pas moins d'un tiers de la liste des membres de l'église locale. La question sera traitée en dernière instance de la manière suivante. Le surintendant du district peut convoquer une réunion de la congrégation qui sera présidée par le surintendant du district ou par le représentant autorisé du surintendant du district. Le président peut demander la tenue d'un vote de confiance à l'égard du pasteur. Le vote exige une majorité simple à l'appui du pasteur et du maintien de son poste de pasteur de la congrégation. Si le pasteur n'obtient pas cette majorité, le pasteur complète son mandat et le pasteur reçoit un minimum d'un mois de salaire et un maximum de trois mois de salaire et les avantages sociaux et l'utilisation du presbytère au cours de cette période ou une allocation de logement équivalente s'il n'habite pas le presbytère. Si le pasteur a servi pendant un minimum de deux ans et n'a pas obtenu la majorité requise au vote de confiance ou a accédé à une demande du comité de l'église de démissionner, il doit recevoir un maximum de trois mois de salaire et les avantages sociaux et l'utilisation du presbytère au cours de cette période ou une allocation de logement équivalente s'il n'habite pas le presbytère.

Nonobstant les dispositions précédentes, lorsque, selon l'opinion considérée du conseil exécutif du district, il existe une situation non résolue qui se détériore au sein de l'assemblée locale, telle qu'un exode de personnes ou une diminution des finances au point que la solvabilité de l'assemblée est en danger, ou s'il y a une sérieuse détérioration des relations pasteur-congrégation, dans de tels cas le conseil exécutif du district sera autorisé à organiser une rencontre avec le pasteur et le comité de l'assemblée et de prendre des mesures positives afin de résoudre la situation.

- 14.22** Les assemblées locales affiliées doivent s'intéresser aux activités des missions internationales et aider et appuyer activement la corporation et ses cadres compétents dans la promotion des œuvres et entreprises missionnaires.
- 14.23** Tout délégué laïque nommé par une assemblée locale affiliée à la corporation qui est envoyé comme délégué à un congrès de district ou à un Congrès général est reconnu comme représentant, pour cette occasion, de ladite assemblée locale et a droit de vote à toutes les réunions du congrès du district et du Congrès général. Le nombre de délégués laïques est déterminé périodiquement par résolution du congrès du district ou du Congrès général.
- 14.24** La procédure d'affiliation des assemblées indépendantes à la corporation est la suivante :
- 14.24.1** La congrégation locale doit, à une réunion convoquée régulièrement, adopter une résolution adoptant l'*Énoncé des vérités fondamentales et essentielles* approuvée par le Congrès général et la *Constitution de l'église locale* des Assemblées de la Pentecôte du Canada ou une constitution d'église locale approuvée par le conseil exécutif du district.
- 14.24.2** Ladite congrégation doit, à une réunion convoquée régulièrement, adopter une résolution autorisant les cadres de l'assemblée locale à présenter une demande d'affiliation à la corporation.
- 14.24.3** Le Conseil exécutif général de la corporation, sur recommandation du conseil exécutif du district, peut accéder à la demande d'affiliation et aviser immédiatement la congrégation locale de sa décision.
- 14.25** Lorsqu'une question de désaffiliation doit être portée à l'ordre du jour d'une réunion d'affaires de la congrégation, un avis de ce point à l'ordre du jour doit être servi au surintendant du district au moins 14 jours avant la tenue d'une telle réunion dûment convoquée, ledit avis donnant au surintendant du district l'occasion d'assister à ladite réunion et d'y exposer la position du district avant qu'un vote de désaffiliation ne soit demandé. Une majorité des deux tiers des membres présents et votants est requise pour que la désaffiliation puisse avoir lieu, sauf lorsque le titre de la propriété est détenu au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada, auquel cas une majorité d'au moins 75 pour cent des membres présents et votants est requise pour que la désaffiliation puisse avoir lieu, conformément à la *Déclaration de confiance*.

RÈGLEMENT 15 FONDS DE PENSION

- 15.1** Un fonds de pension est institué et ouvert aux personnes détenant des lettres d'accréditation courantes avec les Assemblées de la Pentecôte du Canada et les employés du Bureau international ou tout bureau de district ou toute assemblée ou institut affiliés aux Assemblées de la Pentecôte du Canada, tel que prévu au texte du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 15.2** Ledit fonds de pension est régi par le texte du Fonds de pension tel que révisé et recommandé par le Conseil des fiduciaires du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada et approuvé par l'Exécutif général au nom des Assemblées de la Pentecôte du Canada en tant que garant du plan, conformément à la Loi sur les impôts du Canada et aux lois et règlements fédéraux et provinciaux sur les pensions.
- 15.3** L'Exécutif général est autorisé entreprendre et maintenir une entente de fiducie et de tels autres ententes qui sont requises par les lois pertinentes en ce qui concerne les Assemblées de la Pentecôte du Canada en tant que garant du plan du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 15.4** Ledit Fonds de pension doit être administré par un conseil de fiduciaires comprenant ces personnes :
- 15.4.1** Le Secrétaire-trésorier général tel que prévu au Règlement 5.1.2.18 et le directeur des Finances et de la comptabilité des Assemblées de la Pentecôte du Canada.
- 15.4.2** Deux membres du Conseil exécutif général nommés par le Conseil exécutif général. Un de ces membres sera aussi membre du Fonds de pension.
- 15.4.3** Un membre hors cadre qui est membre du Fonds de pension et titulaire de lettres d'accréditation en règle des Assemblées de la Pentecôte du Canada, mis en nomination par le Comité des surintendants et nommé par le Conseil exécutif général.
- 15.4.4** Un membre hors cadre qui est membre sans lettres d'accréditation du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada, mis en nomination par le Comité des surintendants

et nommé par le Conseil exécutif général.

- 15.4.5** Trois membres hors cadre qui ne sont pas membres du Conseil exécutif général et qui ont les compétences nécessaires pour exercer une intendance prudente, nommés par le Conseil exécutif général pour représenter les régions d'une liste d'au moins un et au plus deux candidats mis en nomination par le conseil exécutif de chaque district. Au moins un de ces membres hors cadre sera qualifié en tant que fiduciaire indépendant selon les lois pertinentes.
- 15.4.6** Le président sera nommé par l'Exécutif général. Dans le cas d'une vacance à la présidence, le conseil peut nommer un président intérimaire parmi ses membres jusqu'à ce que le poste soit comblé par une nomination de l'Exécutif général.
- 15.5** Le mandat des fiduciaires nommés est d'une durée de deux ans. En cas de décès, de démission ou d'incapacité à remplir les fonctions de fiduciaire, le Conseil exécutif général peut nommer un remplaçant pour compléter le mandat non expiré.
- 15.6 CADRES**
Là où les lois provinciales l'exigent, les cadres sont le président, le directeur général du Fonds de pension (1969) des Assemblées de la Pentecôte du Canada et tout autre cadre dûment nommé par résolution du Conseil des fiduciaires.
- 15.7** Le Congrès général des Assemblées de la Pentecôte du Canada peut envisager l'abandon et la liquidation du Fonds de pension seulement après recommandation préalable à cet effet d'une réunion des membres du Fonds de pension ou, si la réunion des membres du Fonds de pension convoquée n'a pas le quorum nécessaire, après recommandation préalable du Conseil des fiduciaires du Fonds de pension.